

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE :

1°- Monsieur Christophe, Charles, Marie, Clément, LOUIS, né le 23 novembre 1970 à Saint Claude (Guadeloupe) de nationalité française, demeurant à 97190 LE GOSIER, 8 Résidence Dampierre Ci-après dénommé(e) « le cédant ».

ET

2°- Monsieur
demeurant

Ci-après dénommé(e) « le cessionnaire ».

Lesquels, préalablement à la présente cession de parts, exposent ce qui suit :

EXPOSE

I - Le cédant a constitué avec la SARL CARAÏBE LOCATION & INGENIERIE, au capital de 99 200 euros, immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro 2000 B 596 - B 432.695.245, dont le siège social est à 97122 BAIE MAHAULT, 4 Rue de la Chapelle - ZI de Jarry.

Une société en nom collectif dénommée **DOLLY 11**, immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro 2010 B dont les caractéristiques sont les suivantes :

OBJET :

- La mise en commun des moyens nécessaires pour l'acquisition et la location (notamment pour la location simple de longue durée) en France (notamment dans les Départements et Territoires d'Outre-mer) de tout bien mobilier ou immobilier, notamment matériels destinés, au transport tels que autocars, autobus de toutes capacités, tracteurs routiers et semi-remorques, ainsi qu'à la manutention et à l'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SIEGE :

97 122 BAIE-MAHAULT - 405 Fonds Boisneuf ZAC de Houelbourg III. Il pourra être déplacé par simple décision de la gérance.

CAPITAL :

CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153€.) divisé en 153 parts de 1 € chacune, réparties comme suit :

- 1 part détenue par la SARL CARAÏBE LOCATION ET INGENIERIE,
- 152 parts détenues par Monsieur Christophe LOUIS.

Le capital social peut être augmenté par suite de nouveaux apports en numéraire effectués par les associés ou par de nouveaux associés.

DUREE :

99 années.

GERANT :

SARL CARAÏBE LOCATION & INGENIERIE « C.L.I. », au capital de 99 200 Euros., immatriculée au RCS de Pointe Pitre sous le numéro 2000 B 596 - B 432.695.245, dont le siège social est à 97122 BAIE MAHAULT, 4 Rue de la Chapelle - ZI de Jarry.

II - La **SNC DOLLY 11** va réaliser l'acquisition auprès des sociétés **SGDM, SACI, M3 ANTILLES, BXL, BAMITEL** et **DAF**:

- Un tractopelle de marque **JCB** moyennant le prix de 113 000€ HT
- Deux camions fourgon de marque **RENAULT** moyennant le prix de 322 000,00 € HT
- Deux camions bennes de marque **MERCEDES** moyennant le prix de 300 000,00€ HT
- Un tracteur routier de marque **DAF** moyennant le prix de 175 000.00€ HT
- Un tracteur de marque **SCANIA** + 5 semi-remorques moyennant le prix de 280 454,00€ HT

Soit le prix global de **1 190 454.00€ HT**.

Soit un montant total de **1 190 454.00** Euros HT

III - Cette acquisition sera financée :

- à hauteur de 424 005.36€ au moyen d'un apport en compte courant d'associé,
- à hauteur de 119 046.00€ par les dépôts de garantie versés par les locataires,
- à hauteur de 39 072.00 par des frais de dossier

Pour l'entreprise **ERARD**

à hauteur de 42 791€ au moyen d'un prêt de même montant stipulé sans recours contre la **SNC** et ses associés, consenti par **CREDIT AGRICOLE**, dont le siège social est Z.I de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT garanti notamment par :

- caution solidaire et indivisible de l'entrepreneur
- cession Dailly des loyers;
- gage sur matériel

Pour la SARL **TTM**

à hauteur de 109 260€ au moyen d'un prêt de même montant stipulé sans recours contre la **SNC** et ses associés, consenti par **BRED**, dont le siège social est Z.I de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT garanti notamment par :

- caution solidaire et indivisible de l'entrepreneur
- cession Dailly des loyers;
- gage sur matériel

Pour la SARL **TRANSPORTS BOULOGNE**

à hauteur de 150 267€ au moyen d'un prêt de même montant stipulé sans recours contre la **SNC** et ses associés, consenti par **BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE**, dont le siège social est Z.I de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT garanti notamment par :

- caution solidaire et indivisible de l'entrepreneur
- cession Dailly des loyers;
- gage sur matériel

Pour la SARL **SOTRANSAL**

à hauteur de 100 655€ au moyen d'un prêt de même montant stipulé sans recours contre la **SNC** et ses associés, consenti par **SOMAFI**, dont le siège social est 97232 LAMENTIN garanti notamment par :

- caution solidaire et indivisible de l'entrepreneur
- cession Dailly des loyers;
- gage sur matériel

Pour la SARL **RAPID LOUISOR**

à hauteur de 172 528€ au moyen d'un prêt de même montant stipulé sans recours contre la SNC et ses associés, consenti par **SOGUAFI**, dont le siège social est Z.I de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT garanti notamment par :

- caution solidaire et indivisible de l'entrepreneur
- cession Dailly des loyers;
- gage sur matériel

IV - La SNC s'engage à céder, au terme de cinq années, les matériels aux locataires pour un montant égal aux dépôts de garantie.

V - L'opération que doit réaliser la **SNC DOLLY 11** entrant dans le secteur du transport est concernée par la procédure d'agrément fiscal. Les demandes sont en cours d'instruction depuis Juin 2010.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE À LA CESSION DE PARTS OBJET DES PRESENTES

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christophe LOUIS cède et transporte, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur _____ qui accepte, les parts sociales, numérotées de _____ à _____, dont il est propriétaire pour les avoir souscrites au capital de la **SNC DOLLY 11**, susnommée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de _____ Euros, soit UN EURO la part, que le cessionnaire a payé comptant et dont il lui est donné quittance par le présent.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, relatif aux cessions de parts, le cessionnaire a été agréé par la collectivité des associés de la **SNC DOLLY 11** en date du 16 Juin 2010.

DECLARATIONS

Le cessionnaire et son conjoint déclarent qu'ils ont leur pleine et entière capacité.

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses consenties à des tiers, ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

PUBLICITE DE LA CESSION

A - Dépôt de l'acte de cession à la société :

Un original des présentes sera déposé au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

B - Dépôt au greffe du tribunal de commerce :

Le présent acte sera déposé, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce. Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'originaux ou d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ENREGISTREMENT

En vue de la formalité de l'enregistrement, le cédant déclare que les parts objet de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire.

FRAIS

Les frais et droits du présent acte seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige pour ceux se rapportant à la cession de parts à lui consentie, et à la société pour ceux résultant de la modification des statuts.

Fait à _____, le

2010 pour le CESSIONNAIRE,

Et au GOSIER, le

2010 pour Monsieur Christophe LOUIS.

En six originaux, dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour la formalité de dépôt au greffe.

Christophe LOUIS,

LE CESSIONNAIRE,

CONVENTION DE COMPTE COURANT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur

Ci-après dénommé « l'associé »,

ET

2° - la SNC DOLLY 11, au capital de 153 €, immatriculée au RCS de POINTE-A-PITRE, sous le numéro 2010 B dont le siège social est à Fonds Boisneuf n° 405 - Zone de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par son gérant en exercice, la SARL CARAÏBE LOCATION & INGENIERIE, domiciliée en cette qualité audit siège social,

Ci-après dénommée « la SOCIETE »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT

Monsieur , Associé, est propriétaire de parts sociales de la SNC DOLLY 11, afin de permettre l'investissement projeté,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1.

L'ASSOCIÉ fait apport en compte courant d'associé ouvert dans les livres de la SNC DOLLY 11 d'une somme de € () ainsi que l'atteste ce jour le gérant de la SOCIETE.

Article 2.

Les parties conviennent expressément que les fonds ainsi avancés ne seront pas productifs d'intérêts.

Fait à
Le

SNC DOLLY 11

L'ASSOCIÉ

ACCORD SOGUAFI

(Valable 1 mois)

Emprunteur : RAPID TRANSPORT (SIREN : 495341166)

Bien à financer : 2 camions RENAULT Prix du bien : 322 000 €

Montant du financement accepté : 173 000 € Durée : 60 mois

Apporteur : CLI Fournisseur : SACI SA

	Emprunteur	Co-emprunteur	Caution
Pièce d'identité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
RIB	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3 dern. fiches de paie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 dern. relevés de cpte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Justificatif de domicile	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justificatif professionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avis d'imposition	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts de la société	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extrait Kbis	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bilan	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>


<input checked="" type="checkbox"/>	Offre préalable de crédit
<input checked="" type="checkbox"/>	Fiche de renseignement
<input checked="" type="checkbox"/>	Autorisation de prélèvement
<input checked="" type="checkbox"/>	Acte de caution
<input type="checkbox"/>	Bon de commande
<input checked="" type="checkbox"/>	Facture
<input type="checkbox"/>	Copie carte grise du véhicule
<input type="checkbox"/>	Certificat de non gage
<input type="checkbox"/>	Carte grise au nom de l'emprunteur
<input type="checkbox"/>	Autre

Observations :

- Montage en SNC
- Acceptation formelle de la cession de créance par RAPID TRANSPORT, 1/3 payeur
- Gage ou nantissement à prendre
- Caution de Mr LOUISOR Patrick
- Délégation d'assurance décès au profit de SOGUAFI

Taux = 10,90 + 2% FD

Françoise SIX



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007026

Entre :

Le locataire

Société - Type société SARL EURL SA. au Capital de Euros
 Entreprise individuelle Exploitant agricole

Nom Locataire ERHARD Hugues
Adresse Pavillon Petit Canal
97131 PETIT CANAL
Département Guadeloupe

immatriculée : au RCS de POINTE A PITRE sous le numéro 303 118 376
 à la CGSS de Guadeloupe sous le numéro
 à la Chambre d'Agriculture..... sous le numéro

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle
Prénom Nom

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle
Prénom Nom

en qualité de gérant
dont l'activité principale est TRANSPORT DE MARCHANDISES

ci-après désigné
"le locataire" d'une part.

et
La SNC

La société DOLLY II Société en Nom Collectif au Capital de 153 €
Dont le siège social est au 405 Fonds Boisneuf - ZI de Jarry - 97122 B AIE MAHAULT
Immatriculée au RCS de Pointe à Pitre, sous le numéro N° de Gestion
Représentée par Monsieur LOUIS Christophe agissant en qualité de Gérant,

ci-après désigné
"le loueur" d'autre part.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 :
OBJET DU CONTRAT, DESIGNATION DU MATERIEL, DATE D'EFFET ET DUREE

Le loueur donne en location le matériel tel que

1 Tracto Pelle de marque JCB et de type 3 CX 102 CV APC

Ce matériel est fourni par (la ou les) société(s) MJ ANTILLES

Adresse Fournisseurs Rue Moïse Polka - ZI de Jarry - 97122 B AIE MAHAULT

La location prend effet dès la signature, par le fournisseur et le locataire mandaté à cette fin par le loueur, du procès-verbal de prise en charge indiquant le jour et le lieu de mise à disposition du matériel

La durée arrondie de location est de 5 années



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007026

ARTICLE 2 :

DATE, LIEU DE LIVRAISON DU MATERIEL ET DEPART DE LA LOCATION

Date limite de mise en route au-delà de laquelle le loueur ne sera plus engagé : 31/12/2010

Lieu de livraison

Nom locataire ERHARD Hugues

Adresse C o SNC DOLLY 11

405 Fonds Boisneuf - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

ARTICLE 3 :

MONTANT ET PAIEMENT DES LOYERS - DEPOT DE GARANTIE

- montant de l'investissement 113 000,00 € H.T

Subvention € H.T

dépôt de garantie, non rémunéré, ne pouvant servir à payer les loyers, à verser à la signature du présent contrat et reversé en fin de contrat si le locataire a pleinement exécuté les obligations mises à sa charge

Dépôt garantie 11 300,00 €

Loyers d'avance € H.T.

60 loyers mensuels terme échu 1 228,00 € H.T

(Hors assurances)

Les valeurs définitives des loyers seront fixées par application des pourcentages ci-dessus et des dispositions de l'article 5 des conditions particulières et de l'article 6 des conditions générales. Les loyers seront versés au profit du loueur ou de toute autre personne morale qu'elle se substituera. Les loyers tels que définis ci-dessus tiennent compte d'un refinancement au taux de 5,20 % hors assurances et frais bancaires. Le locataire donnera à sa banque un ordre de virement permanent de telle façon que les loyers TTC soient crédités au compte du loueur à la date de leur échéance. A ces modalités de règlement pourront être substitués au seul gré du loueur des prélèvements automatiques sur le compte du locataire

ARTICLE 4 :

CALCUL DEFINITIF DES LOYERS ET DU DEPOT DE GARANTIE

Les loyers et le dépôt de garantie définitif seront recalculés le jour de la réception définitive du matériel par le locataire en fonction du prix définitif facturé par le fournisseur et des autres frais supportés par le loueur, à inclure dans la base locative.

ARTICLE 5 :

TAXES, FRAIS D'IMPORTATION, DROITS ET IMPOSITIONS EXIGIBLES A L'IMPORTATION (Y COMPRIS L'OCTROI DE MER)

Les loyers étant calculés et exprimés hors taxes, toutes taxes, droits, etc... présents ou à venir relatifs à la propriété, la détention, l'utilisation du matériel seront à la charge exclusive du locataire, et notamment la taxe professionnelle liée à la détention du matériel, y compris dans les cas où le locataire en serait exonéré et où cette exonération ne bénéficierait pas au loueur. En outre, il est expressément convenu que tous les frais d'importation dans les DOM et tous droits et impositions de toute nature exigibles à l'importation dans les DOM, y compris l'octroi de mer s'il y a lieu, seront supportés par le locataire qui s'oblige à les payer directement, au cas où ceux-ci ne seraient pas déjà inclus dans la facture du fournisseur. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables même si les factures, avis d'imposition ou tous autres documents sont libellés au nom du loueur

ARTICLE 6 :

TRANSFERT DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Le loueur pourra transférer les droits et obligations nés du présent contrat à toute personne physique ou morale de son choix. Le locataire, par la signature des présentes, consent, dès à présent, à cette substitution qui lui sera opposable du jour où celle-ci lui sera présentée par lettre recommandée. En conséquence de ce transfert, le locataire se trouvera de plein droit obligé envers qui il appartiendra selon les termes et modalités convenus aux présentes pour l'exécution de ses engagements, et notamment pour le paiement des loyers ou de toutes sommes en vertu des présentes

Signé à Jarry, le
Pour le locataire

Signé à Jarry, le
Pour le loueur

signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Cachet de la société

Qualité et nom du signataire en toutes lettres

PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007026

II - CONDITIONS GENERALES

Les contrats de location sont soumis à toutes dispositions et à tous textes réglementaires qui pourraient leur être imposés en raison de la nature même du matériel loué. Dans ce cadre, le loueur donne en location, pour une durée irrévocable, aux personnes physiques ou morales désignées sous le terme "le locataire" et dont l'identité est indiquée ci-dessus, le matériel décrit dans ces mêmes conditions particulières.

ARTICLE 1 : CHOIX ET COMMANDE DU MATERIEL

Le locataire, mandataire du loueur, choisit, es qualité, le ou les matériels neufs de la marque, du type et auprès du ou des fournisseurs qui lui conviennent, pour sa ou leur compétence et solvabilité, en négocie le prix, les conditions de paiement, les lieux et conditions de livraison et garanties conventionnelles. Le locataire mandataire agissant dans l'exécution de son mandat en toute liberté et se déterminant en considération des seuls impératifs économiques qui lui sont propres, sans aucune intervention du loueur mandant, les parties conviennent expressément que l'obligation du mandataire n'est pas une obligation de moyen mais une obligation de résultat. Le loueur mandant confirme la commande si besoin est, au moyen d'un document intitulé "Confirmation de Commande"

ARTICLE 2 : LIVRAISON - PAIEMENT DU MATERIEL

Le matériel est délivré aux frais, aux risques et sous la responsabilité du locataire. Celui-ci agissant tant pour son compte qu'en qualité de mandataire du loueur, devra signer avec le fournisseur, et adresser le jour même au loueur, le procès-verbal de prise en charge. La remise de ce document confirme que le locataire a pris livraison de l'intégralité du matériel financé par le loueur, en bon état de marche, conforme à la commande, aux lois et règlements, et qu'il autorise le loueur à en régler le prix au fournisseur. Dans le cas contraire, il devra, dans les mêmes conditions et délais, adresser en recommandé avec avis de réception, un procès-verbal de non-acceptation comportant refus du matériel et exposant les motifs dudit refus. Si le locataire refuse de prendre livraison du matériel ou si le matériel n'a pas été mis à disposition de celui-ci par le fournisseur à la date limite indiquée aux conditions particulières, le présent contrat pourra être résilié par le loueur sans indemnité.

Aucun recours ne lui étant ouvert contre le loueur, en sa qualité de mandataire tenu d'une obligation de résultat, le locataire :

- 1) est solidairement tenu au remboursement au loueur de toutes sommes payées par ce dernier, notamment au fournisseur-vendeur (acomptes, prix de vente du matériel, ...) majorées des intérêts décomptés au taux et conditions de l'article 11.
- 2) réglera au loueur, si le contrat de location est résilié par suite de la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, à titre d'indemnisation une somme représentative de la rentabilité escomptée de l'opération égale à la différence entre, d'une part, le total des loyers augmenté d'une somme forfaitaire égale à dix pour cent desdits loyers, des frais administratifs et autres, et d'autre part, le prix de vente du matériel.

Compte tenu de sa renonciation, le loueur subroge le locataire dans tous ses droits et actions contre le fournisseur, comprenant le droit d'ester en justice, notamment en résolution de la vente. Le locataire reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la procédure qui l'opposerait au fournisseur et s'oblige à appeler en cause le loueur

ARTICLE 3 : TERRITOIRE EXCLUSIF D'UTILISATION – CONDITIONS D'AGREMENT ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le loueur a consenti au locataire des conditions exceptionnelles qui tiennent compte des dispositions de l'article 199 undecies A & B et 217 undecies et duodecies du Code Général des Impôts. Il est à noter qu'au cas où des instructions ou circulaires administratives viendraient compléter les dispositions relatives à l'application desdits articles, le loueur se réserve le droit, ce qui est formellement accepté par le locataire, de modifier unilatéralement le présent contrat dans un sens plus favorable au locataire afin de respecter les prescriptions légales qui s'imposeraient. Les matériels sont mis à disposition exclusive du locataire qui s'engage en tout état de cause à ne pas les utiliser en un lieu qui remettrait en cause le bénéfice de la défiscalisation. Concernant les matériels loués, le locataire déclare connaître parfaitement toutes les conditions d'utilisation et de territorialité édictées par ces textes. Il s'engage à en respecter scrupuleusement les termes de telle façon que, de son fait, la défiscalisation réalisée par le loueur ne puisse être remise en cause. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatrice égale à 50 % du prix HT des matériels pour lesquels la défiscalisation aurait été refusée par l'administration fiscale, plus frais et accessoires. Compte tenu des conditions exceptionnelles consenties par le loueur au locataire et conformément aux dispositions de l'article 199 undecies A&B, le locataire s'engage à ne réaliser directement ou indirectement aucun investissement au cours de son exercice fiscal qui viendrait, compte tenu de l'investissement réalisé dans le cadre du présent contrat, excéder le seuil de 2 (deux) millions de francs sans en aviser le loueur et à demander l'agrément correspondant à la Direction Générale des Impôts. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatoire égale à 50 % (cinquante pour cent) du prix hors taxes des matériels pour lesquels la défiscalisation aura été refusé de ce fait par l'administration fiscale, plus frais et accessoires.

ARTICLE 4 : UTILISATION, ENTRETIEN ET EVOLUTION DU MATERIEL

Le locataire devra :

- 1) se conformer aux lois et règlements régissant la détention, la conformité et l'utilisation du matériel.
- 2) assurer la responsabilité pendant toute la durée du contrat de location de l'entretien du matériel loué et plus généralement de son bon état. Il s'oblige en conséquence à effectuer ou faire effectuer à sa charge toutes les opérations périodiques d'entretien et de révision, ainsi que toutes les réparations nécessaires dans des conditions satisfaisant aux normes du constructeur. Toute pièce ou accessoire incorporé par remplacement ou addition au matériel devient la propriété du loueur qui n'est tenu à aucune indemnité compensatrice.
- 3) souscrire, sauf impossibilité et conserver jusqu'à la restitution du matériel, un contrat de maintenance. Le loueur pourra à tout moment faire vérifier et inspecter le matériel, lequel ne pourra être déplacé, d'aucune façon, sans son accord. Toutes les obligations ci-dessus relèvent de la seule responsabilité du locataire qui en assume également les frais.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007026

Le locataire décharge expressément le loueur de toute obligation de garantie contre tous les vices, même cachés. Il ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer, ni à aucune indemnité, s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le matériel pour une raison quelconque, totalement ou partiellement, même à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure et même si cette immobilisation est supérieure à quarante jours et ceci, par dérogation aux articles 1721 et 1724 du Code Civil.

Toute évolution technique apportée au matériel sera soumise à l'accord préalable et écrit du loueur.

- 4) respecter les conditions d'utilisation prévues par les articles 199 undecies A&B et 217 undecies et duodecies du Code Général des Impôts. Toute remise en cause de l'avantage fiscal comptabilisé par le loueur pour non respect par le locataire de cette obligation, sera intégralement compensée par ce dernier.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel restant la propriété exclusive du loueur, le locataire ne pourra en disposer en partie ou intégralement de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du loueur. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, il doit en aviser immédiatement le loueur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment par obtention d'une main-levée. Le locataire doit apposer et garder sur le matériel la plaque de propriété du loueur.

ARTICLE 6 : LOYERS

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée qui est celle de la période initiale indiquée aux conditions particulières. Le départ de location se fait au jour de la mise à disposition du matériel sanctionné par la signature du procès-verbal de prise en charge. En cas de règlement par le loueur de sommes, notamment à titre d'acompte, avant ladite date, le loueur facturera périodiquement au locataire des "pré-loyers", lesquels lui resteront acquis définitivement et qui seront calculés sur le montant des sommes déboursées. Les loyers pourront varier en cas de hausse des tarifs du fournisseur ou de variation à la hausse du cours de la monnaie dans laquelle est facturé le matériel au jour de l'acquisition intervenant uniquement jusqu'à la date de signature du procès-verbal de prise en charge. Si cette hausse est supérieure à 10 %, l'accord du loueur devra être obtenu. A défaut d'accord, le matériel sera considéré comme refusé. Entre-temps ou à défaut d'accord sur le nouvel investissement envisagé ou sur le règlement du sort du matériel objet du présent contrat, ce dernier conserve tous ses effets. Les loyers sont payables à la date anniversaire de signature du procès-verbal de réception du matériel. Les loyers et ses éventuels accessoires sont portables et non quérables. Ils doivent de ce fait être réglés chez le loueur à la date exacte de leur échéance. Les loyers et ses éventuels accessoires peuvent être payés par prélèvement sur compte bancaire, sauf le premier loyer s'il est stipulé payable par chèque ; ils doivent être réglés ponctuellement à la date fixée sans déduction ni compensation. Tout retard dans le règlement d'un loyer ou de toute autre somme due au titre du contrat ou de ses annexes ou avenants entraînera sans préjudice des autres dispositions dudit contrat, l'exigibilité d'intérêts de retard calculés prorata temporis au taux de 1,5 % par mois (plus TVA) sur les sommes dues jusqu'à leur paiement effectif, ainsi que le remboursement des dépenses encourues pour obtenir le paiement. Dans l'hypothèse où le matériel est loué à plusieurs co-locataires, ceux-ci sont solidairement tenus envers le loueur de l'exécution du présent contrat.

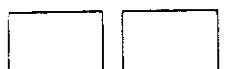
ARTICLE 7 : PERTE OU DOMMAGE

Jusqu'à reprise effective du matériel par le loueur, le locataire est seul responsable de toute perte ou dommage du matériel quelle qu'en soit la cause (sauf usure normale) et doit indemniser le loueur. Le loueur est expressément dispensé à cet égard d'exercer un recours quelconque à l'encontre d'un tiers pour la perte ou le dommage causé au matériel ou pour la privation totale ou partielle de son usage infligé au locataire. Si le matériel est endommagé à un degré qui nuit à son usage sans le rendre irréparable, le locataire doit en informer le loueur et prendre toutes dispositions pour réparer le matériel convenablement et à ses frais. Si le matériel n'est pas réparable ou s'il est perdu, volé, saisi ou confisqué, le locataire doit immédiatement en informer le loueur et lui payer, à sa demande et sans délai, une indemnité déterminée par la formule figurant à l'article n° 3 ci-dessous. Le contrat est alors résilié et le locataire fait son affaire de l'enlèvement et la destruction éventuelle de l'épave. Le loueur n'est pas responsable envers le locataire ou envers les tiers pour toutes pertes, actions en responsabilité ou toutes actions ou procédures liées au matériel, à son usage ou à son entretien. Le locataire garantit le loueur contre toutes actions introduites ou procédures entamées contre celui-ci pour des dommages corporels ou matériels résultant de l'usage du matériel.

ARTICLE 8 : ASSURANCES RISQUES POLITIQUES, GUERRE, TERRORISME, GUERRE CIVILE - RESPONSABILITE

En complément des assurances normales, il est expressément convenu que le locataire étendra le champ d'application de toutes les assurances conclues aux conséquences de tous dommages causés tant au matériel, ses équipements et pièces de rechange, qu'aux tiers, passagers ou autres, résultant de faits de guerre, y compris cyclones, séismes, guerre civile, terrorisme, piratage, détournements, de tous événements imprévisibles, même si la cause en était un préposé du locataire. A compter de la livraison ou de la mise à disposition du matériel et jusqu'à sa reprise effective par le loueur, le locataire est seul responsable, en sa qualité de gardien détenteur, de tous dommages subis ou causés par le matériel. A ce titre, le locataire doit souscrire les polices d'assurances appropriées auprès d'une compagnie notoirement solvable pour garantir sans aucune exception possible tous les risques et tous dommages pouvant affecter le matériel loué ainsi que tous les risques et dommages pouvant être causés par le matériel et notamment les risques suivants :

- responsabilité du locataire et du loueur (loi du 27 février 1953) ;
- vol, incendie et tous dommages pour le montant intégral de la valeur de remplacement du matériel ;
- Assurance tout risque pour le matériel roulant.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007026

Le locataire doit obtenir de ses assureurs que les droits du loueur soient mentionnés sur toutes les polices et que tout recours contre lui soit abandonné. Le locataire est souscripteur et le loueur assuré est le bénéficiaire des polices. Le locataire communique au loueur une copie des polices. La police d'assurance devra prévoir expressément la faculté pour le loueur de se substituer au locataire défaillant dans les obligations du contrat d'assurance en particulier le règlement des primes avant toute résiliation. En cas de sinistre, après exécution des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le loueur rembourse au locataire les indemnités reçues des compagnies d'assurance jusqu'à concurrence soit des frais de remise en état supportés par le locataire, soit de l'indemnité que celui-ci aura versée au loueur. Si celles-ci sont insuffisantes pour réparer la totalité du préjudice subi par le loueur (c'est-à-dire les loyers hors taxes restant dus à la date du sinistre majorés d'une somme forfaitaire égale à 20 % de la totalité des loyers de la location et déduction faite de l'éventuelle vente de l'épave), ce dernier en réclamera la différence au locataire. Celle-ci, majorée des taxes notamment la TVA et frais éventuels, devra être versée à première demande. Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou absence d'indemnité seront à la charge du seul locataire. Ce dernier prendra tous conseils auprès de son assureur en vue de souscrire toutes assurances nécessaires. Si le matériel a été volé ou entièrement détruit, le contrat se trouve alors résilié. Le locataire s'interdit d'utiliser le matériel ou de permettre son utilisation dans des conditions ou à des fins susceptibles d'exclure le jeu de l'assurance.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation d'une des clauses du présent contrat et huit jours après mise en demeure faite au locataire par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet, notamment en cas de :

1) non-paiement, même partiel, à son échéance d'un loyer ou d'inexécution par le locataire d'une quelconque de ses obligations ;
mais également en cas de :

2) liquidation amiable du locataire, décès, cession ou cessation de son activité ;
3) diminution des garanties ou sûretés consenties.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur sans aucune formalité judiciaire, aucune action du locataire ne pouvant plus l'empêcher.

Dans tous les cas de résiliation, le locataire devra immédiatement :

1) restituer au loueur le matériel aux conditions de l'article 10 ci-après.
2) verser au loueur :

2.1 les loyers échus et impayés au jour de la résiliation.

2.2 en réparation du préjudice, une indemnité de résiliation égale au montant taxes comprises des loyers restant à échoir à la date de résiliation.

2.3 à titre de pénalité, une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité.

Il y aura indivisibilité entre tous les contrats conclus entre le locataire et le loueur de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux pourra entraîner, si bon semble au loueur, celle des autres.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DU MATERIEL

Toute restitution du matériel, en cours de location avec l'agrément du loueur ou en fin de contrat, le sera par le locataire, à ses frais, au lieu indiqué par le loueur, en bon état d'entretien et de fonctionnement. En outre, il sera muni du certificat de la société chargée de son entretien, attestant que le matériel est sous maintenance, qu'il est aux standards techniques du constructeur et qu'elle peut renouveler le contrat d'entretien. En cas de restitution tardive, le locataire versera une redevance d'utilisation calculée sur la base du dernier loyer, hors taxes, TVA en sus, échu et correspondant à un mois de loyer par mois de retard. Tout période commencée étant due en totalité.

ARTICLE 11 : CONDITION SUSPENSIVE

Pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au loueur, dûment signé par un représentant habilité du locataire, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le loueur cessera d'être engagé, sauf accord écrit de sa part. La Convention devra être obligatoirement accompagnée de tous les documents constitutifs des garanties éventuellement exigées.

ARTICLE 12 : FRAIS TAXES ET INTERETS

Tous frais, taxes, contraventions, impôts de toute nature, notamment la TVA, présents ou à venir, et notamment la taxe professionnelle dont le loueur serait redevable, seront à la charge exclusive du locataire. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le locataire, le loueur se réserve la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard égale à 1,5 % des sommes dues par mois de retard. Tout mois commencé est dû intégralement.

ARTICLE 13 : CONTESTATION, FRAIS ET ATTRIBUTION DE JUSTICE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection du domicile à leur siège social. Tout changement d'adresse par référence aux présentes devra être notifié par lettre recommandée. Tous frais et honoraires des présentes et de leurs suites ainsi que, le cas échéant, tous frais de publicité, seront à la charge du locataire qui s'y oblige.

Tout litige né à l'occasion de la présente charte sera réglé selon le droit de la République Française et au Tribunal de Commerce du siège social du loueur. Nonobstant l'attribution exclusive de compétence, le loueur pourra saisir tout tribunal compétent de toute mesure conservatoire.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007029

Entre :

Le locataire

Société - Type société SARL EURL SA, au Capital de 600 000,00 Euros
 Entreprise individuelle Exploitant agricole

Nom Locataire *RAPID'TRANSPORT*
Adresse *Lucroix – 1504 Résidence Les Filaos*
97139 ABYMES
Département *Guadeloupe*

immatriculé(e) au RCS de POINTE A PITRE sous le numéro 495 341 166
 à la CGSS de Guadeloupe sous le numéro
 à la Chambre d'Agriculture..... sous le numéro

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle
Prénom *Patrick Anselme* Nom *LOUISOR*

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle
Prénom Nom

en qualité de gérant
dont l'activité principale est *TRANSPORT DE MARCHANDISES*

ci-après désigné
"le locataire" d'une part,

et
La SNC

La société DOLLY 11 Société en Nom Collectif au Capital de 153 €
Dont le siège social est au 405 Fonds Boisneuf – Z I de Jarry – 97122 BAIE MAHAULT
Immatriculée au RCS de Pointe à Pitre, sous le numéro N° de Gestion
Représentée par Monsieur LOUIS Christophe agissant en qualité de Gérant,

ci-après désigné
"le loueur" d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 :
OBJET DU CONTRAT, DESIGNATION DU MATERIEL, DATE D'EFFET ET DUREE

Le loueur donne en location le matériel tel que :

- 1 Camion de marque RENAULT 22 palettes + 1 Camion de Marque RENAULT 16 palettes

Ce matériel est fourni par la (ou les) société(s) : SACI

Adresse Fournisseurs *33 Rue Henri Becquerel - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT*

La location prend effet dès la signature, par le fournisseur et le locataire mandaté à cette fin par le loueur, du procès-verbal de prise en charge, indiquant le jour et le lieu de mise à disposition du matériel.
La durée irrévocable de location est de 5 années.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007029

ARTICLE 2 :

DATE, LIEU DE LIVRAISON DU MATERIEL ET DEPART DE LA LOCATION

Date limite de mise en route au-delà de laquelle le loueur ne sera plus engagé : 31.12.2010

Lieu de livraison :

Nom locataire **RAPID'TRANSPORT**

Adresse **C /o SNC DOLLY 11**

405 Fonds Boisneuf - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

ARTICLE 3 :

MONTANT ET PAIEMENT DES LOYERS - DEPOT DE GARANTIE

- *montant de l'investissement* **322 000,00 € H.T**

Subvention € H.T

dépôt de garantie, non rémunéré, ne pouvant servir à payer les loyers, à verser à la signature du présent contrat et reversé en fin de contrat si le locataire a pleinement exécuté les obligations mises à sa charge

Dépôt garantie **32 200,00 €** *Loyers d'avance* € H.T.

60 loyers mensuels terme échu **3 272,00 € H.T.**
(Hors assurances)

Les valeurs définitives des loyers seront fixées par application des pourcentages ci-dessus et des dispositions de l'article 5 des conditions particulières et de l'article 6 des conditions générales. Les loyers seront versés au profit du loueur ou de toute autre personne morale qu'elle se substituera. Les loyers tels que définis ci-dessus tiennent compte d'un refinancement au taux de 5,20 % hors assurances et frais bancaires. Le locataire donnera à sa banque un ordre de virement permanent de telle façon que les loyers TTC soient crédités au compte du loueur à la date de leur échéance. A ces modalités de règlement pourront être substitués au seul gré du loueur des prélèvements automatiques sur le compte du locataire.

ARTICLE 4 :

CALCUL DEFINITIF DES LOYERS ET DU DEPOT DE GARANTIE

Les loyers et le dépôt de garantie définitif seront recalculés le jour de la réception définitive du matériel par le locataire en fonction du prix définitif facturé par le fournisseur et des autres frais supportés par le loueur, à inclure dans la base locative.

ARTICLE 5 :

TAXES, FRAIS D'IMPORTATION, DROITS ET IMPOSITIONS EXIGIBLES A L'IMPORTATION (Y COMPRIS L'OCTROI DE MER)

Les loyers étant calculés et exprimés hors taxes, toutes taxes, droits, etc... présents ou à venir relatifs à la propriété, la détention, l'utilisation du matériel seront à la charge exclusive du locataire, et notamment la taxe professionnelle liée à la détention du matériel, y compris dans les cas où le locataire en serait exonéré et où cette exonération ne bénéficierait pas au loueur. En outre, il est expressément convenu que tous les frais d'importation dans les DOM et tous droits et impositions de toute nature exigibles à l'importation dans les DOM, y compris l'octroi de mer s'il y a lieu, seront supportés par le locataire qui s'oblige à les payer directement, au cas où ceux-ci ne seraient pas déjà inclus dans la facture du fournisseur. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables même si les factures, avis d'imposition ou tous autres documents sont libellés au nom du loueur.

ARTICLE 6 :

TRANSFERT DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Le loueur pourra transférer les droits et obligations nés du présent contrat à toute personne physique ou morale de son choix. Le locataire, par la signature des présentes, consent, dès à présent, à cette substitution qui lui sera opposable du jour où celle-ci lui sera présentée par lettre recommandée. En conséquence de ce transfert, le locataire se trouvera de plein droit obligé envers qui il appartiendra selon les termes et modalités convenus aux présentes pour l'exécution de ses engagements, et notamment pour le paiement des loyers ou de toutes sommes en vertu des présentes

Signé à Jarry, le
Pour le locataire

Signé à Jarry, le
Pour le loueur

signature précédée de la mention "lu et approuvé"
Cachet de la société
Qualité et nom du signataire en toutes lettres

PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007029

II - CONDITIONS GENERALES

Les contrats de location sont soumis à toutes dispositions et à tous textes réglementaires qui pourraient leur être imposés en raison de la nature même du matériel loué. Dans ce cadre, le loueur donne en location, pour une durée irrévocable, aux personnes physiques ou morales désignées sous le terme "le locataire" et dont l'identité est indiquée ci-dessus, le matériel décrit dans ces mêmes conditions particulières.

ARTICLE 1 : CHOIX ET COMMANDE DU MATERIEL

Le locataire, mandataire du loueur, choisit, es qualité, le ou les matériels neufs de la marque, du type et auprès du ou des fournisseurs qui lui conviennent, pour sa ou leur compétence et solvabilité, en négocie le prix, les conditions de paiement, les lieux et conditions de livraison et garanties conventionnelles. Le locataire mandataire agissant dans l'exécution de son mandat en toute liberté et se déterminant en considération des seuls impératifs économiques qui lui sont propres, sans aucune intervention du loueur mandant, les parties conviennent expressément que l'obligation du mandataire n'est pas une obligation de moyen mais une obligation de résultat. Le loueur mandant confirme la commande si besoin est, au moyen d'un document intitulé "Confirmation de Commande".

ARTICLE 2 : LIVRAISON - PAIEMENT DU MATERIEL

Le matériel est délivré aux frais, aux risques et sous la responsabilité du locataire. Celui-ci agissant tant pour son compte qu'en qualité de mandataire du loueur, devra signer avec le fournisseur, et adresser le jour même au loueur, le procès-verbal de prise en charge. **La remise de ce document confirme que le locataire a pris livraison de l'intégralité du matériel financé par le loueur, en bon état de marche, conforme à la commande, aux lois et règlements, et qu'il autorise le loueur à en régler le prix au fournisseur.** Dans le cas contraire, il devra, dans les mêmes conditions et délais, adresser en recommandé avec avis de réception, un procès-verbal de non-acceptation comportant refus du matériel et exposant les motifs dudit refus. Si le locataire refuse de prendre livraison du matériel ou si le matériel n'a pas été mis à disposition de celui-ci par le fournisseur à la date limite indiquée aux conditions particulières, le présent contrat pourra être résilié par le loueur sans indemnité.

Aucun recours ne lui étant ouvert contre le loueur, en sa qualité de mandataire tenu d'une obligation de résultat, le locataire :

- 1) est solidairement tenu au remboursement au loueur de toutes sommes payées par ce dernier, notamment au fournisseur-vendeur (acomptes, prix de vente du matériel, ...) majorées des intérêts décomptés au taux et conditions de l'article 11.
- 2) règlera au loueur, si le contrat de location est résilié par suite de la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, à titre d'indemnisation une somme représentative de la rentabilité escomptée de l'opération égale à la différence entre, d'une part, le total des loyers augmenté d'une somme forfaitaire égale à dix pour cent desdits loyers, des frais administratifs et autres, et d'autre part, le prix de vente du matériel.

Compte tenu de sa renonciation, le loueur subroge le locataire dans tous ses droits et actions contre le fournisseur, comprenant le droit d'ester en justice, notamment en résolution de la vente. Le locataire reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la procédure qui l'opposerait au fournisseur et s'oblige à appeler en cause le loueur

ARTICLE 3 : TERRITOIRE EXCLUSIF D'UTILISATION – CONDITIONS D'AGREMENT ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le loueur a consenti au locataire des conditions exceptionnelles qui tiennent compte des dispositions de l'article 199 undecies A & B et 217 undecies et duodecies du Code Général des Impôts. Il est à noter qu'au cas où des instructions ou circulaires administratives viendraient compléter les dispositions relatives à l'application desdits articles, le loueur se réserve le droit, ce qui est formellement accepté par le locataire, de modifier unilatéralement le présent contrat dans un sens plus favorable au locataire afin de respecter les prescriptions légales qui s'imposeraient. Les matériels sont mis à disposition exclusive du locataire qui s'engage en tout état de cause à ne pas les utiliser en un lieu qui remettrait en cause le bénéfice de la défiscalisation. Concernant les matériels loués, le locataire déclare connaître parfaitement toutes les conditions d'utilisation et de territorialité édictées par ces textes. Il s'engage à en respecter scrupuleusement les termes de telle façon que, de son fait, la défiscalisation réalisée par le loueur ne puisse être remise en cause. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatrice égale à 50 % du prix HT des matériels pour lesquels la défiscalisation aurait été refusée par l'administration fiscale, plus frais et accessoires. Compte tenu des conditions exceptionnelles consenties par le loueur au locataire et conformément aux dispositions de l'article 199 undecies A & B, le locataire s'engage à ne réaliser directement ou indirectement aucun investissement au cours de son exercice fiscal qui viendrait, compte tenu de l'investissement réalisé dans le cadre du présent contrat, excéder le seuil de 2 (deux) millions de francs sans en aviser le loueur et à demander l'agrément correspondant à la Direction Générale des Impôts. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatoire égale à 50 % (cinquante pour cent) du prix hors taxes des matériels pour lesquels la défiscalisation aura été refusée de ce fait par l'administration fiscale, plus frais et accessoires.

ARTICLE 4 : UTILISATION, ENTRETIEN ET EVOLUTION DU MATERIEL

Le locataire devra :

- 1) se conformer aux lois et règlements régissant la détention, la conformité et l'utilisation du matériel,
- 2) assurer la responsabilité pendant toute la durée du contrat de location de l'entretien du matériel loué et plus généralement de son bon état. Il s'oblige en conséquence à effectuer ou faire effectuer à sa charge toutes les opérations périodiques d'entretien et de révision, ainsi que toutes les réparations nécessaires dans des conditions satisfaisant aux normes du constructeur. Toute pièce ou accessoire incorporé par remplacement ou addition au matériel devient la propriété du loueur qui n'est tenu à aucune indemnité compensatrice.
- 3) souscrire, sauf impossibilité et conserver jusqu'à la restitution du matériel, un contrat de maintenance. Le loueur pourra à tout moment faire vérifier et inspecter le matériel, lequel ne pourra être déplacé, d'aucune façon, sans son accord. Toutes les obligations ci-dessus relèvent de la seule responsabilité du locataire qui en assume également les frais.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007029

Le locataire décharge expressément le loueur de toute obligation de garantie contre tous les vices, même cachés. Il ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer, ni à aucune indemnité, s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le matériel pour une raison quelconque, totalement ou partiellement, même à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure et même si cette immobilisation est supérieure à quarante jours et ceci, par dérogation aux articles 1721 et 1724 du Code Civil.

Toute évolution technique apportée au matériel sera soumise à l'accord préalable et écrit du loueur.

- 4) respecter les conditions d'utilisation prévues par les articles 199 undecies A&B et 217 undecies et duodecies du Code Général des Impôts. Toute remise en cause de l'avantage fiscal comptabilisé par le loueur, pour non respect par le locataire de cette obligation, sera intégralement compensée par ce dernier.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel restant la propriété exclusive du loueur, le locataire ne pourra en disposer en partie ou intégralement de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du loueur. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, il doit en aviser immédiatement le loueur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment par obtention d'une main-levée. Le locataire doit apposer et garder sur le matériel la plaque de propriété du loueur.

ARTICLE 6 : LOYERS

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée qui est celle de la période initiale indiquée aux conditions particulières. Le départ de location se fait au jour de la mise à disposition du matériel sanctionné par la signature du procès-verbal de prise en charge. En cas de règlement par le loueur de sommes, notamment à titre d'acompte, avant ladite date, le loueur facturera périodiquement au locataire des "pré-loyers", lesquels lui resteront acquis définitivement et qui seront calculés sur le montant des sommes déboursées. Les loyers pourront varier en cas de hausse des tarifs du fournisseur ou de variation à la hausse du cours de la monnaie dans laquelle est facturé le matériel au jour de l'acquisition intervenant uniquement jusqu'à la date de signature du procès-verbal de prise en charge. Si cette hausse est supérieure à 10 %, l'accord du loueur devra être obtenu. A défaut d'accord, le matériel sera considéré comme refusé. Entre-temps ou à défaut d'accord sur le nouvel investissement envisagé ou sur le règlement du sort du matériel objet du présent contrat, ce dernier conserve tous ses effets. Les loyers sont payables à la date anniversaire de signature du procès verbal de réception du matériel. Les loyers et ses éventuels accessoires sont portables et non quérables. Ils doivent de ce fait être réglés chez le loueur à la date exacte de leur échéance. Les loyers et ses éventuels accessoires peuvent être payés par prélèvement sur compte bancaire, sauf le premier loyer s'il est stipulé payable par chèque ; ils doivent être réglés ponctuellement à la date fixée sans déduction ni compensation. Tout retard dans le règlement d'un loyer ou de toute autre somme due au titre du contrat ou de ses annexes ou avenants entrainera sans préjudice des autres dispositions dudit contrat, l'exigibilité d'intérêts de retard calculés prorata temporis au taux de 1,5 % par mois (plus TVA) sur les sommes dues jusqu'à leur paiement effectif, ainsi que le remboursement des dépenses encourues pour obtenir le paiement. Dans l'hypothèse où le matériel est loué à plusieurs co-locataires, ceux-ci sont solidairement tenus envers le loueur de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7 : PERTE OU DOMMAGE

Jusqu'à reprise effective du matériel par le loueur, le locataire est seul responsable de toute perte ou dommage du matériel quelle qu'en soit la cause (sauf usure normale) et doit indemniser le loueur. Le loueur est expressément dispensé à cet égard d'exercer un recours quelconque à l'encontre d'un tiers pour la perte ou le dommage causé au matériel ou pour la privation totale ou partielle de son usage infligé au locataire. Si le matériel est endommagé à un degré qui nuit à son usage sans le rendre irréparable, le locataire doit en informer le loueur et prendre toutes dispositions pour réparer le matériel convenablement et à ses frais. Si le matériel n'est pas réparable ou s'il est perdu, volé, saisi ou confisqué, le locataire doit immédiatement en informer le loueur et lui payer, à sa demande et sans délai, une indemnité déterminée par la formule figurant à l'article n 8 ci-dessous. Le contrat est alors résilié et le locataire fait son affaire de l'enlèvement et la destruction éventuelle de l'épave. Le loueur n'est pas responsable envers le locataire ou envers les tiers pour toutes pertes, actions en responsabilité ou toutes actions ou procédures liées au matériel, à son usage ou à son entretien. Le locataire garantit le loueur contre toutes actions introduites ou procédures entamées contre celui-ci pour des dommages corporels ou matériels résultant de l'usage du matériel.

ARTICLE 8 : ASSURANCES RISQUES POLITIQUES, GUERRE, TERRORISME, GUERRE CIVILE – RESPONSABILITE

En complément des assurances normales, il est expressément convenu que le locataire étendra le champ d'application de toutes les assurances conclues aux conséquences de tous dommages causés tant au matériel, ses équipements et pièces de rechange, qu'aux tiers, passagers ou autres, résultant de faits de guerre, y compris cyclones, séismes, guerre civile, terrorisme, piratage, détournements, de tous événements imprévisibles, même si la cause en était un préposé du locataire. A compter de la livraison ou de la mise à disposition du matériel et jusqu'à sa reprise effective par le loueur, le locataire est seul responsable, en sa qualité de gardien détenteur, de tous dommages subis ou causés par le matériel. A ce titre, le locataire doit souscrire les polices d'assurances appropriées auprès d'une compagnie notoirement solvable pour garantir sans aucune exception possible tous les risques et tous dommages pouvant affecter le matériel loué ainsi que tous les risques et dommages pouvant être causés par le matériel et notamment les risques suivants :

- responsabilité du locataire et du loueur (loi du 27 février 1958) ;
- vol, incendie et tous dommages pour le montant intégral de la valeur de remplacement du matériel.
- Assurance tout risque pour le matériel roulant.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1007029

Le locataire doit obtenir de ses assureurs que les droits du loueur soient mentionnés sur toutes les polices et que tout recours contre lui soit abandonné. Le locataire est souscripteur et le loueur assuré est le bénéficiaire des polices. Le locataire communique au loueur une copie des polices.

La police d'assurance devra prévoir expressément la faculté pour le loueur de se substituer au locataire défaillant dans les obligations du contrat d'assurance en particulier le règlement des primes avant toute résiliation. En cas de sinistre, après exécution des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le loueur rembourse au locataire les indemnités reçues des compagnies d'assurance jusqu'à concurrence soit des frais de remise en état supportés par le locataire, soit de l'indemnité que celui-ci aura versée au loueur. Si celles-ci sont insuffisantes pour réparer la totalité du préjudice subi par le loueur (c'est-à-dire les loyers hors taxes restant dus à la date du sinistre majorés d'une somme forfaitaire égale à 20 % de la totalité des loyers de la location et déduction faite de l'éventuelle vente de l'épave), ce dernier en réclamera la différence au locataire. Celle-ci, majorée des taxes notamment la TVA et frais éventuels, devra être versée à première demande. Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou absence d'indemnité seront à la charge du seul locataire. Ce dernier prendra tous conseils auprès de son assureur en vue de souscrire toutes assurances nécessaires. Si le matériel a été volé ou entièrement détruit, le contrat se trouve alors résilié. Le locataire s'interdit d'utiliser le matériel ou de permettre son utilisation dans des conditions ou à des fins susceptibles d'exclure le jeu de l'assurance.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation d'une des clauses du présent contrat et huit jours après mise en demeure faite au locataire par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet, notamment en cas de :

- 1) non-paiement, même partiel, à son échéance d'un loyer ou d'inexécution par le locataire d'une quelconque de ses obligations ;
- mais également en cas de :
- 2) liquidation amiable du locataire, décès, cession ou cessation de son activité ;
- 3) diminution des garanties ou sûretés consenties.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur sans aucune formalité judiciaire, aucune action du locataire ne pouvant plus l'empêcher.

Dans tous les cas de résiliation, le locataire devra immédiatement :

- 1) restituer au loueur le matériel aux conditions de l'article 10 ci-après,
- 2) verser au loueur :
 - 2.1 les loyers échus et impayés au jour de la résiliation,
 - 2.2 en réparation du préjudice, une indemnité de résiliation égale au montant taxes comprises des loyers restant à échoir à la date de résiliation,
 - 2.3 à titre de pénalité, une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité.

Il y aura indivisibilité entre tous les contrats conclus entre le locataire et le loueur de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux pourra entraîner, si bon semble au loueur, celle des autres.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DU MATERIEL

Toute restitution du matériel, en cours de location avec l'agrément du loueur ou en fin de contrat, le sera par le locataire, à ses frais, au lieu indiqué par le loueur, en bon état d'entretien et de fonctionnement. En outre, il sera muni du certificat de la société chargée de son entretien, attestant que le matériel est sous maintenance, qu'il est aux standards techniques du constructeur et qu'elle peut renouveler le contrat d'entretien. En cas de restitution tardive, le locataire versera une redevance d'utilisation calculée sur la base du dernier loyer, hors taxes, TVA en sus, échu et correspondant à un mois de loyer par mois de retard. Tout période commencée étant due en totalité.

ARTICLE 11 : CONDITION SUSPENSIVE

Pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au loueur, dûment signé par un représentant habilité du locataire, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le loueur cessera d'être engagé, sauf accord écrit de sa part. La Convention devra être obligatoirement accompagnée de tous les documents constitutifs des garanties éventuellement exigées.

ARTICLE 12 : FRAIS TAXES ET INTERETS

Tous frais, taxes, contraventions, impôts de toute nature, notamment la TVA, présents ou à venir, et notamment la taxe professionnelle dont le loueur serait redevable, seront à la charge exclusive du locataire. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le locataire, le loueur se réserve la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard égale à 1,5 % des sommes dues par mois de retard. Tout mois commencé est dû intégralement.

ARTICLE 13 : CONTESTATION, FRAIS ET ATTRIBUTION DE JUSTICE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection du domicile à leur siège social. Tout changement d'adresse par référence aux présentes devra être notifié par lettre recommandée. Tous frais et honoraires des présentes et de leurs suites ainsi que, le cas échéant, tous frais de publicité, seront à la charge du locataire qui s'y oblige.

Tout litige né à l'occasion de la présente charte sera réglé selon le droit de la République Française et au Tribunal de Commerce du siège social du loueur. Nonobstant l'attribution exclusive de compétence, le loueur pourra saisir tout tribunal compétent de toute mesure conservatoire.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1008033

Entre :

Le locataire

- Société - Type société SARL EURL SA, au Capital de 40 000,00 Euros
 Entreprise individuelle Exploitant agricole

Nom Locataire TRAVAUX TRANSPORT MANUTENTION

Adresse Rue Alfred Lumière – BP 2127
97122 BAIE MAHAULT

Département Guadeloupe

immatriculé(e) au RCS de POINTE A PITRE..... sous le numéro 419 078 084
 à la CGSS de Guadeloupe sous le numéro
 à la Chambre d'Agriculture..... sous le numéro

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle

Prénom Camille Didier..... Nom VAITILINGON.....

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle

Prénom Nom

en qualité de gérant.....

dont l'activité principale est CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

ci-après désigné
"le locataire" d'une part,

et

La SNC

La société DOLLY 11 Société en Nom Collectif au Capital de 153 €
Dont le siège social est au 405 Fonds Boisneuf – Z I de Jarry – 97122 BAIE MAHAULT
Immatriculée au RCS de Pointe à Pitre, sous le numéro N° de Gestion
Représentée par Monsieur LOUIS Christophe agissant en qualité de Gérant,

ci-après désigné
"le loueur" d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 :

OBJET DU CONTRAT, DESIGNATION DU MATERIEL, DATE D'EFFET ET DUREE

Le loueur donne en location le matériel tel que :

- 2 Camions Bennes 26 tonnes de marque MERCEDES BENZ

Ce matériel est fourni par la (ou les) société(s) : SGDM

Adresse Fournisseurs BP 2134 – Z.I de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

La location prend effet dès la signature, par le fournisseur et le locataire mandaté à cette fin par le loueur, du procès-verbal de prise en charge, indiquant le jour et le lieu de mise à disposition du matériel.

La durée irrévocable de location est de 5 années.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1008033

ARTICLE 2 :

DATE, LIEU DE LIVRAISON DU MATERIEL ET DEPART DE LA LOCATION

Date limite de mise en route au-delà de laquelle le loueur ne sera plus engagé : 31.12.2010

Lieu de livraison :

Nom locataire TRAVAUX TRANSPORT MANUTENTION

Adresse C /o SNC DOLLY 11

405 Fonds Boisneuf - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

ARTICLE 3 :

MONTANT ET PAIEMENT DES LOYERS - DEPOT DE GARANTIE

- montant de l'investissement	300 000,00 € H.T	
Subvention € H.T	
dépôt de garantie, non rémunéré, ne pouvant servir à payer les loyers, à verser à la signature du présent contrat et reversé en fin de contrat si le locataire a pleinement exécuté les obligations mises à sa charge		
Dépôt garantie	30 000,00 €	Loyers d'avance € H.T.
60 loyers mensuels terme échu	3 034,00 € H.T.
(Hors assurances)		

Les valeurs définitives des loyers seront fixées par application des pourcentages ci-dessus et des dispositions de l'article 5 des conditions particulières et de l'article 6 des conditions générales. Les loyers seront versés au profit du loueur ou de toute autre personne morale qu'elle se substituera. Les loyers tels que définis ci-dessus tiennent compte d'un refinancement au taux de 5,0 % hors assurances et frais bancaires. Le locataire donnera à sa banque un ordre de virement permanent de telle façon que les loyers TTC soient crédités au compte du loueur à la date de leur échéance. A ces modalités de règlement pourront être substitués au seul gré du loueur des prélèvements automatiques sur le compte du locataire.

ARTICLE 4 :

CALCUL DEFINITIF DES LOYERS ET DU DEPOT DE GARANTIE

Les loyers et le dépôt de garantie définitif seront recalculés le jour de la réception définitive du matériel par le locataire en fonction du prix définitif facturé par le fournisseur et des autres frais supportés par le loueur, à inclure dans la base locative.

ARTICLE 5 :

TAXES, FRAIS D'IMPORTATION, DROITS ET IMPOSITIONS EXIGIBLES A L'IMPORTATION (Y COMPRIS L'OCTROI DE MER)

Les loyers étant calculés et exprimés hors taxes, toutes taxes, droits, etc... présents ou à venir relatifs à la propriété, la détention, l'utilisation du matériel seront à la charge exclusive du locataire, et notamment la taxe professionnelle liée à la détention du matériel, y compris dans les cas où le locataire en serait exonéré et où cette exonération ne bénéficierait pas au loueur. En outre, il est expressément convenu que tous les frais d'importation dans les DOM et tous droits et impositions de toute nature exigibles à l'importation dans les DOM, y compris l'octroi de mer s'il y a lieu, seront supportés par le locataire qui s'oblige à les payer directement, au cas où ceux-ci ne seraient pas déjà inclus dans la facture du fournisseur. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables même si les factures, avis d'imposition ou tous autres documents sont libellés au nom du loueur.

ARTICLE 6 :

TRANSFERT DU CONTRAT PAR LE LOEUR

Le loueur pourra transférer les droits et obligations nés du présent contrat à toute personne physique ou morale de son choix. Le locataire, par la signature des présentes, consent, dès à présent, à cette substitution qui lui sera opposable du jour où celle-ci lui sera présentée par lettre recommandée. En conséquence de ce transfert, le locataire se trouvera de plein droit obligé envers qui il appartiendra selon les termes et modalités convenus aux présentes pour l'exécution de ses engagements, et notamment pour le paiement des loyers ou de toutes sommes en vertu des présentes

Signé à Jarry, le
Pour le locataire

Signé à Jarry, le
Pour le loueur

signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Cachet de la société

Qualité et nom du signataire en toutes lettres

PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1008033

II - CONDITIONS GENERALES

Les contrats de location sont soumis à toutes dispositions et à tous textes réglementaires qui pourraient leur être imposés en raison de la nature même du matériel loué. Dans ce cadre, le loueur donne en location, pour une durée irrévocable, aux personnes physiques ou morales désignées sous le terme "le locataire" et dont l'identité est indiquée ci-dessus, le matériel décrit dans ces mêmes conditions particulières.

ARTICLE 1 : CHOIX ET COMMANDE DU MATERIEL

Le locataire, mandataire du loueur, choisit, es qualité, le ou les matériels neufs de la marque, du type et auprès du ou des fournisseurs qui lui conviennent, pour sa ou leur compétence et solvabilité, en négocie le prix, les conditions de paiement, les lieux et conditions de livraison et garanties conventionnelles. Le locataire mandataire agissant dans l'exécution de son mandat en toute liberté et se déterminant en considération des seuls impératifs économiques qui lui sont propres, sans aucune intervention du loueur mandant, les parties conviennent expressément que l'obligation du mandataire n'est pas une obligation de moyen mais une obligation de résultat. Le loueur mandant confirme la commande si besoin est, au moyen d'un document intitulé "Confirmation de Commande".

ARTICLE 2 : LIVRAISON - PAIEMENT DU MATERIEL

Le matériel est délivré aux frais, aux risques et sous la responsabilité du locataire. Celui-ci agissant tant pour son compte qu'en qualité de mandataire du loueur, devra signer avec le fournisseur, et adresser le jour même au loueur, le procès-verbal de prise en charge. **La remise de ce document confirme que le locataire a pris livraison de l'intégralité du matériel financé par le loueur, en bon état de marche, conforme à la commande, aux lois et règlements, et qu'il autorise le loueur à en régler le prix au fournisseur.** Dans le cas contraire, il devra, dans les mêmes conditions et délais, adresser en recommandé avec avis de réception, un procès-verbal de non-acceptation comportant refus du matériel et exposant les motifs dudit refus. Si le locataire refuse de prendre livraison du matériel ou si le matériel n'a pas été mis à disposition de celui-ci par le fournisseur à la date limite indiquée aux conditions particulières, le présent contrat pourra être résilié par le loueur sans indemnité.

Aucun recours ne lui étant ouvert contre le loueur, en sa qualité de mandataire tenu d'une obligation de résultat, le locataire :

- 1) est solidairement tenu au remboursement au loueur de toutes sommes payées par ce dernier, notamment au fournisseur-vendeur (acomptes, prix de vente du matériel, ...) majorées des intérêts décomptés au taux et conditions de l'article 11.
- 2) règlera au loueur, si le contrat de location est résilié par suite de la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, à titre d'indemnisation une somme représentative de la rentabilité escomptée de l'opération égale à la différence entre, d'une part, le total des loyers augmenté d'une somme forfaitaire égale à dix pour cent desdits loyers, des frais administratifs et autres, et d'autre part, le prix de vente du matériel.

Compte tenu de sa renonciation, le loueur subroge le locataire dans tous ses droits et actions contre le fournisseur, comprenant le droit d'ester en justice, notamment en résolution de la vente. Le locataire reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la procédure qui l'opposerait au fournisseur et s'oblige à appeler en cause le loueur

ARTICLE 3 : TERRITOIRE EXCLUSIF D'UTILISATION – CONDITIONS D'AGREMENT ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le loueur a consenti au locataire des conditions exceptionnelles qui tiennent compte des dispositions de l'article 199 undecies A & B et 217 undecies et duodecies du Code Général des Impôts, Il est à noter qu'au cas où des instructions ou circulaires administratives viendraient compléter les dispositions relatives à l'application desdits articles, le loueur se réserve le droit, ce qui est formellement accepté par le locataire, de modifier unilatéralement le présent contrat dans un sens plus favorable au locataire afin de respecter les prescriptions légales qui s'imposeraient. Les matériels sont mis à disposition exclusive du locataire qui s'engage en tout état de cause à ne pas les utiliser en un lieu qui remettrait en cause le bénéfice de la défiscalisation. Concernant les matériels loués, le locataire déclare connaître parfaitement toutes les conditions d'utilisation et de territorialité édictées par ces textes. Il s'engage à en respecter scrupuleusement les termes de telle façon que, de son fait, la défiscalisation réalisée par le loueur ne puisse être remise en cause. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatrice égale à 50 % du prix HT des matériels pour lesquels la défiscalisation aurait été refusée par l'administration fiscale, plus frais et accessoires. Compte tenu des conditions exceptionnelles consenties par le loueur au locataire et conformément aux dispositions de l'article 199 undecies A & B, le locataire s'engage à ne réaliser directement ou indirectement aucun investissement au cours de son exercice fiscal qui viendrait, compte tenu de l'investissement réalisé dans le cadre du présent contrat, excéder le seuil de 2 (deux) millions de francs sans en aviser le loueur et à demander l'agrément correspondant à la Direction Générale des Impôts. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatoire égale à 50 % (cinquante pour cent) du prix hors taxes des matériels pour lesquels la défiscalisation aura été refusé de ce fait par l'administration fiscale, plus frais et accessoires.

ARTICLE 4 : UTILISATION, ENTRETIEN ET EVOLUTION DU MATERIEL

Le locataire devra :

- 1) se conformer aux lois et règlements régissant la détention, la conformité et l'utilisation du matériel,
- 2) assurer la responsabilité pendant toute la durée du contrat de location de l'entretien du matériel loué et plus généralement de son bon état.
Il s'oblige en conséquence à effectuer ou faire effectuer à sa charge toutes les opérations périodiques d'entretien et de révision, ainsi que toutes les réparations nécessaires dans des conditions satisfaisant aux normes du constructeur.
Toute pièce ou accessoire incorporé par remplacement ou addition au matériel devient la propriété du loueur qui n'est tenu à aucune indemnité compensatrice.
- 3) souscrire, sauf impossibilité et conserver jusqu'à la restitution du matériel, un contrat de maintenance.
Le loueur pourra à tout moment faire vérifier et inspecter le matériel, lequel ne pourra être déplacé, d'aucune façon, sans son accord. Toutes les obligations ci-dessus relèvent de la seule responsabilité du locataire qui en assume également les frais.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1008033

Le locataire décharge expressément le loueur de toute obligation de garantie contre tous les vices, même cachés. Il ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer, ni à aucune indemnité, s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le matériel pour une raison quelconque, totalement ou partiellement, même à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure et même si cette immobilisation est supérieure à quarante jours et ceci, par dérogation aux articles 1721 et 1724 du Code Civil.

Toute évolution technique apportée au matériel sera soumise à l'accord préalable et écrit du loueur.

- 4) respecter les conditions d'utilisation prévues par les articles 199 undecies A&B et 217 undecies et duodecies du Code Général des Impôts. Toute remise en cause de l'avantage fiscal comptabilisé par le loueur, pour non respect par le locataire de cette obligation, sera intégralement compensée par ce dernier.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel restant la propriété exclusive du loueur, le locataire ne pourra en disposer en partie ou intégralement de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du loueur. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, il doit en aviser immédiatement le loueur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment par obtention d'une main-levée. Le locataire doit apposer et garder sur le matériel la plaque de propriété du loueur.

ARTICLE 6 : LOYERS

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée qui est celle de la période initiale indiquée aux conditions particulières. Le départ de location se fait au jour de la mise à disposition du matériel sanctionné par la signature du procès-verbal de prise en charge. En cas de règlement par le loueur de sommes, notamment à titre d'acompte, avant ladite date, le loueur facturera périodiquement au locataire des "pré-loyers", lesquels lui resteront acquis définitivement et qui seront calculés sur le montant des sommes déboursées. Les loyers pourront varier en cas de hausse des tarifs du fournisseur ou de variation à la hausse du cours de la monnaie dans laquelle est facturé le matériel au jour de l'acquisition intervenant uniquement jusqu'à la date de signature du procès-verbal de prise en charge. Si cette hausse est supérieure à 10 %, l'accord du loueur devra être obtenu. A défaut d'accord, le matériel sera considéré comme refusé. Entre-temps ou à défaut d'accord sur le nouvel investissement envisagé ou sur le règlement du sort du matériel objet du présent contrat, ce dernier conserve tous ses effets. Les loyers sont payables à la date anniversaire de signature du procès verbal de réception du matériel. Les loyers et ses éventuels accessoires sont portables et non quérables. Ils doivent de ce fait être réglés chez le loueur à la date exacte de leur échéance. Les loyers et ses éventuels accessoires peuvent être payés par prélèvement sur compte bancaire, sauf le premier loyer s'il est stipulé payable par chèque ; ils doivent être réglés ponctuellement à la date fixée sans déduction ni compensation. Tout retard dans le règlement d'un loyer ou de toute autre somme due au titre du contrat ou de ses annexes ou avenants entraînera sans préjudice des autres dispositions dudit contrat, l'exigibilité d'intérêts de retard calculés prorata temporis au taux de 1,5 % par mois (plus TVA) sur les sommes dues jusqu'à leur paiement effectif, ainsi que le remboursement des dépenses encourues pour obtenir le paiement. Dans l'hypothèse où le matériel est loué à plusieurs co-locataires, ceux-ci sont solidairement tenus envers le loueur de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7 : PERTE OU DOMMAGE

Jusqu'à reprise effective du matériel par le loueur, le locataire est seul responsable de toute perte ou dommage du matériel quelle qu'en soit la cause (sauf usure normale) et doit indemniser le loueur. Le loueur est expressément dispensé à cet égard d'exercer un recours quelconque à l'encontre d'un tiers pour la perte ou le dommage causé au matériel ou pour la privation totale ou partielle de son usage infligé au locataire. Si le matériel est endommagé à un degré qui nuit à son usage sans le rendre irréparable, le locataire doit en informer le loueur et prendre toutes dispositions pour réparer le matériel convenablement et à ses frais. Si le matériel n'est pas réparable ou s'il est perdu, volé, saisi ou confisqué, le locataire doit immédiatement en informer le loueur et lui payer, à sa demande et sans délai, une indemnité déterminée par la formule figurant à l'article n° 8 ci-dessous. Le contrat est alors résilié et le locataire fait son affaire de l'enlèvement et la destruction éventuelle de l'épave. Le loueur n'est pas responsable envers le locataire ou envers les tiers pour toutes pertes, actions en responsabilité ou toutes actions ou procédures liées au matériel, à son usage ou à son entretien. Le locataire garantit le loueur contre toutes actions introduites ou procédures entamées contre celui-ci pour des dommages corporels ou matériels résultant de l'usage du matériel.

ARTICLE 8 : ASSURANCES RISQUES POLITIQUES, GUERRE, TERRORISME, GUERRE CIVILE – RESPONSABILITE

En complément des assurances normales, il est expressément convenu que le locataire étendra le champ d'application de toutes les assurances conclues aux conséquences de tous dommages causés tant au matériel, ses équipements et pièces de rechange, qu'aux tiers, passagers ou autres, résultant de faits de guerre, y compris cyclones, séismes, guerre civile, terrorisme, piratage, détournements, de tous événements imprévisibles, même si la cause en était un préposé du locataire. A compter de la livraison ou de la mise à disposition du matériel et jusqu'à sa reprise effective par le loueur, le locataire est seul responsable, en sa qualité de gardien détenteur, de tous dommages subis ou causés par le matériel. A ce titre, le locataire doit souscrire les polices d'assurances appropriées auprès d'une compagnie notoirement solvable pour garantir sans aucune exception possible tous les risques et tous dommages pouvant affecter le matériel loué ainsi que tous les risques et dommages pouvant être causés par le matériel et notamment les risques suivants :

- responsabilité du locataire et du loueur (loi du 27 février 1958) ;
- vol, incendie et tous dommages pour le montant intégral de la valeur de remplacement du matériel.
- Assurance tout risque pour le matériel roulant.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1008033

Le locataire doit obtenir de ses assureurs que les droits du loueur soient mentionnés sur toutes les polices et que tout recours contre lui soit abandonné. Le locataire est souscripteur et le loueur assuré est le bénéficiaire des polices. Le locataire communique au loueur une copie des polices. La police d'assurance devra prévoir expressément la faculté pour le loueur de se substituer au locataire défaillant dans les obligations du contrat d'assurance en particulier le règlement des primes avant toute résiliation. En cas de sinistre, après exécution des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le loueur rembourse au locataire les indemnités reçues des compagnies d'assurance jusqu'à concurrence soit des frais de remise en état supportés par le locataire, soit de l'indemnité que celui-ci aura versée au loueur. Si celles-ci sont insuffisantes pour réparer la totalité du préjudice subi par le loueur (c'est-à-dire les loyers hors taxes restant dus à la date du sinistre majorés d'une somme forfaitaire égale à 20 % de la totalité des loyers de la location et déduction faite de l'éventuelle vente de l'épave), ce dernier en réclamera la différence au locataire. Celle-ci, majorée des taxes notamment la TVA et frais éventuels, devra être versée à première demande. Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou absence d'indemnité seront à la charge du seul locataire. Ce dernier prendra tous conseils auprès de son assureur en vue de souscrire toutes assurances nécessaires. Si le matériel a été volé ou entièrement détruit, le contrat se trouve alors résilié. Le locataire s'interdit d'utiliser le matériel ou de permettre son utilisation dans des conditions ou à des fins susceptibles d'exclure le jeu de l'assurance.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation d'une des clauses du présent contrat et huit jours après mise en demeure faite au locataire par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet, notamment en cas de :

1) non-paiement, même partiel, à son échéance d'un loyer ou d'inexécution par le locataire d'une quelconque de ses obligations ;
mais également en cas de :

2) liquidation amiable du locataire, décès, cession ou cessation de son activité ;
3) diminution des garanties ou sûretés consenties.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur sans aucune formalité judiciaire, aucune action du locataire ne pouvant plus l'empêcher.

Dans tous les cas de résiliation, le locataire devra immédiatement :

1) restituer au loueur le matériel aux conditions de l'article 10 ci-après,

2) verser au loueur :

2.1 les loyers échus et impayés au jour de la résiliation,

2.2 en réparation du préjudice, une indemnité de résiliation égale au montant taxes comprises des loyers restant à échoir à la date de résiliation,

2.3 à titre de pénalité, une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité.

Il y aura indivisibilité entre tous les contrats conclus entre le locataire et le loueur de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux pourra entraîner, si bon semble au loueur, celle des autres.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DU MATERIEL

Toute restitution du matériel, en cours de location avec l'agrément du loueur ou en fin de contrat, le sera par le locataire, à ses frais, au lieu indiqué par le loueur, en bon état d'entretien et de fonctionnement. En outre, il sera muni du certificat de la société chargée de son entretien, attestant que le matériel est sous maintenance, qu'il est aux standards techniques du constructeur et qu'elle peut renouveler le contrat d'entretien. En cas de restitution tardive, le locataire versera une redevance d'utilisation calculée sur la base du dernier loyer, hors taxes, TVA en sus, échu et correspondant à un mois de loyer par mois de retard. Tout période commencée étant due en totalité.

ARTICLE 11 : CONDITION SUSPENSIVE

Pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au loueur, dûment signé par un représentant habilité du locataire, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le loueur cessera d'être engagé, sauf accord écrit de sa part. La Convention devra être obligatoirement accompagnée de tous les documents constitutifs des garanties éventuellement exigées.

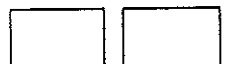
ARTICLE 12 : FRAIS TAXES ET INTERETS

Tous frais, taxes, contraventions, impôts de toute nature, notamment la TVA, présents ou à venir, et notamment la taxe professionnelle dont le loueur serait redevable, seront à la charge exclusive du locataire. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le locataire, le loueur se réserve la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard égale à 1,5 % des sommes dues par mois de retard. Tout mois commencé est dû intégralement.

ARTICLE 13 : CONTESTATION, FRAIS ET ATTRIBUTION DE JUSTICE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection du domicile à leur siège social. Tout changement d'adresse par référence aux présentes devra être notifié par lettre recommandée. Tous frais et honoraires des présentes et de leurs suites ainsi que, le cas échéant, tous frais de publicité, seront à la charge du locataire qui s'y oblige.

Tout litige né à l'occasion de la présente charte sera réglé selon le droit de la République Française et au Tribunal de Commerce du siège social du loueur. Nonobstant l'attribution exclusive de compétence, le loueur pourra saisir tout tribunal compétent de toute mesure conservatoire.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009037

Entre :

Le locataire

Société - Type société SARL EURL SA. au Capital de 100 580,00 Euros
 Entreprise individuelle Exploitant agricole

Nom Locataire *SOTRANSAL*
Adresse *22 Rue André Alier*
97260 LE MORNE ROUGE
Département *Martinique*

immatriculé(e) au RCS de FORT DE FRANCE.. sous le numéro 402 656 532
 à la CGSS de Guadeloupe sous le numéro
 à la Chambre d'Agriculture..... sous le numéro

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle
Prénom *Bertille, Murielle*..... Nom *ALAMELOU*.....

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle
Prénom Nom

en qualité de gérant
dont l'activité principale est *TRANSPORT ROUTIERS DE MARCHANDISES*

ci-après désigné
"le locataire" d'une part,

et

La SNC

La société DOLLY 11 Société en Nom Collectif au Capital de 153 €
Dont le siège social est au 405 Fonds Boisneuf – Z I de Jarry – 97122 BAIE MAHAULT
Immatriculée au RCS de Pointe à Pitre, sous le numéro N° de Gestion
Représentée par Monsieur LOUIS Christophe agissant en qualité de Gérant,

ci-après désigné
"le loueur" d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 :

OBJET DU CONTRAT, DESIGNATION DU MATERIEL, DATE D'EFFET ET DUREE

Le loueur donne en location le matériel tel que :

1 TRACTEUR ROUTIER de marque DAF

Ce matériel est fourni par la (ou les) société(s) : **S.D.V.I**

Adresse Fournisseurs *17 ZI Les Mungles - 97232 LAMENTIN*

La location prend effet des la signature, par le fournisseur et le locataire mandaté à cette fin par le loueur, du procès-verbal de prise en charge, indiquant le jour et le lieu de mise à disposition du matériel.

La durée irrévocable de location est de **5** années.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009037

ARTICLE 2 :

DATE, LIEU DE LIVRAISON DU MATERIEL ET DEPART DE LA LOCATION

Date limite de mise en route au-delà de laquelle le loueur ne sera plus engagé : 31.12.2010

Lieu de livraison :

Nom locataire SOTRANSAL

Adresse C /o SNC DOLLY 11

405 Fonds Boisneuf - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

ARTICLE 3 :

MONTANT ET PAIEMENT DES LOYERS - DEPOT DE GARANTIE

- *montant de l'investissement* 175 000.00 € H.T

Subvention € H.T

dépôt de garantie, non rémunéré, ne pouvant servir à payer les loyers, à verser à la signature du présent contrat et reversé en fin de contrat si le locataire a pleinement exécuté les obligations mises à sa charge

Dépôt garantie 17 500.00 € *Loyers d'avance* € H.T.

60 *loyers mensuels terme échu* 1 909,00 €. H.T.

(Hors assurances)

Les valeurs définitives des loyers seront fixées par application des pourcentages ci-dessus et des dispositions de l'article 5 des conditions particulières et de l'article 6 des conditions générales. Les loyers seront versés au profit du loueur ou de toute autre personne morale qu'elle se substituera. Les loyers tels que définis ci-dessus tiennent compte d'un refinancement au taux de 5,20 % hors assurances et frais bancaires. Le locataire donnera à sa banque un ordre de virement permanent de telle façon que les loyers TTC soient crédités au compte du loueur à la date de leur échéance. A ces modalités de règlement pourront être substitués au seul gré du loueur des prélèvements automatiques sur le compte du locataire.

ARTICLE 4 :

CALCUL DEFINITIF DES LOYERS ET DU DEPOT DE GARANTIE

Les loyers et le dépôt de garantie définitif seront recalculés le jour de la réception définitive du matériel par le locataire en fonction du prix définitif facturé par le fournisseur et des autres frais supportés par le loueur, à inclure dans la base locative.

ARTICLE 5 :

TAXES, FRAIS D'IMPORTATION, DROITS ET IMPOSITIONS EXIGIBLES A L'IMPORTATION (Y COMPRIS L'OCTROI DE MER)

Les loyers étant calculés et exprimés hors taxes, toutes taxes, droits, etc... présents ou à venir relatifs à la propriété, la détention, l'utilisation du matériel seront à la charge exclusive du locataire, et notamment la taxe professionnelle liée à la détention du matériel, y compris dans les cas où le locataire en serait exonéré et où cette exonération ne bénéficierait pas au loueur. En outre, il est expressément convenu que tous les frais d'importation dans les DOM et tous droits et impositions de toute nature exigibles à l'importation dans les DOM, y compris l'octroi de mer s'il y a lieu, seront supportés par le locataire qui s'oblige à les payer directement, au cas où ceux-ci ne seraient pas déjà inclus dans la facture du fournisseur. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables même si les factures, avis d'imposition ou tous autres documents sont libellés au nom du loueur.

ARTICLE 6 :

TRANSFERT DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Le loueur pourra transférer les droits et obligations nés du présent contrat à toute personne physique ou morale de son choix. Le locataire, par la signature des présentes, consent, dès à présent, à cette substitution qui lui sera opposable du jour où celle-ci lui sera présentée par lettre recommandée. En conséquence de ce transfert, le locataire se trouvera de plein droit obligé envers qui il appartiendra selon les termes et modalités convenus aux présentes pour l'exécution de ses engagements, et notamment pour le paiement des loyers ou de toutes sommes en vertu des présentes

Signé à Jarry, le
Pour le locataire

Signé à Jarry, le
Pour le loueur

signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Cachet de la société

Qualité et nom du signataire en toutes lettres

PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009037

II - CONDITIONS GENERALES

Les contrats de location sont soumis à toutes dispositions et à tous textes réglementaires qui pourraient leur être imposés en raison de la nature même du matériel loué. Dans ce cadre, le loueur donne en location, pour une durée irrévocable, aux personnes physiques ou morales désignées sous le terme "le locataire" et dont l'identité est indiquée ci-dessus, le matériel décrit dans ces mêmes conditions particulières.

ARTICLE 1 : CHOIX ET COMMANDE DU MATERIEL

Le locataire, mandataire du loueur, choisit, es qualité, le ou les matériels neufs de la marque, du type et auprès du ou des fournisseurs qui lui conviennent, pour sa ou leur compétence et solvabilité, en négocie le prix, les conditions de paiement, les lieux et conditions de livraison et garanties conventionnelles. Le locataire mandataire agissant dans l'exécution de son mandat en toute liberté et se déterminant en considération des seuls impératifs économiques qui lui sont propres, sans aucune intervention du loueur mandant, les parties conviennent expressément que l'obligation du mandataire n'est pas une obligation de moyen mais une obligation de résultat. Le loueur mandant confirme la commande si besoin est, au moyen d'un document intitulé "Confirmation de Commande".

ARTICLE 2 : LIVRAISON - PAIEMENT DU MATERIEL

Le matériel est délivré aux frais, aux risques et sous la responsabilité du locataire. Celui-ci agissant tant pour son compte qu'en qualité de mandataire du loueur, devra signer avec le fournisseur, et adresser le jour même au loueur, le procès-verbal de prise en charge. La remise de ce document confirme que le locataire a pris livraison de l'intégralité du matériel financé par le loueur, en bon état de marche, conforme à la commande, aux lois et règlements, et qu'il autorise le loueur à en régler le prix au fournisseur. Dans le cas contraire, il devra, dans les mêmes conditions et délais, adresser en recommandé avec avis de réception, un procès-verbal de non-acceptation comportant refus du matériel et exposant les motifs dudit refus. Si le locataire refuse de prendre livraison du matériel ou si le matériel n'a pas été mis à disposition de celui-ci par le fournisseur à la date limite indiquée aux conditions particulières, le présent contrat pourra être résilié par le loueur sans indemnité.

Aucun recours ne lui étant ouvert contre le loueur, en sa qualité de mandataire tenu d'une obligation de résultat, le locataire :

- 1) est solidairement tenu au remboursement au loueur de toutes sommes payées par ce dernier, notamment au fournisseur-vendeur (acomptes, prix de vente du matériel, ...) majorées des intérêts décomptés au taux et conditions de l'article 11.
- 2) règlera au loueur, si le contrat de location est résilié par suite de la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, à titre d'indemnisation une somme représentative de la rentabilité escomptée de l'opération égale à la différence entre, d'une part, le total des loyers augmenté d'une somme forfaitaire égale à dix pour cent desdits loyers, des frais administratifs et autres, et d'autre part, le prix de vente du matériel.

Compte tenu de sa renonciation, le loueur subroge le locataire dans tous ses droits et actions contre le fournisseur, comprenant le droit d'ester en justice, notamment en résolution de la vente. Le locataire reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la procédure qui l'opposerait au fournisseur et s'oblige à appeler en cause le loueur

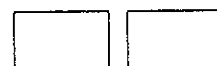
ARTICLE 3 : TERRITOIRE EXCLUSIF D'UTILISATION – CONDITIONS D'AGREMENT ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le loueur a consenti au locataire des conditions exceptionnelles qui tiennent compte des dispositions de l'article 199 undecies A & B et 217 undecies et duodécies du Code Général des Impôts. Il est à noter qu'au cas où des instructions ou circulaires administratives viendraient compléter les dispositions relatives à l'application desdits articles, le loueur se réserve le droit, ce qui est formellement accepté par le locataire, de modifier unilatéralement le présent contrat dans un sens plus favorable au locataire afin de respecter les prescriptions légales qui s'imposeraient. Les matériels sont mis à disposition exclusive du locataire qui s'engage en tout état de cause à ne pas les utiliser en un lieu qui remettrait en cause le bénéfice de la défiscalisation. Concernant les matériels loués, le locataire déclare connaître parfaitement toutes les conditions d'utilisation et de territorialité édictées par ces textes. Il s'engage à en respecter scrupuleusement les termes de telle façon que, de son fait, la défiscalisation réalisée par le loueur ne puisse être remise en cause. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatrice égale à 50 % du prix HT des matériels pour lesquels la défiscalisation aurait été refusée par l'administration fiscale, plus frais et accessoires. Compte tenu des conditions exceptionnelles consenties par le loueur au locataire et conformément aux dispositions de l'article 199 undecies A&B, le locataire s'engage à ne réaliser directement ou indirectement aucun investissement au cours de son exercice fiscal qui viendrait, compte tenu de l'investissement réalisé dans le cadre du présent contrat, excéder le seuil de 2 (deux) millions de francs sans en aviser le loueur et à demander l'agrément correspondant à la Direction Générale des Impôts. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatoire égale à 50 % (cinquante pour cent) du prix hors taxes des matériels pour lesquels la défiscalisation aura été refusé de ce fait par l'administration fiscale, plus frais et accessoires.

ARTICLE 4 : UTILISATION, ENTRETIEN ET EVOLUTION DU MATERIEL

Le locataire devra :

- 1) se conformer aux lois et règlements régissant la détention, la conformité et l'utilisation du matériel.
- 2) assurer la responsabilité pendant toute la durée du contrat de location de l'entretien du matériel loué et plus généralement de son bon état. Il s'oblige en conséquence à effectuer ou faire effectuer à sa charge toutes les opérations périodiques d'entretien et de révision, ainsi que toutes les réparations nécessaires dans des conditions satisfaisant aux normes du constructeur. Toute pièce ou accessoire incorporé par remplacement ou addition au matériel devient la propriété du loueur qui n'est tenu à aucune indemnité compensatrice.
- 3) souscrire, sauf impossibilité et conserver jusqu'à la restitution du matériel, un contrat de maintenance. Le loueur pourra à tout moment faire vérifier et inspecter le matériel, lequel ne pourra être déplacé, d'aucune façon, sans son accord. Toutes les obligations ci-dessus relèvent de la seule responsabilité du locataire qui en assume également les frais.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009037

Le locataire décharge expressément le loueur de toute obligation de garantie contre tous les vices, même cachés. Il ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer, ni à aucune indemnité, s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le matériel pour une raison quelconque, totalement ou partiellement, même à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure et même si cette immobilisation est supérieure à quarante jours et ceci, par dérogation aux articles 1721 et 1724 du Code Civil.

Toute évolution technique apportée au matériel sera soumise à l'accord préalable et écrit du loueur.

- 4) respecter les conditions d'utilisation prévues par les articles 199 undecies A&B et 217 undecies et duodecies du Code Général des Impôts. Toute remise en cause de l'avantage fiscal comptabilisé par le loueur, pour non respect par le locataire de cette obligation, sera intégralement compensée par ce dernier.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel restant la propriété exclusive du loueur, le locataire ne pourra en disposer en partie ou intégralement de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du loueur. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, il doit en aviser immédiatement le loueur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment par obtention d'une main-levée. Le locataire doit apposer et garder sur le matériel la plaque de propriété du loueur.

ARTICLE 6 : LOYERS

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée qui est celle de la période initiale indiquée aux conditions particulières. Le départ de location se fait au jour de la mise à disposition du matériel sanctionné par la signature du procès-verbal de prise en charge. En cas de règlement par le loueur de sommes, notamment à titre d'acompte, avant ladite date, le loueur facturera périodiquement au locataire des "pré-loyers", lesquels lui resteront acquis définitivement et qui seront calculés sur le montant des sommes déboursées. Les loyers pourront varier en cas de hausse des tarifs du fournisseur ou de variation à la hausse du cours de la monnaie dans laquelle est facturé le matériel au jour de l'acquisition intervenant uniquement jusqu'à la date de signature du procès-verbal de prise en charge. Si cette hausse est supérieure à 10 %, l'accord du loueur devra être obtenu. A défaut d'accord, le matériel sera considéré comme refusé. Entre-temps ou à défaut d'accord sur le nouvel investissement envisagé ou sur le règlement du sort du matériel objet du présent contrat, ce dernier conserve tous ses effets. Les loyers sont payables à la date anniversaire de signature du procès verbal de réception du matériel. Les loyers et ses éventuels accessoires sont portables et non querables. Ils doivent de ce fait être réglés chez le loueur à la date exacte de leur échéance. Les loyers et ses éventuels accessoires peuvent être payés par prélèvement sur compte bancaire, sauf le premier loyer s'il est stipulé payable par chèque ; ils doivent être réglés ponctuellement à la date fixée sans déduction ni compensation. Tout retard dans le règlement d'un loyer ou de toute autre somme due au titre du contrat ou de ses annexes ou avenants entraînera sans préjudice des autres dispositions dudit contrat, l'exigibilité d'intérêts de retard calculés prorata temporis au taux de 1,5 % par mois (plus TVA) sur les sommes dues jusqu'à leur paiement effectif, ainsi que le remboursement des dépenses encourues pour obtenir le paiement. Dans l'hypothèse où le matériel est loué à plusieurs co-locataires, ceux-ci sont solidairement tenus envers le loueur de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7 : PERTE OU DOMMAGE

Jusqu'à reprise effective du matériel par le loueur, le locataire est seul responsable de toute perte ou dommage du matériel quelle qu'en soit la cause (sauf usure normale) et doit indemniser le loueur. Le loueur est expressément dispensé à cet égard d'exercer un recours quelconque à l'encontre d'un tiers pour la perte ou le dommage causé au matériel ou pour la privation totale ou partielle de son usage infligé au locataire. Si le matériel est endommagé à un degré qui nuit à son usage sans le rendre irréparable, le locataire doit en informer le loueur et prendre toutes dispositions pour réparer le matériel convenablement et à ses frais. Si le matériel n'est pas réparable ou s'il est perdu, volé, saisi ou confisqué, le locataire doit immédiatement en informer le loueur et lui payer, à sa demande et sans délai, une indemnité déterminée par la formule figurant à l'article n° 8 ci-dessous. Le contrat est alors résilié et le locataire fait son affaire de l'enlèvement et la destruction éventuelle de l'épave. Le loueur n'est pas responsable envers le locataire ou envers les tiers pour toutes pertes, actions en responsabilité ou toutes actions ou procédures liées au matériel, à son usage ou à son entretien. Le locataire garantit le loueur contre toutes actions introduites ou procédures entamées contre celui-ci pour des dommages corporels ou matériels résultant de l'usage du matériel.

ARTICLE 8 : ASSURANCES RISQUES POLITIQUES, GUERRE, TERRORISME, GUERRE CIVILE – RESPONSABILITE

En complément des assurances normales, il est expressément convenu que le locataire étendra le champ d'application de toutes les assurances conclues aux conséquences de tous dommages causés tant au matériel, ses équipements et pièces de rechange, qu'aux tiers, passagers ou autres, résultant de faits de guerre, y compris cyclones, séismes, guerre civile, terrorisme, piratage, détournements, de tous événements imprévisibles, même si la cause en était un préposé du locataire. A compter de la livraison ou de la mise à disposition du matériel et jusqu'à sa reprise effective par le loueur, le locataire est seul responsable, en sa qualité de gardien détenteur, de tous dommages subis ou causés par le matériel. A ce titre, le locataire doit souscrire les polices d'assurances appropriées auprès d'une compagnie notoirement solvable pour garantir sans aucune exception possible tous les risques et tous dommages pouvant affecter le matériel loué ainsi que tous les risques et dommages pouvant être causés par le matériel et notamment les risques suivants :

- responsabilité du locataire et du loueur (loi du 27 février 1958) ;
- vol, incendie et tous dommages pour le montant intégral de la valeur de remplacement du matériel.
- Assurance tout risque pour le matériel roulant.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009037

Le locataire doit obtenir de ses assureurs que les droits du loueur soient mentionnés sur toutes les polices et que tout recours contre lui soit abandonné. Le locataire est souscripteur et le loueur assuré est le bénéficiaire des polices. Le locataire communique au loueur une copie des polices. La police d'assurance devra prévoir expressément la faculté pour le loueur de se substituer au locataire défaillant dans les obligations du contrat d'assurance en particulier le règlement des primes avant toute résiliation. En cas de sinistre, après exécution des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le loueur rembourse au locataire les indemnités reçues des compagnies d'assurance jusqu'à concurrence soit des frais de remise en état supportés par le locataire, soit de l'indemnité que celui-ci aura versée au loueur. Si celles-ci sont insuffisantes pour réparer la totalité du préjudice subi par le loueur (c'est-à-dire les loyers hors taxes restant dus à la date du sinistre majorés d'une somme forfaitaire égale à 20 % de la totalité des loyers de la location et déduction faite de l'éventuelle vente de l'épave), ce dernier en réclamera la différence au locataire. Celle-ci, majorée des taxes notamment la TVA et frais éventuels, devra être versée à première demande. Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou absence d'indemnité seront à la charge du seul locataire. Ce dernier prendra tous conseils auprès de son assureur en vue de souscrire toutes assurances nécessaires. Si le matériel a été volé ou entièrement détruit, le contrat se trouve alors résilié. Le locataire s'interdit d'utiliser le matériel ou de permettre son utilisation dans des conditions ou à des fins susceptibles d'exclure le jeu de l'assurance.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation d'une des clauses du présent contrat et huit jours après mise en demeure faite au locataire par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet, notamment en cas de :

1) non-paiement, même partiel, à son échéance d'un loyer ou d'inexécution par le locataire d'une quelconque de ses obligations ;
mais également en cas de :

- 2) liquidation amiable du locataire, décès, cession ou cessation de son activité ;
- 3) diminution des garanties ou sûretés consenties.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur sans aucune formalité judiciaire, aucune action du locataire ne pouvant plus l'empêcher. Dans tous les cas de résiliation, le locataire devra immédiatement :

1) restituer au loueur le matériel aux conditions de l'article 10 ci-après.

2) verser au loueur :

2.1 les loyers échus et impayés au jour de la résiliation,

2.2 en réparation du préjudice, une indemnité de résiliation égale au montant taxes comprises des loyers restant à échoir à la date de résiliation,

2.3 à titre de pénalité, une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité.

Il y aura indivisibilité entre tous les contrats conclus entre le locataire et le loueur de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux pourra entraîner, si bon semble au loueur, celle des autres.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DU MATERIEL

Toute restitution du matériel, en cours de location avec l'agrément du loueur ou en fin de contrat, le sera par le locataire, à ses frais, au lieu indiqué par le loueur, en bon état d'entretien et de fonctionnement. En outre, il sera muni du certificat de la société chargée de son entretien, attestant que le matériel est sous maintenance, qu'il est aux standards techniques du constructeur et qu'elle peut renouveler le contrat d'entretien. En cas de restitution tardive, le locataire versera une redevance d'utilisation calculée sur la base du dernier loyer, hors taxes, TVA en sus, échu et correspondant à un mois de loyer par mois de retard. Tout période commencée étant due en totalité.

ARTICLE 11 : CONDITION SUSPENSIVE

Pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au loueur, dûment signé par un représentant habilité du locataire, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le loueur cessera d'être engagé, sauf accord écrit de sa part. La Convention devra être obligatoirement accompagnée de tous les documents constitutifs des garanties éventuellement exigées.

ARTICLE 12 : FRAIS TAXES ET INTERETS

Tous frais, taxes, contraventions, impôts de toute nature, notamment la TVA, présents ou à venir, et notamment la taxe professionnelle dont le loueur serait redevable, seront à la charge exclusive du locataire. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le locataire, le loueur se réserve la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard égale à 1,5 % des sommes dues par mois de retard. Tout mois commencé est dû intégralement.

ARTICLE 13 : CONTESTATION, FRAIS ET ATTRIBUTION DE JUSTICE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection du domicile à leur siège social. Tout changement d'adresse par référence aux présentes devra être notifié par lettre recommandée. Tous frais et honoraires des présentes et de leurs suites ainsi que, le cas échéant, tous frais de publicité, seront à la charge du locataire qui s'y oblige.

Tout litige né à l'occasion de la présente charte sera réglé selon le droit de la République Française et au Tribunal de Commerce du siège social du loueur. Nonobstant l'attribution exclusive de compétence, le loueur pourra saisir tout tribunal compétent de toute mesure conservatoire.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009038

Entre :

Le locataire

- Société - Type société SARL EURL SA, au Capital de 391 000,00 Euros
 Entreprise individuelle Exploitant agricole

Nom Locataire *TRANSPORTS DANIEL BOULOGNE*

Adresse *60, Rue du Cours Nolivos
97100 BASSE TERRE*

Département *Guadeloupe*

immatriculé(e) au RCS de BASSE TERRE..... sous le numéro 482 079 019
 à la CGSS de Guadeloupe sous le numéro
 à la Chambre d'Agriculture..... sous le numéro

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle
Prénom *Daniel*..... Nom *BOULOGNE*.....

représentée par Monsieur Madame Mademoiselle
Prénom Nom

en qualité de gérant
dont l'activité principale est *TRANSPORT ROUTIERS DE MARCHANDISES*

ci-après désigné
"le locataire" d'une part,

et
La SNC

*La société DOLLY 11 Société en Nom Collectif au Capital de 153 €
Dont le siège social est au 405 Fonds Boisneuf – Z I de Jarry – 97122 BAIE MAHAULT
Immatriculée au RCS de Pointe à Pitre, sous le numéro N° de Gestion
Représentée par Monsieur LOUIS Christophe agissant en qualité de Gérant,*

ci-après désigné
"le loueur" d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 :
OBJET DU CONTRAT, DESIGNATION DU MATERIEL, DATE D'EFFET ET DUREE

Le loueur donne en location le matériel tel que :

- 1 Tracteur 26 tonnes + 5 Semi remorques

Ce matériel est fourni par la (ou les) société(s) : **DIVERS**

Adresse Fournisseurs

La location prend effet dès la signature, par le fournisseur et le locataire mandaté à cette fin par le loueur, du procès-verbal de prise en charge, indiquant le jour et le lieu de mise à disposition du matériel.
La durée irrévocable de location est de 5 années.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009038

ARTICLE 2 :

DATE, LIEU DE LIVRAISON DU MATERIEL ET DEPART DE LA LOCATION

Date limite de mise en route au-delà de laquelle le loueur ne sera plus engagé : 31.12.2010

Lieu de livraison :

Nom locataire TRANSPORTS DANIEL BOULOGNE

Adresse C /o SNC DOLLY 11

405 Fonds Boisneuf - ZI de Jarry - 97122 BAIE MAHAULT

ARTICLE 3 :

MONTANT ET PAIEMENT DES LOYERS - DEPOT DE GARANTIE

- montant de l'investissement	280 454,00 € H.T	
Subvention € H.T	
dépôt de garantie, non rémunéré, ne pouvant servir à payer les loyers, à verser à la signature du présent contrat et reversé en fin de contrat si le locataire a pleinement exécuté les obligations mises à sa charge		
Dépôt garantie	28 045,00 €	Loyers d'avance € H.T.
60 loyers mensuels terme échu (Hors assurances)	2 850,00 € H.T.

Les valeurs définitives des loyers seront fixées par application des pourcentages ci-dessus et des dispositions de l'article 5 des conditions particulières et de l'article 6 des conditions générales. Les loyers seront versés au profit du loueur ou de toute autre personne morale qu'elle se substituera. Les loyers tels que définis ci-dessus tiennent compte d'un refinancement au taux de 5,2 % hors assurances et frais bancaires. Le locataire donnera à sa banque un ordre de virement permanent de telle façon que les loyers TTC soient crédités au compte du loueur à la date de leur échéance. A ces modalités de règlement pourront être substitués au seul gré du loueur des prélèvements automatiques sur le compte du locataire.

ARTICLE 4 :

CALCUL DEFINITIF DES LOYERS ET DU DEPOT DE GARANTIE

Les loyers et le dépôt de garantie définitif seront recalculés le jour de la réception définitive du matériel par le locataire en fonction du prix définitif facturé par le fournisseur et des autres frais supportés par le loueur, à inclure dans la base locative.

ARTICLE 5 :

TAXES, FRAIS D'IMPORTATION, DROITS ET IMPOSITIONS EXIGIBLES A L'IMPORTATION (Y COMPRIS L'OCTROI DE MER)

Les loyers étant calculés et exprimés hors taxes, toutes taxes, droits, etc... présents ou à venir relatifs à la propriété, la détention, l'utilisation du matériel seront à la charge exclusive du locataire, et notamment la taxe professionnelle liée à la détention du matériel, y compris dans les cas où le locataire en serait exonéré et où cette exonération ne bénéficierait pas au loueur. En outre, il est expressément convenu que tous les frais d'importation dans les DOM et tous droits et impositions de toute nature exigibles à l'importation dans les DOM, y compris l'octroi de mer s'il y a lieu, seront supportés par le locataire qui s'oblige à les payer directement, au cas où ceux-ci ne seraient pas déjà inclus dans la facture du fournisseur. Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables même si les factures, avis d'imposition ou tous autres documents sont libellés au nom du loueur.

ARTICLE 6 :

TRANSFERT DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Le loueur pourra transférer les droits et obligations nés du présent contrat à toute personne physique ou morale de son choix. Le locataire, par la signature des présentes, consent, dès à présent, à cette substitution qui lui sera opposable du jour où celle-ci lui sera présentée par lettre recommandée. En conséquence de ce transfert, le locataire se trouvera de plein droit obligé envers qui il appartiendra selon les termes et modalités convenus aux présentes pour l'exécution de ses engagements, et notamment pour le paiement des loyers ou de toutes sommes en vertu des présentes

Signé à Jarry, le
Pour le locataire

Signé à Jarry, le
Pour le loueur

signature précédée de la mention "lu et approuvé"
Cachet de la société
Qualité et nom du signataire en toutes lettres

PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009038

II - CONDITIONS GENERALES

Les contrats de location sont soumis à toutes dispositions et à tous textes réglementaires qui pourraient leur être imposés en raison de la nature même du matériel loué. Dans ce cadre, le loueur donne en location, pour une durée irrévocable, aux personnes physiques ou morales désignées sous le terme "le locataire" et dont l'identité est indiquée ci-dessus, le matériel décrit dans ces mêmes conditions particulières.

ARTICLE 1 : CHOIX ET COMMANDE DU MATERIEL

Le locataire, mandataire du loueur, choisit, es qualité, le ou les matériels neufs de la marque, du type et auprès du ou des fournisseurs qui lui conviennent, pour sa ou leur compétence et solvabilité, en négocie le prix, les conditions de paiement, les lieux et conditions de livraison et garanties conventionnelles. Le locataire mandataire agissant dans l'exécution de son mandat en toute liberté et se déterminant en considération des seuls impératifs économiques qui lui sont propres, sans aucune intervention du loueur mandant, les parties conviennent expressément que l'obligation du mandataire n'est pas une obligation de moyen mais une obligation de résultat. Le loueur mandant confirme la commande si besoin est, au moyen d'un document intitulé "Confirmation de Commande".

ARTICLE 2 : LIVRAISON - PAIEMENT DU MATERIEL

Le matériel est délivré aux frais, aux risques et sous la responsabilité du locataire. Celui-ci agissant tant pour son compte qu'en qualité de mandataire du loueur, devra signer avec le fournisseur, et adresser le jour même au loueur, le procès-verbal de prise en charge. La remise de ce document confirme que le locataire a pris livraison de l'intégralité du matériel financé par le loueur, en bon état de marche, conforme à la commande, aux lois et règlements, et qu'il autorise le loueur à en régler le prix au fournisseur. Dans le cas contraire, il devra, dans les mêmes conditions et délais, adresser en recommandé avec avis de réception, un procès-verbal de non-acceptation comportant refus du matériel et exposant les motifs dudit refus. Si le locataire refuse de prendre livraison du matériel ou si le matériel n'a pas été mis à disposition de celui-ci par le fournisseur à la date limite indiquée aux conditions particulières, le présent contrat pourra être résilié par le loueur sans indemnité.

Aucun recours ne lui étant ouvert contre le loueur, en sa qualité de mandataire tenu d'une obligation de résultat, le locataire :

- 1) est solidairement tenu au remboursement au loueur de toutes sommes payées par ce dernier, notamment au fournisseur-vendeur (acomptes, prix de vente du matériel, ...) majorées des intérêts décomptés au taux et conditions de l'article 11.
- 2) règlera au loueur, si le contrat de location est résilié par suite de la résolution amiable ou judiciaire du contrat de vente, à titre d'indemnisation une somme représentative de la rentabilité escomptée de l'opération égale à la différence entre, d'une part, le total des loyers augmenté d'une somme forfaitaire égale à dix pour cent desdits loyers, des frais administratifs et autres, et d'autre part, le prix de vente du matériel.

Compte tenu de sa renonciation, le loueur subroge le locataire dans tous ses droits et actions contre le fournisseur, comprenant le droit d'ester en justice, notamment en résolution de la vente. Le locataire reste tenu d'exécuter toutes ses obligations contractuelles pendant toute la durée de la procédure qui l'opposerait au fournisseur et s'oblige à appeler en cause le loueur

ARTICLE 3 : TERRITOIRE EXCLUSIF D'UTILISATION – CONDITIONS D'AGREMENT ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le loueur a consenti au locataire des conditions exceptionnelles qui tiennent compte des dispositions de l'article 199 undecies A & B et 217 undecies et duodecies du Code Général des Impôts, Il est à noter qu'au cas ou des instructions ou circulaires administratives viendraient compléter les dispositions relatives à l'application desdits articles, le loueur se réserve le droit, ce qui est formellement accepté par le locataire, de modifier unilatéralement le présent contrat dans un sens plus favorable au locataire afin de respecter les prescriptions légales qui s'imposeraient. Les matériels sont mis à disposition exclusive du locataire qui s'engage en tout état de cause à ne pas les utiliser en un lieu qui remettrait en cause le bénéfice de la défiscalisation. Concernant les matériels loués, le locataire déclare connaître parfaitement toutes les conditions d'utilisation et de territorialité édictées par ces textes. Il s'engage à en respecter scrupuleusement les termes de telle façon que, de son fait, la défiscalisation réalisée par le loueur ne puisse être remise en cause. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatrice égale à 50 % du prix HT des matériels pour lesquels la défiscalisation aurait été refusée par l'administration fiscale, plus frais et accessoires. Compte tenu des conditions exceptionnelles consenties par le loueur au locataire et conformément aux dispositions de l'article 199 undecies A&B, le locataire s'engage à ne réaliser directement ou indirectement aucun investissement au cours de son exercice fiscal qui viendrait, compte tenu de l'investissement réalisé dans le cadre du présent contrat, excéder le seuil de 2 (deux) millions de francs sans en aviser le loueur et à demander l'agrément correspondant à la Direction Générale des Impôts. Dans le cas contraire, le locataire s'engage à verser au loueur une indemnité compensatoire égale à 50 % (cinquante pour cent) du prix hors taxes des matériels pour lesquels la défiscalisation aura été refusé de ce fait par l'administration fiscale, plus frais et accessoires.

ARTICLE 4 : UTILISATION, ENTRETIEN ET EVOLUTION DU MATERIEL

Le locataire devra :

- 1) se conformer aux lois et règlements régissant la détention, la conformité et l'utilisation du matériel,
- 2) assurer la responsabilité pendant toute la durée du contrat de location de l'entretien du matériel loué et plus généralement de son bon état.
Il s'oblige en conséquence à effectuer ou faire effectuer à sa charge toutes les opérations périodiques d'entretien et de révision, ainsi que toutes les réparations nécessaires dans des conditions satisfaisant aux normes du constructeur.
Toute pièce ou accessoire incorporé par remplacement ou addition au matériel devient la propriété du loueur qui n'est tenu à aucune indemnité compensatrice.
- 3) souscrire, sauf impossibilité et conserver jusqu'à la restitution du matériel, un contrat de maintenance.
Le loueur pourra à tout moment faire vérifier et inspecter le matériel, lequel ne pourra être déplacé, d'aucune façon, sans son accord. Toutes les obligations ci-dessus relèvent de la seule responsabilité du locataire qui en assume également les frais.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009038

Le locataire décharge expressément le loueur de toute obligation de garantie contre tous les vices, même cachés. Il ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer, ni à aucune indemnité, s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser le matériel pour une raison quelconque, totalement ou partiellement, même à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure et même si cette immobilisation est supérieure à quarante jours et ceci, par dérogation aux articles 1721 et 1724 du Code Civil.

Toute évolution technique apportée au matériel sera soumise à l'accord préalable et écrit du loueur.

- 4) respecter les conditions d'utilisation prévues par les articles 199 undecies A&B et 217 undecies et duodecies du Code Général des Impôts. Toute remise en cause de l'avantage fiscal comptabilisé par le loueur, pour non respect par le locataire de cette obligation, sera intégralement compensée par ce dernier.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DU MATERIEL

Le matériel restant la propriété exclusive du loueur, le locataire ne pourra en disposer en partie ou intégralement de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du loueur. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, il doit en aviser immédiatement le loueur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment par obtention d'une main-levée. Le locataire doit apposer et garder sur le matériel la plaque de propriété du loueur.

ARTICLE 6 : LOYERS

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée qui est celle de la période initiale indiquée aux conditions particulières. Le départ de location se fait au jour de la mise à disposition du matériel sanctionné par la signature du procès-verbal de prise en charge. En cas de règlement par le loueur de sommes, notamment à titre d'acompte, avant ladite date, le loueur facturera périodiquement au locataire des "pré-loyers", lesquels lui resteront acquis définitivement et qui seront calculés sur le montant des sommes déboursées. Les loyers pourront varier en cas de hausse des tarifs du fournisseur ou de variation à la hausse du cours de la monnaie dans laquelle est facturé le matériel au jour de l'acquisition intervenant uniquement jusqu'à la date de signature du procès-verbal de prise en charge. Si cette hausse est supérieure à 10 %, l'accord du loueur devra être obtenu. A défaut d'accord, le matériel sera considéré comme refusé. Entre-temps ou à défaut d'accord sur le nouvel investissement envisagé ou sur le règlement du sort du matériel objet du présent contrat, ce dernier conserve tous ses effets. Les loyers sont payables à la date anniversaire de signature du procès verbal de réception du matériel. Les loyers et ses éventuels accessoires sont portables et non quérables. Ils doivent de ce fait être réglés chez le loueur à la date exacte de leur échéance. Les loyers et ses éventuels accessoires peuvent être payés par prélèvement sur compte bancaire, sauf le premier loyer s'il est stipulé payable par chèque ; ils doivent être réglés ponctuellement à la date fixée sans déduction ni compensation. Tout retard dans le règlement d'un loyer ou de toute autre somme due au titre du contrat ou de ses annexes ou avenants entraînera sans préjudice des autres dispositions dudit contrat, l'exigibilité d'intérêts de retard calculés prorata temporis au taux de 1,5 % par mois (plus TVA) sur les sommes dues jusqu'à leur paiement effectif, ainsi que le remboursement des dépenses encourues pour obtenir le paiement. Dans l'hypothèse où le matériel est loué à plusieurs co-locataires, ceux-ci sont solidairement tenus envers le loueur de l'exécution du présent contrat.

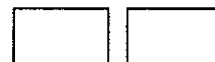
ARTICLE 7 : PERTE OU DOMMAGE

Jusqu'à reprise effective du matériel par le loueur, le locataire est seul responsable de toute perte ou dommage du matériel quelle qu'en soit la cause (sauf usure normale) et doit indemniser le loueur. Le loueur est expressément dispensé à cet égard d'exercer un recours quelconque à l'encontre d'un tiers pour la perte ou le dommage causé au matériel ou pour la privation totale ou partielle de son usage infligé au locataire. Si le matériel est endommagé à un degré qui nuit à son usage sans le rendre irréparable, le locataire doit en informer le loueur et prendre toutes dispositions pour réparer le matériel convenablement et à ses frais. Si le matériel n'est pas réparable ou s'il est perdu, volé, saisi ou confisqué, le locataire doit immédiatement en informer le loueur et lui payer, à sa demande et sans délai, une indemnité déterminée par la formule figurant à l'article n 8 ci-dessous. Le contrat est alors résilié et le locataire fait son affaire de l'enlèvement et la destruction éventuelle de l'épave. Le loueur n'est pas responsable envers le locataire ou envers les tiers pour toutes pertes, actions en responsabilité ou toutes actions ou procédures liées au matériel, à son usage ou à son entretien. Le locataire garantit le loueur contre toutes actions introduites ou procédures entamées contre celui-ci pour des dommages corporels ou matériels résultant de l'usage du matériel.

ARTICLE 8 : ASSURANCES RISQUES POLITIQUES, GUERRE, TERRORISME, GUERRE CIVILE – RESPONSABILITE

En complément des assurances normales, il est expressément convenu que le locataire étendra le champ d'application de toutes les assurances conclues aux conséquences de tous dommages causés tant au matériel, ses équipements et pièces de rechange, qu'aux tiers, passagers ou autres, résultant de faits de guerre, y compris cyclones, séismes, guerre civile, terrorisme, piratage, détournements, de tous événements imprévisibles, même si la cause en était un préposé du locataire. A compter de la livraison ou de la mise à disposition du matériel et jusqu'à sa reprise effective par le loueur, le locataire est seul responsable, en sa qualité de gardien détenteur, de tous dommages subis ou causés par le matériel. A ce titre, le locataire doit souscrire les polices d'assurances appropriées auprès d'une compagnie notoirement solvable pour garantir sans aucune exception possible tous les risques et tous dommages pouvant affecter le matériel loué ainsi que tous les risques et dommages pouvant être causés par le matériel et notamment les risques suivants :

- responsabilité du locataire et du loueur (loi du 27 février 1958) ;
- vol, incendie et tous dommages pour le montant intégral de la valeur de remplacement du matériel.
- Assurance tout risque pour le matériel roulant.



PROJET DE CONTRAT DE LOCATION N° 1009038

Le locataire doit obtenir de ses assureurs que les droits du loueur soient mentionnés sur toutes les polices et que tout recours contre lui soit abandonné. Le locataire est souscripteur et le loueur assuré est le bénéficiaire des polices. Le locataire communique au loueur une copie des polices.

La police d'assurance devra prévoir expressément la faculté pour le loueur de se substituer au locataire défaillant dans les obligations du contrat d'assurance en particulier le règlement des primes avant toute résiliation. En cas de sinistre, après exécution des dispositions de l'article 7 ci-dessus, le loueur rembourse au locataire les indemnités reçues des compagnies d'assurance jusqu'à concurrence soit des frais de remise en état supportés par le locataire, soit de l'indemnité que celui-ci aura versée au loueur. Si celles-ci sont insuffisantes pour réparer la totalité du préjudice subi par le loueur (c'est-à-dire les loyers hors taxes restant dus à la date du sinistre majorés d'une somme forfaitaire égale à 20 % de la totalité des loyers de la location et déduction faite de l'éventuelle vente de l'épave), ce dernier en réclamera la différence au locataire. Celle-ci, majorée des taxes notamment la TVA et frais éventuels, devra être versée à première demande. Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou absence d'indemnité seront à la charge du seul locataire. Ce dernier prendra tous conseils auprès de son assureur en vue de souscrire toutes assurances nécessaires. Si le matériel a été volé ou entièrement détruit, le contrat se trouve alors résilié. Le locataire s'interdit d'utiliser le matériel ou de permettre son utilisation dans des conditions ou à des fins susceptibles d'exclure le jeu de l'assurance.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-observation d'une des clauses du présent contrat et huit jours après mise en demeure faite au locataire par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet, notamment en cas de :

- 1) non-paiement, même partiel, à son échéance d'un loyer ou d'inexécution par le locataire d'une quelconque de ses obligations ;
- mais également en cas de :
- 2) liquidation amiable du locataire, décès, cession ou cessation de son activité ;
 - 3) diminution des garanties ou sûretés consenties.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur sans aucune formalité judiciaire, aucune action du locataire ne pouvant plus l'empêcher.

Dans tous les cas de résiliation, le locataire devra immédiatement :

- 1) restituer au loueur le matériel aux conditions de l'article 10 ci-après,
- 2) verser au loueur :
 - 2.1 les loyers échus et impayés au jour de la résiliation,
 - 2.2 en réparation du préjudice, une indemnité de résiliation égale au montant taxes comprises des loyers restant à échoir à la date de résiliation,
 - 2.3 à titre de pénalité, une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité.

Il y aura indivisibilité entre tous les contrats conclus entre le locataire et le loueur de telle sorte que la résiliation de l'un d'eux pourra entraîner, si bon semble au loueur, celle des autres.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DU MATERIEL

Toute restitution du matériel, en cours de location avec l'agrément du loueur ou en fin de contrat, le sera par le locataire, à ses frais, au lieu indiqué par le loueur, en bon état d'entretien et de fonctionnement. En outre, il sera muni du certificat de la société chargée de son entretien, attestant que le matériel est sous maintenance, qu'il est aux standards techniques du constructeur et qu'elle peut renouveler le contrat d'entretien. En cas de restitution tardive, le locataire versera une redevance d'utilisation calculée sur la base du dernier loyer, hors taxes, TVA en sus, échu et correspondant à un mois de loyer par mois de retard. Tout période commencée étant due en totalité.

ARTICLE 11 : CONDITION SUSPENSIVE

Pour prendre effet, le présent contrat devra être retourné au loueur, dûment signé par un représentant habilité du locataire, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa date de création. Passé ce délai, le loueur cessera d'être engagé, sauf accord écrit de sa part. La Convention devra être obligatoirement accompagnée de tous les documents constitutifs des garanties éventuellement exigées.

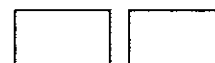
ARTICLE 12 : FRAIS TAXES ET INTERETS

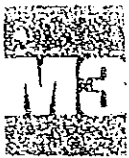
Tous frais, taxes, contraventions, impôts de toute nature, notamment la TVA, présents ou à venir, et notamment la taxe professionnelle dont le loueur serait redevable, seront à la charge exclusive du locataire. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le locataire, le loueur se réserve la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard égale à 1,5 % des sommes dues par mois de retard. Tout mois commencé est dû intégralement.

ARTICLE 13 : CONTESTATION, FRAIS ET ATTRIBUTION DE JUSTICE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection du domicile à leur siège social. Tout changement d'adresse par référence aux présentes devra être notifié par lettre recommandée. Tous frais et honoraires des présentes et de leurs suites ainsi que, le cas échéant, tous frais de publicité, seront à la charge du locataire qui s'y oblige.

Tout litige né à l'occasion de la présente charte sera réglé selon le droit de la République Française et au Tribunal de Commerce du siège social du loueur. Nonobstant l'attribution exclusive de compétence, le loueur pourra saisir tout tribunal compétent de toute mesure conservatoire.





ANTILLES

C/SIMAT GUADELOUPE
Rue Maise Peka Zi de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Tel : 590 25 24 31 Fax : 590 25 25 87
E-mail : info@simat-guadeloupe.com

DATE	No CLIENT	No DEVIS	Fol
30/11/09	005041	SG010629/V	2

Monsieur ERHARD HUGUES

PAVILLON

97131 PETIT CANAL
GUADELOUPE

DEVIS

QTE	DESCRIPTION			PU NET/EUR	MT H.T./EUR
				Report	113.000,00

VALIDITE DE L OFFRE : 30 JOURS

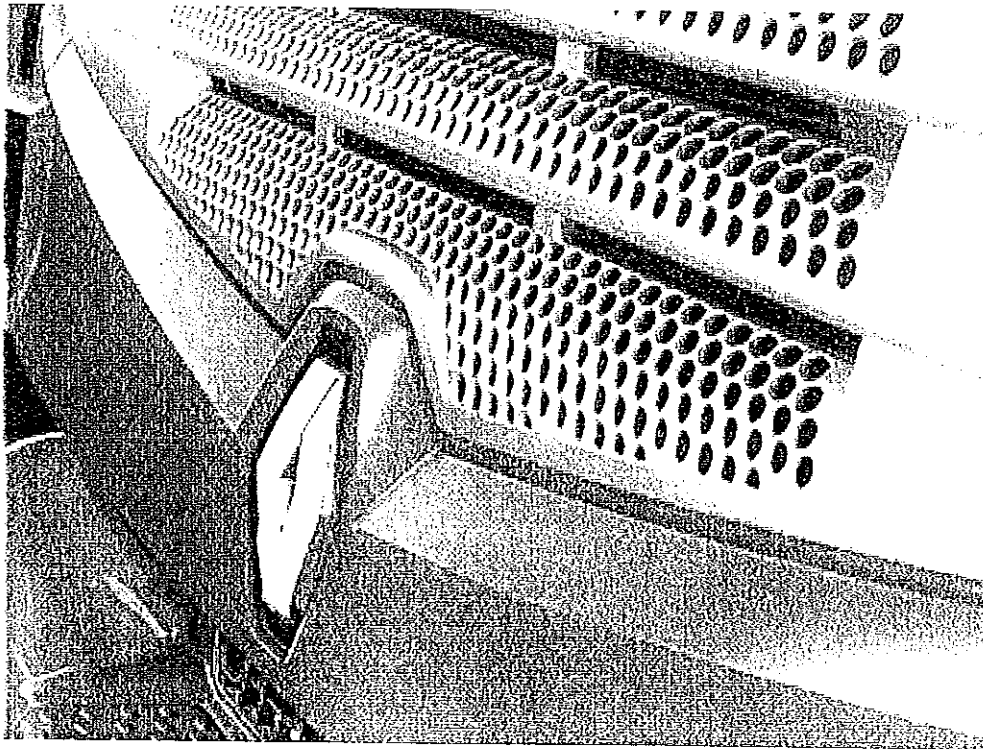
T	BROTS HT	NETS HT	MONTANTS TVA % TVA	MONTANTS TTC	
2	113.000,00	113.000,00	* 9.605,00 8,50%	113.000,00	
FRF	741.231,41	741.231,41		741.231,41	NET A PA FRANC 741.231
	113.000,00	113.000,00		113.000,00	EUR 113.000

Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

RENAULT
TRUCKS

SACI

*A l'attention de:
RAPID'S TRANSPORT LOUISOR*



MERCI DE VOTRE CONFIANCE ET DE VOTRE INTERET POUR RENAULT TRUCKS.

PROFORMA N°AD2147

CAMION RENAULT - VEHICULE INDUSTRIEL

1 X RENAULT PREMIUM DISTRIBUTION 380-25 6X2 S - Equipé d'une cellule PLYWOOD 22 Palettes + Hayon

*Préparé par
Angele DULAC
SACI*

Tel: 0590326520 - Mobile: 0690719311

Fax: 0590268716 - Email: angele.dulac@loret.net

13 juillet 2010



Renault Trucks
 S.A.
 12, rue de la Chapelle - 92011 Nanterre Cedex
 Tél. 01 50 26 87 00 - Fax 01 50 26 87 01
 Renault Trucks est un membre du groupe Renault

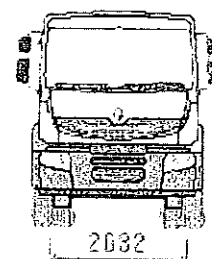
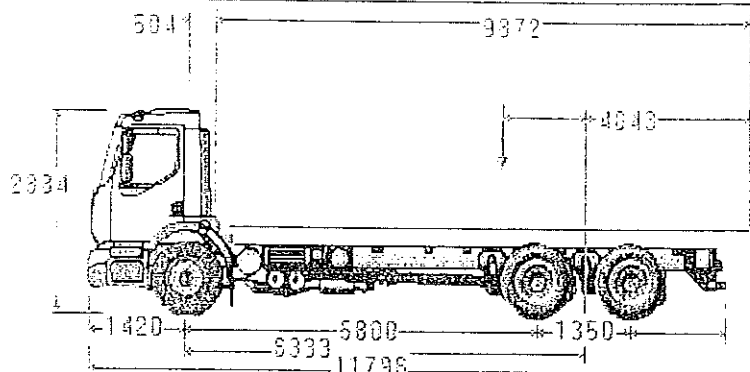
Transporteur
RAPID S TRANSPORTER TOURER

Fiche technique personnalisée

PREMIUM 380.26 S 5X2 D EUROS

PTAC 26

PTRA 39.5



Régime moteur à 90 km/h : 1583 tr/min

Poids et dimensions

PTAC kg	26000
Longueur carrossable Maxi (W) mm	9872
Longueur carrossable Mini (W) mm	9337
Charge totale kg	17788
Poids châssis cabine kg	8212
Répartition AV kg	4674
Répartition AR kg	3538
charge maxi essieu AV kg	8000
charge maxi essieu AR1 kg	11500
charge maxi essieu AR2 kg	7500
Porte à faux arrière Maxi (X) mm	4043
Porte à faux arrière Mini (X) mm	3508
C.Gravité de la charge Mini (Y) mm	893
C.Gravité de la charge Maxi (Y) mm	1160
Longueur véhicule Maxi (Z) mm	11796
Longueur véhicule Mini (Z) mm	11261
Entrée cabine (B) mm	1504
Empattement (F) mm	5800
Empattement technique (F') mm	6333
Porte à faux AR châssis cab (N) mm	2990
Long totale châssis cab (A) mm	11560
Haut du châssis à vide (H2) avec pneum. série mm	1973
Haut du châssis en charge avec pneum. série (H2) mm	1951
Haut. pavillon. sol à vide (O) mm	2884
Porte à faux avant (H) mm	1420
Entraxe essieux AR mm	1350
Largeur cabine aux ailes mm	2500
Voie avant (V1) mm	2082
Voie arrière mm	1836
Largeur aux roues arrière mm	2504
Garde au sol avant mm	187
Garde au sol arrière mm	230
Largeur du cadre à l'avant mm	1080
Largeur du cadre à l'arrière mm	850
Rayon de braquage hors tout mm	11750



Renault Trucks
 S.A.
 12, rue de la République - 92000 Nanterre
 Tél. 01 41 20 20 22 - Fax 01 41 20 20 23
 Courriel: renault-trucks@renault-trucks.com

Transporteur RAPID S TRANSPORTEUR

Ce tableau tient compte du poids des options RENAULT TRUCKS sélectionnées (sauf pour Master) les axes de carrossabilité restent celles du véhicule de base



RENULT TRUCKS

Voiture de démonstration
S.M.E.
Tél. : 05 69 26 52 22 - Alésage : 09 69 71 33 33
Fax : 05 69 26 52 22 - Email : renault.trucks@renault.com

RAPIDES TRANSPORTS D'ESOR

FICHE TECHNIQUE - PREMIER 380.26 S 6X2 D - EURO5

MOTEUR DXH

Puissance maximum : 230 kW (312 ch) à 1300 tr/min.

Couple maximum : 1800 Nm de 950 à 1400 tr/min.

Puissance fiscale: 29 cv

Diesel 6 cylindres en ligne - Injection haute pression (2900 bars) par injecteurs pompes 2ème génération - régules électroniquement - FMS2 24 - 24 soupapes - arbre à came en tête - Distribution arrière

Alésage : 23 mm - Course : 12 mm - Cylindres : 6

Suralimenté par turbo-compresseur sur échappement

Filtre à huile grande capacité à circulation stable

Capacité en huile moteur : 46 litres

Capacité de circuit de refroidissement : 44 litres

Demarreur pilote

Ventilateur pilote électroniquement

Sens de rotation : vue côté BV - anti-rotation

Niveau de Jeppollation CEE El R05

Système de post-traitement SCR à injection

L'ADBlue pilote électroniquement

Température de refroidissement : régule - 22 degrés Celsius

Niveau sonore du véhicule : 81 dB(A)

Ecrêtage du couple moteur de 4,9% lorsque les émissions du véhicule sont au dessus du seuil fixé par la norme réglementation CEE

EQUIPEMENT MOTEUR

Régulateur électronique de régime ralenti

Activation du mode Power par passage d'un point dur en fin de course de la pédale d'accélérateur

Ex-Down - la pompe de l'Optidriver

Le filtre à particules pré-catalyseur est équipé d'un système de régulation de la température

Ralentisseur sur échappement

Sans prise de force arrière moteur

EMBRAYAGE

Du GD 300/130 MFZ sur Optidriver

Monodisque - Commande hydraulique et assistance pneumatique - Rattrapage de jeu automatique

BOITE DE VITESSES

6 vitesses MFZ

Le réglage du rapport est automatique - Le rapport est mémorisé - Le rapport est mémorisé - Le rapport est mémorisé

Le rapport est mémorisé - Le rapport est mémorisé

Le rapport est mémorisé - Le rapport est mémorisé

Le rapport est mémorisé - Le rapport est mémorisé

Le rapport est mémorisé - Le rapport est mémorisé

RALENTISSEUR

Ralentisseur sur échappement - 15 kW (20 ch) à 1200 tr/min - commande par électrovanne régulée en permanence - entre 2 et 7,3 bars

Le ralenti est réglable - Le ralenti est réglable

Le ralenti est réglable - Le ralenti est réglable

Le ralenti est réglable - Le ralenti est réglable

Le ralenti est réglable - Le ralenti est réglable

Le ralenti est réglable - Le ralenti est réglable

Le ralenti est réglable - Le ralenti est réglable

PRISE DE MOUVEMENT

Sans prise de mouvement sur boîte de vitesses

PONT ARRIERE

Le pont arrière est équipé - Le pont arrière est équipé

Le pont arrière est équipé - Le pont arrière est équipé

Le pont arrière est équipé - Le pont arrière est équipé

Le pont arrière est équipé - Le pont arrière est équipé

Le pont arrière est équipé - Le pont arrière est équipé

Le pont arrière est équipé - Le pont arrière est équipé

Le pont arrière est équipé - Le pont arrière est équipé

ESSIEU

ESSIEU AVANT :

Essieu à CB depuis 100 mm

Le ressort est réglable - Le ressort est réglable

ESSIEU ARRIERE :

Commande de relevage - Haute rigidité

Intermédiaire auto réglé - passe fixe

Position de l'essieu arrière - derrière le pont moteur

Commande de délestage placée au poste de conduite - charge augmentée sur pont - besoin

motorisé - délestage 2ème essieu - 30 000 kg max

Le pont est équipé - Le pont est équipé

PNEUS ET ROUES

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Le pneu est équipé - Le pneu est équipé

Retroviseur grand-angle

Retroviseur d'alignage

Antiviseur

Ventilateur de pavillon

Le pavillon est équipé

Conduite d'isolation d'air - d'air - d'air - d'air

gauche

Anti-protection à l'air

Le pavillon est équipé

Accès au poste de conduite par 2 marches en escalier

Eclairage d'appointement

Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé

INTERIEUR

Harmonie intérieure Euro 5

Le pavillon est équipé

Pavillon normal équipé de système de rangement

- 2 modules ISO

- 2 coffres de rangement - 20 litres

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

Date d'édition :

1 juillet 2014

RAPIDES TRANSPORTS D'ESOR - RENAULT TRUCKS

Le pavillon est équipé - Le pavillon est équipé

RENAULT TRUCKS

Document 004

Version: 01/2014
SAF
E-mail: SAF@renault-trucks.com
Tél: +33 (0) 2 28 71 10 00 - Fax: +33 (0) 2 28 71 10 01
E-mail: SAF@renault-trucks.com

RAPID S TRANSPORT 10.150 SR

Commande de jauge de niveau de liquide
- levateur
Prise ABS au volant sous extraction de pompe
- bagasse de levage (Optique) - automa-

EQUIPEMENTS AU VOLANT

Commande 4 tranches réglable du volant et de profondeur
- prise control régulateur de vitesse intégré au volant
Commande OPTIDRIVER - 4 équipes
Commande du frein à main ou du frein moteur à 4 roues
Commande des Essieux (hors 4 roues motrices)
- commandes à bascule et bascule intermédiaire
Commande de réglage des phares

EQUIPEMENT ELECTRONIQUE ADAPTER

Toutes les fonctions du moteur et son environnement sont gérées par électronique
- prise du ventilateur - frein moteur - prochauffeur
OPTIDRIVER - 4 équipes
Gestion complète de la chaîne cinématique basée sur la boîte de vitesses robotisée - embrayage automatisé ainsi que le pilotage électronique du moteur et de l'Optibrake

FBS
Freinage géré par électronique - voir détail du chapitre "Freinage" ci-dessus
APM - gestion de la production de l'air - contrôle et gestion de la pression d'air - gestion du compresseur d'air selon les besoins du véhicule

Surveillance de l'usure de la couronne du dessiccateur

SUSPENSION ELECTRONIQUE - 4 équipes
- contrôle et gestion électronique de la suspension pneumatique

- ferris levée - Nécessaire pour certaines applications
- ferroutage - transport en ferris - de descendre le châssis sur les butées de suspension
- agenouillement du véhicule à l'équipe du boîtier BBI (carrossier)

- hauteur de roulage dépendant de la vitesse - à l'équipe du boîtier carrossier

- traction optimale - répartition de la charge entre pont et essieu favorisant la motricité - à l'équipe du système essieu

- relevage automatique du régime essieu - à l'équipe

PRISE DE MOUVEMENT - 4 équipes
- gestion de la prise de mouvement par régulation du régime moteur

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

- éclairage intérieur et extérieur géré par électronique - extinction progressive - détection des feux

- activation des feux de détresse lors d'un freinage d'urgence

ALARME - 4 équipes

- direction isométrique et normalisée de la carrosserie

- diagnostic rapide de l'alarme indiquant le type d'alarme déclenchée

- interrupteur en cabine permettant de choisir le mode de commande de l'alarme

EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Batteries à gauche, montage côté cabine
Alternateur - 40 A
Tension 24 volts assurée par 2 batteries
Interrupteur généra-exterieur
Boîtier fusibles à 100 ampérage dans 2 coffres à batteries
Phares 4 ampères halogènes
Éclairage CEE
Dispositif de réglage des projecteurs électrique
- voir détail du chapitre "Éclairage"

CHASSIS

Largeur châssis - 80 mm à l'avant - 85 mm à l'arrière
Section des longerons - hauteur 100 mm - largeur 10 mm
Épaisseur
Empattement inférieur à 500 mm
Empattement supérieur à 500 et porte-à-faux - 600 mm

Renforcement en L de 5 mm
Retreint sous cabine

Porte-à-faux normal, préparé pour le surbaisser
Chape de remorquage avant amovible

Dispositif anti-encastrement avant - DPA
Entorse arrière de fermeture châssis

- voir détail du chapitre "Carrosserie" et "Carrosserie" - voir détail du chapitre "Carrosserie"

Paquets pour axes élargis
Axe en position standard

Protection cadre châssis par peinture époxy - de couleur grise

SUSPENSION

A l'avant :
Resorts avant à lames paraboliques - 3 tonnes

- Amortisseur télescopique fixe en avant de l'axe - (facilité de réparation)

Barre stabilisatrice

A l'arrière :
Suspension arrière pneumatique

Débattement des suspensions - 250 mm
Télécommande de suspension 2 canaux

- voir détail du chapitre "Carrosserie"

Capacité suspension arrière - 12 t
Amortisseurs télescopiques

RESERVOIR A COMBUSTIBLE

- voir détail du chapitre "Carrosserie"

Reservoir principal capacité - 313 litres (soit 253 kg de gazole)
Profil en forme de "D" de 500 mm de diamètre
Bouchon intégré

sans renforteur de presse
AJBlue:

Reservoir AJBlue positionné à l'arrière du châssis

à AJBlue pour réservoir gazole - 1000

Bouchon antivol:
Reservoir acier de 300 litres dans l'empattement

côté droit du châssis
Reservoirs acier de 300 litres dans l'empattement

côté gauche du châssis
Soit 120 m³ de gaz comprimé à 200 bars

Raccord de remplissage protégé par obturateur à gauche de l'écrou de montage de la

station de compression

OPTIONS

Adaptations

* Sur empattement supérieur ou égal à 1700 mm

Les réservoirs acier de 300 litres dans l'empattement côté droit du châssis

Les réservoirs acier de 300 litres dans l'empattement côté gauche du châssis

Soit 150 m³ de gaz comprimé à 200 bars

* Autres capacités de stockage de GNL à valider selon empattement et configuration de travail

EQUIPEMENT STANDARD

Lecteur électronique de vitesse 70 km/h

Échappement dans la voie

Système post-traitement SCR

Lot de bord
Cric hydraulique - Trousses d'outillage

Gilet de sécurité

Épingle de pré-signalisation

Dispositif anti-encastrement

CARROSSERIE

Corbeaux de fixation avant et arrière

- voir détail du chapitre "Carrosserie" et "Carrosserie" - voir détail du chapitre "Carrosserie"

Prédisposition pour les feux latéraux

Éclairage de bord - voir détail du chapitre "Carrosserie"

Nota: Le constructeur se réserve le droit de modifier les caractéristiques ci-dessus sans préavis. Les adaptations ne pourront être effectuées qu'à partir de nos plans Document non contractuel

FOURGON + PANNEAUX LATÉRAUX COULISSANTS

Capacité en 300x1200	2 Palettes de 1200 sur largeur = 2400 mm 11 Palettes de 300 sur longueur = 8800 mm + 400 Transpalette soit total maxi = 22 palettes + Transpalette Besoin client de 22x800 kgs = 17T600 mini
Longueur intérieure	9250 extérieure = 9400 mm + Hayon 250 mm = 9650 mm



SA
S.A.
12-1590228520 - Avenue de la République
12-1590228520 - Avenue de la République

RENAULT TRUCKS
RAPID'S TRANSPORT 1 TONNEUR

Largeur intérieure	2450	extérieure	2550 mm
Hauteur intérieure	2050 passage AR 1950 mm		
Hauteur totale maxi	3300 mm		
Faux-chassis	Renforts de châssis en U suivant normes RENAULT-TRUCKS + garde supplémentaire de 50 mm pour devers		
Traverses	Acier au pas de 300 mm Double largeur au raccordement des panneaux CPPA		
Plancher	Bois dur 35 mm + omegas acier galva + Seuil AR tôle acier 3,5 mm striée galva		
Pavillon	Polyester opalin		
Plafonnier	2 avec commande cabine		
Face avant	Polyfont 17 m/m + renforts acier extérieurs + plinthe basse intérieure tôle acier galva 4 mm		
Renforts caisse	Renforts sur angles hauts AR et AV		
Face latérale droite	4 Panneaux latéraux coulissants faisant office de portes Avec 8 roulettes par panneaux Avec poignées renforcées Grand modèle SANS arrimage intérieur sur panneaux coulissants 1 Poteau milieu COULISSANT Protection basse des panneaux en tôle INOX vissée		
Face latérale gauche	4 Panneaux latéraux coulissants faisant office de portes Avec 8 roulettes par panneaux Avec poignées renforcées Grand modèle SANS arrimage intérieur sur panneaux coulissants 1 Poteau milieu COULISSANT Protection basse des panneaux en tôle INOX vissée		
Fermeture AR	1 Auvent AR relevable sur compas à gaz + Plateforme hayon élévateur		
Ailes AR	Polyéthylène avec bavettes anti-projections		
Pare-cyclistes	Galva démontable NOIRS SUIVANT NORMES 89/297 CE >>> APPLICABLE AU 01/01/2009		
Butoirs	SANS		
Peinture	* Cabine SANS livrée d'origine constructeur en BLANC * Carrosserie 1 Ton BLANC + plateforme H.E * Soubassement: 1 ton : Galva		
Signalisation	Réglementaire		
Extincteur	1 6 kgs + coffre PVC étanche		
Porte roue de secours	1 Latéral à treuil dans l'empattement		
Coffre à outils	Sans		
Défecteur cabine	SANS		
Blocage transpalette	OUI		
Hayon élévateur	1 Hayon CLASSIQUE 2000 kgs * DHOLLANDIA * DH-LMA 2000(version renforcée) * 24 volts * Feux AR à l'horizontale * Plateau alu de 2500x1600 * commande intérieure sur prise en haut à droite		
Roll-stops	OUI		
Reception hayon	1 Réception + agrément par organisme certifié		

RENAULT
TRUCKS

Angèle DULAC
S.A.C.I.
22115 Route de la Vallée - 97100 Pointe-à-Pitre
Tél : 0590 268715 - Fax : 0590 268714

RENAULT RAPID S TRANSPORT BUSOR

Calcul de charge utile :

* P.T.C = 26 000
* Chassis-cabine = 3 029
* Carrosserie = 2 320
* Hayon élévateur = 430

* Charge utile 14 721 SUR CARTE GRISE

Soit 669 kg par palette pour un besoin de 22 palettes.

CONSTRUCTION TRES RENFORCEE ET GALVANISEE POUR UTILISATION GUADELOUPE

Délai actuel : JUIN 2010

Convoyage + Transitaire à votre charge

NORMES QUALITE Réception services Qualité GIRAUDON * ISO 9001-2008 n° 71 100 K017

CONFORME AU CODE DE LA ROUTE

Procès-verbal de Contrôle de Conformité Initiale

Attestation de qualification n° HCT 10.C0201

Nous sommes opérateurs qualifiés UTAC et à ce titre nous devons établir le PV de contrôle de conformité initiale du véhicule (annexe III), vous évitant par la-même de passer votre véhicule à la DRIRE pour la mise à la route. Ensuite le véhicule est simplement soumis tous les ans à un contrôle technique

PRIX DE VENTE 182 100,00 EUROS

TVA 8.50 % N.P.R = 15 479,00 €

*Matériel livré en ordre de marche, avec RADIO CD CARTE GRISE PLAQUE D'IMMATRICULATION
1ERE REVISION GRATUITE ET PASSAGE AUX MINES

S.A.C.I. - 22115 Route de la Vallée - 97100 Pointe-à-Pitre
Tél : 0590 268715 - Fax : 0590 268714

Angèle DULAC

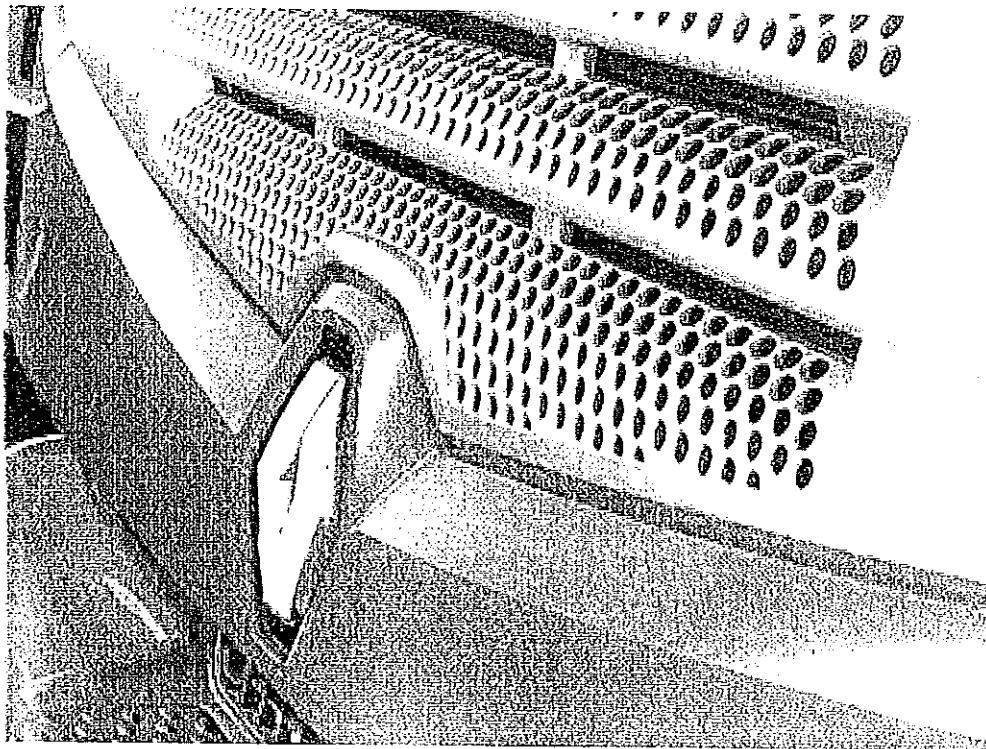
S.A.C.I.

Capital Social de 500 000 €
R.C. 31259-000 808053
S.A.C.I. - 22115 Route de la Vallée - 97100 Pointe-à-Pitre
Tél : 0590 268715 - Fax : 0590 268714

RENAULT
TRUCKS

SACI

A l'attention de :
RAPID'S TRANSPORT LOUISOR



MERCI DE VOTRE CONFIANCE ET DE VOTRE INTERET POUR RENAULT TRUCKS.

PROFORMA N°AD2147-II

CAMION RENAULT - VEHICULE INDUSTRIEL

1 X RENAULT MIDLUM 230-13 HEAVY équipé d'une Cellule Panneaux Coulissants 13 Palattes Hayon

Préparé par:
Angèle DULAC
SACI

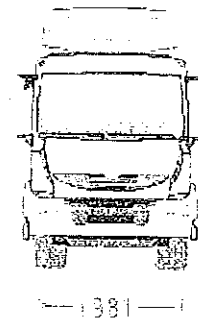
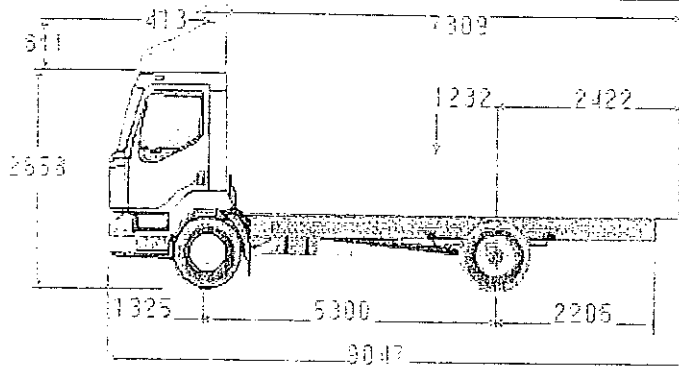
Tel: 0590326520 - Mobile: 0690719311
Fax: 0590268716 - Email: angele.dulac@lorret.net
13 juillet 2010

Fiche technique personnalisée

MIDLEM 230L8 HEAVY

PTAC 17,99

PTRA 0



Régime moteur à 90 km/h : 1707 tr/min

Poids et dimensions

PTAC kg	17900
Longueur carrossable Maxi (W) mm	7309
Longueur carrossable Mini (W) mm	6799
Charge totale kg	12463
Poids châssis cabine kg	5527
Répartition AV kg	3749
Répartition AR kg	1778
charge maxi essieu AV kg	7100
charge maxi essieu AR kg	11500
Porte à faux arrière Maxi (X) mm	2422
Porte à faux arrière Mini (X) mm	1912
C.Gravité de la charge Maxi (Y) mm	1488
C.Gravité de la charge Mini (Y) mm	1232
Longueur véhicule Maxi (Z) mm	9047
Longueur véhicule Mini (Z) mm	8537
Entrée cabine (B) mm	413
Empattement (F) mm	5300
Porte à faux AR châssis cab (N) mm	2205
Long totale châssis cab (A) mm	8830
Haut du châssis à vide (H2) avec pneum. série mm	1026
Haut du châssis en charge avec pneum. série (H2) mm	927
Haut. pavillon sol à vide (O) mm	2858
Porte à faux avant (H) mm	1325
Largeur cabine aux ailes mm	2410
Voie avant (V1) mm	1981
Voie arrière mm	1834
Largeur aux roues arrière mm	2471
Garde au sol avant mm	291
Garde au sol arrière mm	224
Largeur du cadre à l'avant mm	850
Largeur du cadre à l'arrière mm	850
Rayon de braquage hors tout mm	10100

Ce tableau tient compte du poids des options RENAULT TRUCKS sélectionnées (sauf pour Master), les cotes de carrossabilité restent celles du véhicule de base



02 35 00 26 87

Agence Renault Trucks
S.A.S.
12, rue de la République - Alençon - 61100
Tél : 02 35 00 26 87 - Email : argence@retrucks.com

RAPIDS TRANSPORT FUSOR

CHASSIS

Section des solénoïdes de 1200 mm (1200 mm)
244 x 1100 x 130 mm - 2000 kg - 2000 kg
Suspension
Chassis à treillis
2 axes (100% intervention) - 100% DPEA
100% (100%)
Traverse arrière de fermeture chassis
Chape de remorquage et levage arrière
Filtration de l'air d'admission par filtre sec

SUSPENSION

A l'avant :
Resorts à ressorts à lames progressives
Amortisseurs télescopiques à variation de la course
Cylindre de réparation
Bareille d'alignement
A l'arrière :

Amortisseurs télescopiques
à variation de la course

RESERVOIR A COMBUSTIBLE

Reservoir principal plastique capacité 210 litres
soit 164 kg de gazole
Reservoir placé à droite
Bouchon plastique avec interrupteur
Sans rechauffeur de gazole

AdBlue:

Reservoir AdBlue plastique 20 litres pour capacité
de gazole inférieure ou égale à 200 litres

EQUIPEMENT STANDARD

Limiteur électronique de vitesse 90 km/h
Renardement lateral - sortie extérieure à droite
Système post-traitement SCR
Eclairage de bord

100% (100%)
100% (100%)

CARROSSERIE

Panneaux de fixation
100% (100%)

Prédisposés pour les travaux de montage

Nota : Le constructeur se réserve le droit de modifier les caractéristiques ci-dessus sans préavis - Les adaptations ne pourront être effectuées qu'à partir de nos plans (document non contractuel)

1 - EQUIPEMENT : PANNEAUX COULISSANTS

Capacité	2 Palettes de 1200 sur la largeur = 2400 mm 8 Palettes de 800 sur la longueur = 6400 mm + transpalette de 400 = 6800 soit total maxi = 16 palettes + Transpalette
Longueur intérieure	6800 - Extérieure = 6850 mm + H.E. 250 m/m = 7100 mm
Largeur intérieure	2470 - Extérieure = 2540 mm
Hauteur	2200 mm passage AR sous auvent AR relevé 2100 mm
Volume intérieur	36.95 m3

Faux-chassis	Renforts de châssis en UPN galva suivant normes R V I + garde supplémentaire de 50 m/m pour dévers
Traverses	Acier UPN galva au pas de 300 m/m
Plancher	Double largeur au raccordement des panneaux CPPA CPPA 27 m/m anti-dérappant + seuil AR renforcé tôle striée
Pavillon	Polyester isolé monobloc épaisseur 50 mm
Plafonnier	2 avec commande/temporisateur 15 min
Face AV	Lisse intérieure (sans retour intérieur pour chargement) + Plinthe-équerre 5 mm galva de 1000 + retour de 200 sur le plancher et boulons inox de part en part au pas de 300 m.m maxi
Renforts caisse	Renforts sur angles hauts AR et AV
Face laterale droite	4 Panneaux latéraux coulissants faisant office de portes SANS arrimage intérieur sur panneaux coulissants + poignée-montoir sur face AV 1 Poteau fixe coulissant Protection basse des panneaux en tôle INOX
Face latérale gauche	4 Panneaux latéraux coulissants faisant office de portes SANS arrimage intérieur sur panneaux coulissants + poignée-montoir sur face AV 1 Poteau fixe coulissant Protection basse des panneaux en tôle INOX
Cadre AR	Galva très renforcé pour utilisation sévère + Traverse inférieure AR en UPN
Fermeture AR	1 Face AR fixe renforcée lisse (idem face A /) + Plinthe-équerre intérieure 5 mm galva de 1000 avec retour de 200 sur le plancher et boulons inox de part en part au pas de 300 m.m maxi

RENAULT
TRUCKS

RENAULT RAPID S TRANSPORT 1 TONNEUR

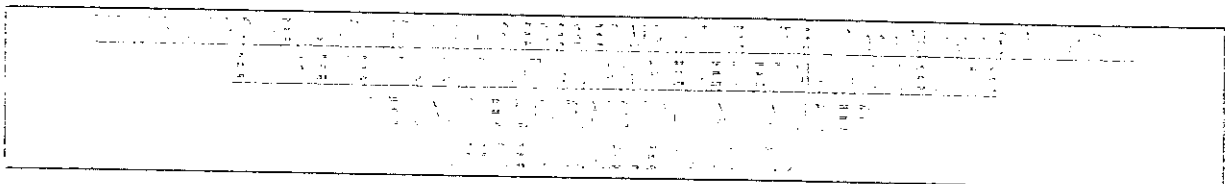
Ailes AR	Polyéthylène avec bavettes anti-projections
Pare-cyclistes	Acier galva démontable largeur 80 m.m garni alu anti-dérapant servant de marche-pied (dans l'empattement et en PAF AR)
Butoirs	SANS
Peinture	* Cabine SANS * Carrosserie 1 ton idem cabine * Soubassement entièrement galvanisé * Châssis GRIS (d'origine R.V.I.)
Electricité	Règlementaire
Signalisation	Règlementaire
Extincteur	1 6 kgs + coffre PVC étanche
Porte roue de secours	D'origine RVI dans l'empattement
Coffre à outils	Sans
Blocage transpalette	1 Verrouillage par plat acier galva renforcé escamotable sur le plancher
Deflecteur	Polyester tri-dimensionnel
Hayon éleveur	1 Hayon RABATTABLE 1500 kgs * DHOLLANDIA * DH-LMA 1500 * 24 volts * Plateau alu de 2500x1600 * commande intérieure sur prise en haut à droite Fourniture seule
Roll-stops	OUI
Réception hayon	1 Réception + agrément par organisme certifié

CHARGE UTILE : 9858 KG. soit 616 kg/palette.

PRIX DE VENTE 139 900.00 €

TVA à 8.50% NON PERÇUE RECUPERABLE = 11 892.00 €

Véhicule livré en ordre de marche. avec radio CD, carte grise, plaque d'immatriculation, 1ère révision gratuite, et passage aux mines.



Angèle DULAC

SAO

SAO
12, rue des 352 - Allée - 69670
05 90 26 87 14 - 05 90 26 87 15
Tél : 05 90 26 87 14
Fax : 05 90 26 87 15



Société Guadeloupéenne
de Distribution Moderne

SAS au capital de 1 500 000 €
R.C.S. PAP B 331 110 353
N° TVA FR 33 3311103530 0074

MERCEDEZ-BENZ

Distributeur Général de
DAIMLER CHRYSLER FRANCE

SEAT

AUDI

SKODA

MITSUBISHI

Adresse postale : B.P. 2134
97194 Jarry Cedex

Sarl TTM.....

.....
.....

PROFORMA N° 26/08/10-01

DESCRIPTION DU PORTEUR G420 CB6x4 HHZ

GENERALITES CHASSIS

Type châssis

Classe Produit, camion

Modèle de camion, G

Type de transport, C

Configuration essieux, 6x4

Classe, H

Direction

Position de la direction, à gauche

Dimensions châssis

Empattement, 3700 mm

Hauteur châssis, haute (H)

Largeur châssis, 2550 mm

Poids légaux

Poids légal essieu avant, 8.5 t

Poids légal 1er essieu arrière, 10.5 t

Poids légal 2ème essieu arrière, 10.5 t

PTAC, 26.0 t

PTRA, 40.0 t

CHAINE CINEMATIQUE

Moteur

Cylindrée moteur, 12

Type moteur, DT1212 420 HPI - EGR euro 4

Contrôle ventilateur, électronique

Ventilation de carter, mode fermé

Boîte de vitesses

Boîte de vitesses, GRS905R

Type de boîtes de vitesses, mécanique

Refroidisseur d'huile pour BV,

Prises de mouvement (PTO)

PTO arrière boîte de vitesses , EG650 flasquable

Pont arrière

Pont arrière, RBP735

Rapport pont arrière, 3,93

Blocage de différentiel,

CHASSIS

Suspensions et charges

Suspension avant/arrière, lames + lames

Siège Social et Service Commercial :
CENTRAL PARK

84 Houbourg rue Ferdinand Foch
Z.I. Jarry

Tel : 0590 60 97 97 - Fax : 0590 26 86 13

Service Administratif

Atelier Mécanique et Pièces de Rechange :

Rue de l'Industrie Prolongée

ZAC de Houbourg S.A.Z.I. Jarry

Tel : 0590 26 72 15 - Fax : 0590 26 82 92



Suspension avant, 3X29 parabolique
Charge technique essieu avant, 8.5 t
Barre stabilisatrice avant, renforcée
Suspension arrière, 4X41
Barre stabilisatrice arrière,
Charge tandem arrière, 21t (10.5+10.5)
Correcteur de freinage,

Pneumatiques et accessoires

Cales de roue, 1 pièce
Tuyau de gonflage,
Cric,
Pneumatiques essieu AV, Michelin 13R22.5 XZY2 156G
Pneumatiques essieux AR et RDS, Michelin 13R22.5 XDY3 156K
Jantes essieu AV, AR et RDS, 9.00x22.5 acier

Réservoirs

Réservoir gasoil droit, 400 L aluminium
Bouchon de gasoil à clé, 1 pièce

Système de freinage

Système de gestion d'air (APS), air
ABS,
Adaptation frein, porteur
Type de frein des roues, à tambour
Contrôle de frein, pneumatique
Système antivibration des freins,
Cylindre à ressorts 1er essieu avant,
Cylindre à ressorts 2 ème essieu arrière,
Commande de frein sur échappement, manuelle + automatique
Ralentisseur, scania
Accouplement frein de remorque,
Voyant test basse pression,

Electricité

Batteries, 180 Ah
Alternateur, 100A
Cde coupe-batteries, extérieur côté gauche

Eclairage châssis

Feux latéraux, montage temporaire
Type de feux arrière, 7 alvéoles

Ailes

Bavettes avant,
Bavettes selon directive 91/226EEC, oui
Système anti-projections, avant

Prise d'air et échappement

Prise d'aspiration, avant
Type de silencieux, cylindrique

Echappement, vertical

Pare-chaieur du silencieux,

Pare-chocs

Pare-choc acier avancé,
Système protection encastrement avant, avec conformité hauteur selon directive CE

Fonctions électriques carrosserie

Informations carrosseries tableau de bord.

SGDM
Sis Guadeloupéenne de Distribution Moderne
S.A.S au Capital de 1.500.000 €
B.P. 2134 - 97194 JARRY CEDEX
SERVICE COMMERCIAL
☎ 0590 26.72.15 - Fax : 0590 26.86.13
SIRET : 331.110.353.00074 APE: 501Z

Equipements additionnels châssis
ACL - Graissage centralisé, sans
Atténuation du bruit, 80 dBA selon EEC 70/157

ADAPTATION SPECIFIQUE

BWA

Porte-à-faux, dimension JA, 3700
Type de perçage pour BWA, de base
Montage de la traverse de remorquage,
Type de traverse de remorquage, centre DB35V

CABINE

Type de cabine

Cabine, G
Type de cabine, CG14

Equipements extérieur cabine

Equipements extérieur

Hauteur de pavillon, abaissée

Suspension de cabine

Suspension cabine, 4 points mécanique

Vitres et rétroviseurs

Pare-brise teinté,
Vitre arrière,
Vitrage des portes, simple
Lève-vitres, électriques 2 côtés
Rétroviseur avec déflecteur d'air,
Type de rétroviseur, chauffeur, sphérique
Type de rétroviseur passager, sphérique
Rétroviseur grand angle, côtés conducteur et passager
Rétroviseur d'accostage,
Rétroviseur avant,
Rétroviseurs électriques, passager

Eclairage

Type de lampe de phares, H4
Antibrouillard arrière,
Feux de recul,
Feux additionnels sur la visière extérieure,
Gyrophares,
Eclairage marchepieds,

Couleurs et bandes décoratives

Couleur du châssis, gris standard Scania
Couleur Cabine (1503), blanc Ivoire (standard Scania)
Couleur de calandre, couleur cabine

Eléments peints sous cabine

Eléments peints sous cabine, couleur cabine
Pare-chocs, couleur cabine
Entourage phares, couleur cabine
Marchepieds, couleur cabine
Ailes avant, couleur cabine
Entourage ailes avant, couleur cabine

SGDM

SI6 Guadeloupéenne de Distribution Moderne
S.A.S au Capital de 1.500.000 €
B.P. 2134 - 97194 JARRY CEDEX
SERVICE COMMERCIAL
☎ 0590 26.72.15 Fax 0590 26.86.15
SIRET : 331 110 353 00074 APE: 5015

Equipements additionnels extérieurs

Avertisseur sonore à air sur le toit,
Bruiteur marche arrière, déconnectable

Equipements intérieur cabine

Sièges et couchettes

Siège chauffeur, médium
Amortisseur réglable siège chauffeur,
Habillage siège chauffeur, vynile + tissu
Témoin pour ceinture de sécurité (côté chauffeur),
Siège passager, rabattable
Habillage siège passager, vynile + tissu

Finition intérieur

Finition tableau de bord traitée, oui
Volant avec commandes intégrées,
Pommeau du levier de vitesses, ergonomique
Panneau arrière, vynile
Garniture de porte, plastique
Tapis de sol, caoutchouc

Système de climatisation

Climatisation,
Contrôle système climatisation, manuel

Instrumentation

Ordinateur de bord,
Chronotachygraphe, Stoneridge
Nombre de clés, 2
Réglage pneumatique du volant,
Lever de vitesse escamotable,
Commande régulateur vitesse, au volant
Prise 12V,

Communication

Radio, lecteur CD avec télécommande
Préparation téléphone mobile,

Rangements

Vide-poches portières,

Equipements additionnels intérieurs

Tableau de bord incurvé,
Coffre rangement passager, avec couvercle
Pare-soleil avant et latéral, chauffeur
Verrouillage centralisé, manuel
Triangle de présignalisation, un
Extincteur, 1x2 NF 61900

GARANTIE SCANIA

Garantie total 1 an + 2 ans sur chaîne cinématique

SGDM

SI4 Guadeloupéenne de Distribution Moderne
S.A.S au Capital de 1.500.000 €
B.P. 2134 - 97194 JARRY CEDEX
SERVICE COMMERCIAL
☎ 0590 26.72.15 - Fax : 0590 26.86.13
SIRET : 331.110.353.00074 APE: 5012

DESCRIPTION DE LA BENNE CIF POLY 4L

I - CARROSSERIE

- ! dimensions utiles : 4900 X 2300 X 1285 mm = 13,5 m³
- ! fond en 5 mm acier 400HB, limite de rupture 125 kg/mm²
- ! côtés en 5 mm acier 400HB, limite de rupture 125 Kg/mm²
- ! 2 longerons basculeur sous caisse
- ! hayon avant incliné avec têtère
- ! la totalité de la caisse est soudée en continu
- ! la caisse en forme U
- ! côtés fixes avec rives supérieures renforcées et anti-rétention
- ! ceinture arrière renforcée et oblique
- ! porte arrière hydraulique inclinée avec grand dégagement (2127 mm pour côtés de 1285 mm)

" ACCESSOIRES

- ! 1 échelle de vision de la charge AVG
- ! 1 extincteur CIF 6 kgs et son coffret
- ! ailes arrières en tôle soudées sur caisse + bavettes

- ! crochets de bâche
- ! système de bâchage manuel QB1 + carter de protection
- ! grilles de protection des feux AR (non homologuées sur route, autorisées sur chantier)

" SECURITE

- ! 1 béquille de sécurité
- ! barre arrière anti-encastrement CIF V3 à relevage manuel et dégagement total

II - HYDRAULIQUE

- ! basculement par vérin frontal HYVA 4 éléments, pression d'utilisation 130 bars
- ! angle de basculement arrière maxi 55°
- ! 1 stabilisateur entre fond de benne et faux-châssis
- ! commande dans la cabine pneumatique et progressive avec descente lente contrôlée
- ! pompe à engrenages CASAPPA débit 112 l/mn à 1000 t/mn avec filtre à l'aspiration
- ! réservoir 110 litres

III - CODE DE LA ROUTE ET NORMES

- ! équipement conforme au code de la route en vigueur
- ! protections latérales pare-cyclistes, amovibles
- ! FOURNITURE DU CCI (certificat de conformité initial vous exonérant de la 1ère visite aux Mines et vous permettant d'immatriculer et de mettre à la route immédiatement)
- ! NORMES CE comprenant : avertisseur sonore, clapet piloté, dispositif de préhension pour manutention des éléments mobiles, manuel d'utilisation, préconisations, pièces détachées...
- ! CONFORME A LA NORME AFNOR XP R17-109 11/2004

IV - FINITION / PEINTURE

- ! peinture : sablage au corindon complet
- 2 couches d'apprêt anti corrosion 2 composants
- étanchéité par masticage des parties cachées verticales non soudées en continu
- 2 couches de laque finition type polyuréthane un ton cabine

- Ailes PVC

Poids approximatif : 12500 Kg

SGDM

Sié Guadeloupéenne de Distribution Moderne
S.A.S au Capital de 1.500.000 €
B.P. 2134 - 97194 JARRY CEDEX
SERVICE COMMERCIAL
☎ 0590 26.72.15 Fax 0590 26.86.13
SIRET : 331 110 353 00074 APE 501Z

<u>PRIX TARIF HT</u>	<u>190 000,00 €</u>
REMISE EXEPTIONNELLE	30 000,00 €
PRIX DE VENTE HT	160 000,00 €
TVA 8,5 % NPR	13 600,00 €
Carte grise	896,50 €

Validité de la proposition : 26/10/2010
Véhicule Dispo.

A.ALEXIS
06 90 35 52 95

SGDM

Sis Guadeloupéenne de Distribution Moderne
S.A.S au Capital de 1.500.000 €
B.P. 2134 - 97194 JARRY CEDEX
SERVICE COMMERCIAL
☎ 0590 26.72.15 - Fax : 0590 26.86.13
SIRET : 331.110.353.00074 APE: 501Z



Société Guadeloupéenne
de Distribution Moderne

SAS au capital de 1 500 000 €
R.C.S. PAP B 331 110 353
N°TVA FR 33 3311103530 0074

MERCEDEZ-BENZ

Distributeur Général de
DAIMLER CHRYSLER FRANCE

SEAT

AUDI

SKODA

MITSUBISHI

MAI

Adresse postale : B

97194 Jarry Cedex

MARQUE

TYPE

GENRE

PUISSANCE FISCALE

P.T.A.C

P.T.R.A

MOTEUR

BOITE DE VITESSES

FACTURE PROFORMA

VEHICULE NEUF

Sarl T T M

MERCEDES BENZ
AXOR 2643KN 36C
CAMION

32 CV

26 000 kg

40 000 kg

MB TYPE OM 501LA DIESEL SURALIMENTÉ PAR UN TURBO
COMPRESSEUR SUR ECHAPPÉMENT - 6 CYLINDRES EN V
A 90° - 430 CV DIN A 1800 TR/MN

COMMANDE DE BOITE MANUELLE

EQUIPEMENTS :

- * RALENTISSEUR VOITH
- * CASQUETTE TRANSPARENTE
- * CLIMATISATION
- * FREINS A DISQUE AVT ET ARR
- * BARRE ANTI ENCASTREMENT ARR
- * LEVE VITRE ELECTRIQUES
- * CABINE COURTE
- * AVERTISSEUR PNEUMATIQUE

- * RESERVOIR D AIR EN ALU
- * AMENAGEMENT POUR TELEPHONE
- * FREINAGE TELLIGENT
- * BARRE STABILISATRICE ARR
- * AUTO RADIO CD
- * RETRO ELECTRIQUES
- * COMMANDE DE BOITE MANUELLE
- * GRILLE PROTECTRICE DE PHARE

BENNE THLE

Prix tarif : 165 000.00 euros

Prix remise : 150 000.00 euros

T.V.A. NON PERCUE RECUPERABLE AU TAUX DE 8.5 %

ARRETEE LA PRESENTE FACTURE PROFORMA A LA SOMME DE :
CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

VALABLE 1 MOIS

INCLUS :

- CARTE GRISE, 979 ,50
- PLAQUES D'IMMATRICULATION,
- PREPARATION A LA ROUTE.

BAIE MAHAULT, LE 26/06/2010
A. ALEXIS/ SERVICE COMMERCIAL
S.G.D.M.
Société Guadeloupéenne de Distribution Moderne
S.A.S au Capital de 1.500.000 €
B.P. 2134 - 97194 JARRY CEDEX
SERVICE COMMERCIAL
☎ 0590 26.72.15 - Fax : 0590 26.86.15
SIRET : 331.110.353.00074 APE : 5012

A DEFAUT DE CONTRAT DE VENTE SIGNE PAR LE CLIENT, CETTE FACTURE PROFORMA
NE CONSTITUE PAS UN ENGAGEMENT DE SGDM S.A.

Siège Social et Service Commercial :
CENTRAL PARK
Bd Herzberg et rue Fekind-Fessé
Z.I. Jarry
Tél. : 0590 0097 97 - Fax : 0590 26 86 15
Service Administratif
Avaloir Mécanique et Pièces de Rechange
Rue de l'Industrie Frébergé
ZAC de Herzberg Sud Z.I. Jarry
Tél : 0590 26 72 15 - Fax : 0590 26 82 92



DAF

FT XF105

Space Cab St 7.5N



m a r d i 2 4 a o û t 2 0 1 0

S O T R A N S A L

M a d a m e J A C Q U A M u r i e l l e

2 5 , r u e A n d r é A l i k e r

9 7 2 6 0 M O R N E R O U G E



R E S U M E V E H I C U L E

Description du véhicule

Modèle	FT XF105	Space Cab	St 7.5N
Cabine et suspension	Space Cab		
Défecteur de toit et déflecteurs latéraux	Défecteur de toit réglable & déflecteurs latéraux		
Siège chauffeur	Siège conducteur: Luxury Air		
Siège passager(s)	Siège passager: fixe		
Couche supérieure	Sans couche supérieure		
Tachygraphe	Tachygraphe numérique, Siemens/VDO		
Essieu(x) avant	Avant : 7,50 t - parabol. - 152N		
Essieu(x) arrière	Arrière : 13,00 t, pneumatique, SR1347		
Fournisseur des pneumatiques	Bridgestone		
Pneus avant 1	F1,385/65R22.5		
Pneus arrière 1	R1,315/80R22.5		
Roue de secours	SP,315/80R22.5		
Moteur et refroidissement	Moteur 375 kW (510 ch) MX375, 45°		
Exécution de la boîte de vitesses	Boîte de vitesses mécanique, 16 vitesses		
Rapport de réduction du pont AR	Rapport pont AR 3.73		
Ralentisseur	ZF intarder et ralentisseur sur échappement		
Empattement / porte-à-faux AR	Empattement 3,80 m		
Réservoir(s) de carburant	Réservoir de carburant en alu. 430 litres		
Réservoir d'AdBlue	Réservoir d'AdBlue 50 litres		
Emissions d'échappement	Valeurs d'émissions conformes à la norme Euro 5		
Couleur Cabine	F7461MEBL Bleu Métallisé		

Totaux

Prix de base par unité HT	175.000,00 €*
TVA 8.5 NPR (si applicable)	14.875,00 €

*Avec équipement hydraulique (vérin frontal) pour benne

Reprise de votre DAF FT CF85 « 972 0402 » (sous réserves expertise)40.000€

Offre valable 15jours

S P E C I F I C A T I O N

FT XF105	Space Cab	St 7.5N
Couleur	- F7461MEBL	
Extérieur cabine	<ul style="list-style-type: none"> - Space Cab à suspension mécanique avec pare-chocs en acier, vitres teintées et lève-vitres électriques. Rétroviseurs principaux et rétroviseurs grand angle à chauffage électrique. Trappe de pavillon à commande électrique. Largeur de la cabine : 2 490 mm. - Verrouillage des portes : côtés conducteur et passager, électrique avec télécommande. Interrupteur de verrouillage portes sur tableau de bord, 2 clés. - Antidémarrage moteur de base avec coupure d'injection et interruption du circuit de démarreur. - Pare-soleil extérieur transparent au-dessus du pare-brise, couleur fumée. - Rétroviseur avant conforme à la directive CE 2003/97/CE pour le champ de vision avant. - Phares halogènes à deux réflecteurs avec lentille en Lexan résistante aux chocs. Dispositif de réglage d'assiette des phares - Faisceau de phares pour la conduite à droite. - Feux combinés (feux de brouillard et projecteurs) intégrés au pare-chocs. - Set d'avertisseurs pneumatiques simples, composé de deux avertisseurs sur le pavillon, avec cordon de commande dans la cabine. - Echelle aluminium 2 éléments derrière la cabine. 	
Equipements aérodynamiques	<ul style="list-style-type: none"> - Défecteur de toit aérodynamique réglable avec déflecteur supérieur et déflecteurs latéraux. - Jupes latérales. 	
Couleurs	<ul style="list-style-type: none"> - Peinture de la rampe de phares, du pare-chocs et de l'embranchement de la même couleur que la cabine. - Défecteur de toit Couleur cabine. - Colliers latéraux : Couleur cabine. 	

FT XF105

Space Cab St 7.5N

Intérieur cabine

Communication et assistance
au chauffeur

- Couleur châssis gris (standard).
- **Corps rétroviseurs couleur cabine.**
- **Jupes latérales Couleur cabine.**
- Direction à gauche.
- Volant noir, en matériau moussé.
- Echelle tachymètre km/h.
- **Finition aspect aluminium pour les zones actives du tableau de bord.**
- **Siège chauffeur Luxury Air : siège à suspension pneumatique avec amortisseur réglable et support lombaire pneumatique. Appuie-tête intégré et ceinture de sécurité à 3 points. Revêtement en velours. Siège et dossier alvéolés pour un confort optimal.**
- Siège passager fixe. Appuie-tête intégré et ceinture de sécurité à 3 points. Revêtement de siège en velours avec face arrière en vinyle. Siège et dossier alvéolés pour un confort optimal.
- Trappe de pavillon, commande électrique.
- Rangement sous la couchette inférieure : côté gauche - casier étanche 150 l avec trappe d'accès ext. et casier ouvert 60 l ; côté droit - casier ouvert 150 l avec trappe d'accès ext. et casier ouvert 85 l ; partie centrale - casier ouvert 25 l avec porte-bouteille à l'avant. Casier ouvert 65 l avec cloison mobile à côté du réfrigérateur.
- Couchette inférieure avec matelas en mousse.
- **Sans couchette supérieure**
- **Tiroir réfrigérant 42 l avec poignée finition aluminium de luxe sous la couchette inférieure**
- Chauffage de cabine air/air, Eberspächer D4S. Rendement thermique 1,0 - 4,0 kW
- **Climatisation à commande manuelle avec recirculation d'air.**
- Filtre à pollen. Retient 85 % des particules jusqu'à 0,5 micron et 98 % des particules jusqu'à 10 microns.
- Lève-vitres électriques.
- **Pas de Système de Gestion de Flotte**
- Tachygraphe numérique, Siemens/VDO.
- Réglage limiteur de vitesse 85 km/h (vitesse nominale).
- **Système luxe avec 6 haut-parleurs et auto radio**

	CD/MP3 <ul style="list-style-type: none">- Antenne combinée pour AM/FM et GSM. Fréquences GSM : 900 MHz, 1 800 MHz et GPRS. Antenne CB.- Régulateur de vitesse.- Système électronique de contrôle de la stabilité du véhicule (VSC) pour améliorer la sécurité active de conduite. Stabilité directionnelle améliorée (correction sous-vireuse, survireuse) et sécurité supplémentaire contre le capotage.- Signal sonore de recul avec interrupteur de dérivation.
Suspension et essieux	<ul style="list-style-type: none">- Essieu avant type 152N, déport vertical 100 mm. Suspension à lames paraboliques avec amortisseurs et barre stabilisatrice. Charge maxi 7,5 tonnes.- Essieu arrière entraîné à simple réduction du type SR1347 avec suspension pneumatique réglable à commande électronique et 4 coussins, amortisseurs et barre stabilisatrice. Capacité de charge maximale 13,0 tonnes. Blocage mécanique de différentiel.
Roues et pneumatiques	<ul style="list-style-type: none">- Premier essieu avant : dimensions pneus 385/65R22.5, dimensions roues 22.5 x 11.75.- Premier pont arrière : Dimensions pneus 315/80R22.5, dimensions roues 22.5 x 9.00.- Roue de secours : Dimensions pneus 315/80R22.5, dimensions roues 22.5 x 9.00.- Bridgestone.- Roues à disque aluminium Alcoa finition brossée, trous de montage 26 mm.- Enjoliveurs de roue avec section centrale ouverte, couleur gris argent (RAL 9006).
Chaîne cinématique	<ul style="list-style-type: none">- Moteur MX : moteur diesel 6 cylindres, 12,9 litres. Performances du moteur conformes à la norme ECE R24-03 : puissance 375 kW (510 ch) à 1 500-1 900 tr/min. Couple de 2 500 Nm à 1 000-1 410 tr/min. Température ambiante maximale de 45 °C. Post-traitement des émissions d'échappement par la technologie SCR (réduction catalytique sélective).- Boîte de vitesses manuelle, 16 vitesses- Rapport essieu arrière 3,73.- ASR (anti-patinage).

FT XF105

Space Cab St 7.5N

Equipements de freinage

- Protection d'embrayage pour éviter de démarrer dans une vitesse trop élevée.
- **ZF Intarder et ralentisseur sur échappement. Le ZF Intarder est un système de ralentissement secondaire hydrodynamique intégré à la boîte de vitesses. Puissance de freinage maximale du ZF Intarder : 500 kW.**
- Commande de frein de stat. avec position de test
- **Cylindres de frein à ressort sur essieu avant.**
- Dispositif de freinage anti-blocage (ABS).
- Système de freinage électronique (EBS). Fonctions ABS (anti-blocage), SMR (Schlepp Moment Regelung), Brake Assist et contrôle des performances de freinage intégrées. Intégration complète des freins de service et (le cas échéant) du MX Engine Brake et/ou de l'Intarder.
- Freins à disque ventilé à l'avant et à l'arrière. Système pneumatique double circuit à commande électronique (EBS). Compresseur d'air à double cylindre avec sécheur chauffant et mode économique.

Châssis

- Empattement 3,80 m
- Hauteur des longerons 260 mm, épaisseur 6,0 mm. Sans renfort intérieur.
- Agencement standard des composants châssis.
- Silencieux et batteries côté droit du châssis.
- Sortie d'échappement à gauche.
- Isolation du réservoir d'air, sans contact métallique entre les réservoirs d'air et leurs supports.
- **Réservoir de carburant en aluminium de 430 litres, H 620 mm.**
- Porte-roue de secours latéral.
- Passerelle avec marche, longueur standard. Section fermée entre les longerons de châssis, d'environ 60 cm de long.
- Ailes AR en 3 parties (caoutchouc)
- Phare de travail de couleur jaune derrière la cabine.
- Dispositif anti-projections sur les pare-boues, conformément à la directive 91/226/CEE.
- Barre de collision avant (FUP), conformément à la directive UE 2000/40/CEE.

FT XF105

Space Cab St 7.5N

	<ul style="list-style-type: none">- Réservoir d'AdBlue 50 litres.- Deux cales de roue conformément à la norme DIN 76051, montées sur le porte-à-faux arrière du châssis.
Equipements d'attelage	<ul style="list-style-type: none">- Crochet de remorquage D = 4.3.- Sellette d'attelage Jost, type JSK36 en acier pressé - hauteur 205 mm avec sommier 40 mm.- Sellette d'attelage KA dimensions 670 mm.- Rampes d'amenée pour l'accouplement d'une semi-remorque.- Branchement pneumatique remorque de type palmaire.- Branch. élec. remorque 24V avec prise à 15 br. Câble d'éclairage/accessoires avec connecteur à 15 broches à une extrémité et 2 connecteurs à 7 broches à l'autre extrémité. Câble EBS avec connecteurs 7 broches.
Superstructures et préparations carrosserie	<ul style="list-style-type: none">- Connecteur de commande du régime moteur sur le châssis Fonctions de commande du réglage du régime moteur, programmation du régime moteur, limiteur de vitesse d'application et démarrage/arrêt du moteur avec télécommande.- Connecteur d'application pour les fonctions de la superstructure sur le châssis. Signaux électriques « Basculement de cabine verrouillé » et « Moteur en marche ». Alimentation 24 V avant et après contact. Câblage de réserve du tableau de bord.
Prise de force	<ul style="list-style-type: none">- Première PDF de boîte de vitesses de type NH/1c, montée sur la ligne médiane de l'arbre de renvoi de la boîte de vitesses, entraînement de pompe direct.
Alimentation électrique	<ul style="list-style-type: none">- Alternateur 80 A, coffre batteries 2x 225 Ah.
Règlements de sécurité	<ul style="list-style-type: none">- Normes de sécurité ADR. Certificat pour toutes les catégories ADR. Inclut un sectionneur de batterie avec commande dans la cabine.
Obligations réglementaires	<ul style="list-style-type: none">- Valeurs d'émissions conformes à la norme Euro 5.
Conditions d'utilisation	<ul style="list-style-type: none">- Climat tempéré, températures ne descendant pas au-dessous de moins 18 degrés Celsius.- Déshumidificateur non chauffé avec préfiltre.- Prise d'air haute.
Assistance et entretien	<ul style="list-style-type: none">- Garantie: 1 an pour le véhicule (garantie totale) + 1 an pour les composants de la chaîne cinématique..- Intervalle d'entretien espacé. Moteur équipé d'un



FT XF105

Space Cab St 7.5N

**double préfiltre à carburant et d'un filtre de by-pass
centrifuge supplémentaire.**

Livraison du véhicule

- Trousse à outils standard.



La garantie marques & services



Responsable Produits
Port. : 06 96 73 46 83
E-mail : joel.dement@gbh.fr

Fort de France
Le 17 septembre 2010

FACTURE PROFORMA
N° BAM/SCA/10/030

TRANSPORT BOULOGNE
97100 BASSE TERRE

SEMI REMORQUE SQUELETTE 40'
Marque : ASCA
PTC 33 000 KG- 2 essieux
Prévu pour le chargement de conteneurs 1X40 et 2X20 Pieds

- **CHASSIS**
Composé de 2 longerons en I à inertie variable entretoisé par des traverses au pas de 450.
2 traverses spéciales munies de verrous pour 40 pieds fond plat
- **ATTELAGE**
1 axe 2'' à Deux positions
2 béquilles Jost à patins articulés
- **TRAIN ROULANT**
2 essieux ROR avec frein à tambour
Roulements à galets. Lubrification à la graisse
8 Roues Acier complètes montées en jumelée avec pneus 11R22,5 Michelin
2+2 ailes en polyamide noire avec bavettes anti projection d'eau
- **FREINAGE**
Pneumatique à 2 circuits conforme aux normes CEE
Lever régleur standard
Frein de parc
ABS
- **EQUIPEMENTS**
Pare cycliste dans l'empattement. Un pare choc arrière CEE avec feux encastrés --
2 butoirs en bout de châssis -- Un coffre + extincteur
Roue de secours
- **ELECTRICITE**
Conforme au code de la route -- Feux arrière
Dispositif de feux réfléchissants latéraux et AR
Equipement ADR
- **PEINTURE**
Apprêt anti corrosion
Laque polyuréthane



Tél. : 0596 57 01 70 - Fax : 0596 57 48 05 - www.bamitel.com
ZA du Manhity - Quartier du four à chaux - 97232 Le Lamentin



La garantie marques & services



Réf. Peinture à définir

• **ACCESSOIRES**

Coffre à outils

Tôle Alu de protection au dessus du correcteur

Bouteille d'air en Alu + Métallisation et Traitement anti corrosion des supports

Métallisation complète du châssis avant peinture

PRIX DE VENTE		33 000,00 €
CARTE GRISE		76,49 €
OFFRE EXCEPTIONNELLE		
PRIX DE VEHICULE EN ORDRE DE MARCHE		29 576,49 €
OPTION :		
Peinture spécifique garantie 5 Ans		plus value de 750,00 €

*Souhaitant que notre offre retienne favorablement votre attention, recevez, Monsieur,
nos sincères salutations.*

Joël DEMENT



La garantie marques & services



Responsable Produits
Port. : 06 96 73 46 83
E-mail : joel.dement@gbh.fr

Fort de France
Le 17 septembre 2010

FACTURE PROFORMA
N° BAM/SCA/10/031

TRANSPORT BOULOGNE
97100 BASSE TERRE

SEMI REMORQUE PLATEAU 40'

Marque : ASCA

PTC 33000 kg - 2 essieux

Prévu pour le chargement de conteneurs 1X40 / 2X20/ 1X20 Centré

• **CHASSIS**

Composé de 2 longerons en I à inertie variable entretoisé par des traverses au pas de 450.
2 traverses spéciales munies de verrous pour 40 pieds fond plat

• **ATTELAGE**

1 axe 2'' à Deux positions
2 béquilles Jost à patins articulés

• **TRAIN ROULANT**

2 essieux ROR avec freins
Roulements à galets. Lubrification à la graisse
Suspension Mécanique ressort multilames
8 Roues ACIER complètes montées en jumelé avec pneus 11R22.5 Michelin
2 + 2 ailes en polyamide noire avec bavettes anti projection d'eau

• **FREINAGE**

Pneumatique à 2 circuits conforme aux normes CEE
Lever réglé standard
Frein de parc
Freins à tambour tridem
ABS

• **EQUIPEMENTS**

Pare cycliste dans l'empattement. Un pare choc arrière CEE avec feux encastrés -
2 butoirs en bout de châssis - Un coffre + extincteur
Face avant amovible Ht 1250 mm et décalée de 100 mm + anneaux
ADR /Twist loock renforcée et longs/ protection des omégas en face de chaque boîte à verrous

• **PLANCHER**

Bois dur épaisseur 35 mm avec omégas vissés au traverses

• **ELECTRICITE**

Conforme au code de la route - Feux arrière
Dispositif de feux réfléchissants latéraux et AR

• **PEINTURE**



Tél. : 0596 57 01 70 - Fax : 0596 57 48 05 - www.bamitel.com
ZA du Manhity - Quartier du four à chaux - 97232 Le Lamentin



La parenté marques & services



Apprêt anti corrosion
Laque polyuréthane
Réf. Peinture à définir

ACCESSOIRES

Coffre à outils / Deux zone d'appui pour box loader de chaque cote du 20 pieds centré/
6+6 Sabots coniques / 1coffre a ranchers de 1100 mm avec 3 fermetures
Bouteille d'air en Alu + Métallisation et Traitement anti corrosion des supports
Métallisation complète du châssis avant peinture



PRIX DE VENTE	45'000,00 €
CARTE GRISE	76,49 €
OFFRE EXCEPTIONNELLE	
PRIX DE VEHICULE EN ORDRE DE MARCHÉ	43'176,49 €

OPTION:	
Peinture spécifique garantie 5 Ans	plus value de 1000,00 €

*Souhaitant que notre offre retienne favorablement votre attention, recevez, Monsieur,
nos sincères salutations.*

Joël DEMENT

Responsable Produits
Port. : 06 96 73 46 83
E-mail : joel.dement@gbh.fr

Fort de France
Le 17 septembre 2010

FACTURE PROFORMA
N° BAM/SCA/10/032

TRANSPORT BOULOGNE
97100 BASSE TERRE



Tél. : 0596 57 01 70 - Fax : 0596 57 48 05 - www.bamitel.com
ZA du Manhity - Quartier du four à chaux - 97232 Le Lamentin



La garantie marques & services



1 SEMI-REMORQUE PLATEAU	
PRIX DE VENTE	43 100,00 €
CARTE GRISE	76,49 €
3 SEMI-REMORQUES SQUELETTE	
PRIX DE VENTE	88 500,00 €
CARTE GRISE	229,47 €

COUT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	131 600,00 €
CARTES GRISES	305,96 €

Souhaitant que notre offre retienne favorablement votre attention, recevez, Monsieur,
nos sincères salutations.

Joël DEMENT



La garantie marques & services

TRANSPORTS BOULOGNE

FACTURE PROFORMA
N° SN2010*0913A

OFFRE TRACTEUR ROUTIER SCANIA

TYPE R480LA6X4HNA

PRIX DE VENTE	160 000,00 €
Remise exceptionnelle	30 000,00 €
<i>Prix du véhicule en ordre de marche Rendu port Guadeloupe</i>	130 000,00 €
Prix unitaire	130 000,00 €

GARANTIE 3ANS kilométrage illimité

(1 an total + extension de 2 ans sur chaîne cinématique organes nus)

Observation : véhicule remis en état avec main de frein arrière droite
+ Changement des flexible de frein
+ Changement des balais d'essuie-glace
+ Sangle de garde boue remis comme à l'origine

Sylvain NOC



BoXLoader

TRANSPORTS BOULOGNE
M. BOULOGNE

GUADELOUPE

22/09/10

PROFORMA BXL AF0519

UNE SEMI-REMORQUES PORTE CONTENEUR 20'

Marque : ASCA

PTC 32t Poids à vide hors options : 3,600t

Attelage mixte pour tracteur 6x4 et 4x2

ADR/RTMD

Véhicules livrés réceptionnés par la DRIRE

OFFRE POUR UNE UNITE :

PRIX DEDOUANE QUAI PTP 18 854 €

Montant en exonération de taxe exportation

« TVA non perçue récupérable au taux de 8,5% »

Conditions de règlement :

- 10% à la commande,

- Le solde par remise documentaire à la livraison.

SNC DOLLY 11
Société en Nom Collectif au Capital de 153 €.
ZAC DE HOUELBourg III
Fonds Boisneuf n° 405
Z.I de Jarry
97122 BAIE MAHAULT

Entre les soussignés :

1° - LA SARL CLI au capital de 99 200€ immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro 2000 B 576 - B 432 695 245 , dont le siège social est à 405 Fonds Boisneuf ZAC de Houelbourg III - ZI de JARRY - 97122 BAIE MAHAULT, représenté par son gérant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

Et

2° - Monsieur Christophe LOUIS, né le 23 novembre 1970, demeurant Impasse Pierre Justin Grande Ravine- 97190 GOSIER domicilié en cette qualité audit siège.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux.

STATUTS

Article 1 Forme

La société est une société en nom collectif régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

Article 2 Objet

La société a pour objet :

- la mise en commun des moyens nécessaires pour l'acquisition et la location (notamment pour la location simple de longue durée) en France (notamment dans les Départements et Territoires d'outre-mer) de tout bien mobilier ou immobilier, notamment matériels destinés au transport, tels que autocars et autobus de toutes capacités, tracteurs routiers et semi-remorques, ainsi qu'à la manutention et à l'activité du bâtiment et des travaux publics.
- Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 Dénomination Sociale

Sa dénomination est DOLLY 11.

Article 4 Siège Social

Le siège social est fixé à ZAC de Houelbourg 3 Fonds Boisneuf n° 405 Z.I de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT Il pourra être déplacé dans le département par simple décision de la gérance

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

Les comparants apportent à la société, en numéraire :

- SARL CLI	1 €.
- Monsieur Christophe LOUIS	152 €.

Montant total des apports	153 €.
---------------------------	--------

Les associés ont versé dans la caisse sociale la somme de 153 € représentant le montant total de leurs apports respectifs.

Article 7 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 153 €.

Il est divisé en 153 parts égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 153, appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

- SARL CLI,	une part,	portant le numéro 1,
		Ci 1 part
- Christophe LOUIS,	Cent cinquante deux parts,	numérotées de 2 à 153,
		Ci 152 parts
Total		153 parts.

Le capital social peut être augmenté par suite de nouveaux apports, en nature ou en espèce, effectués par les associés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves.

Article 8 Parts Sociales - Représentation - Cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 9 Gérance

La société sera gérée et administrée par la SARL CLI, au capital de 99 200€ immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le numéro 2000 B 576 B 432 695 245, dont le siège social est à 4 Rue de la Chapelle Z.I de JARRY 97122 BAIE-MAHAULT

Le gérant aura la seule signature sociale. Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances dans la limite de la gestion courante de la société.

Le gérant devra être autorisé à l'unanimité des associés pour consentir toute participations aux bénéfices.

En cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Article 10 Rémunération du Gérant

La gérance aura droit à une rémunération annuelle équivalente à des frais de gestion. Elle sera déterminée en fonction de la commercialisation du programme. Cette rémunération sera portée aux frais généraux.

Article 11 Dépenses Diverses

Les dépenses entraînées par l'activité de la société seront prélevées sur la rémunération de la gérance soit :

- les frais annuels de domiciliation ;
- les frais d'expertise comptable ;
- les frais de gestion administrative courante.

Le gérant déclare par ailleurs renoncer à tout recours contre les associés à raison de sa rémunération et des diverses dépenses prélevées sur elle.

Article 12 Décisions Collectives

1 - Mode de consultation

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et lorsqu'elle a été requise par un associé par lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés sont alors convoqués par le gérant quinze jours au mois avant la date de la réunion par lettre ou par télécopie adressée à leur domicile. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion.

Sont joints à la convocation le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, et, pour l'assemblée ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé, par leur conjoint ou par un tiers dûment mandaté. Le nombre de mandats confiés à un mandataire n'est pas limité.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés, par lettre recommandée, son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule « accepté » ou « rejeté ». L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

II - Régime des décisions

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises à l'unanimité.

Article 13 Livres et registres - Droit d'information des associés.

Les opérations de la société seront constatées sur les livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance. Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il sera répondu par écrit par la gérance.

Article 14 Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour finir le 31 décembre 2010.

Article 15 Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable, tel que défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée. Sont aussi distribuables des sommes prélevées sur les réserves disponibles.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées directement au compte courant de chacun des associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

Article 16 Transformation

La transformation de la société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 17 Dissolution

1 - Dissolution par l'arrivée du terme

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra convoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée

2 - Décision des associés

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés

3 - Décès, interdiction ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle continuera entre les héritiers, ayant cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du Code civil. L'incapacité légale ou physique permanente, dûment constatée, de l'un des associés, sera assimilée au décès.

Article 18 Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et sa liquidation seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 19 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties ainsi que les associés extérieurs font élection de domicile au siège social avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

Article 20 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et à tout porteur d'un original ou d'une expédition des présents statuts, pour accomplir les formalités de publicités prescrites par la loi

Article 21 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à Baie-Mahault, le 16 Juin 2010

En six originaux.

SARL CLI

Christophe LOUIS

Extrait K

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 05 Octobre 2009

IDENTIFICATION

Nom, prénoms : Monsieur ERHARD Hugues Joseph
Numéro d'identification : R.C.S. POINTE A PITRE TMC 303 118 376 - N° de Gestion 74 A 2098
Date d'immatriculation : 13 Novembre 1974

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE PHYSIQUE

Né(e) le : 18 Mars 1945 à PETIT-CANAL
Nationalité : FRANCAISE
Adresse du domicile : PAVILLON - 97131 PETIT CANAL

FONDE DE POUVOIR

Fondé de pouvoir : ERHARD NEE MARIVAL Juliette
né(e) le 05 Janvier 1951 à POINTE-A-PITRE, de nationalité FRANCAISE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Observations :
Origine de l'activité ou de l'établissement : CREATION
Activité : ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES
Adresse : PAVILLON - 97131 PETIT CANAL
Date de début d'exploitation : 13 Novembre 1974
Mode d'exploitation : EXPLOITATION PERSONNELLE

ANNEXES

29 Août 2008 - N°JML-3679 Transfert établissement et domicile personnel
ANCIENNE ADRESSE SIEGE ETS PRINC DOM PERS : RUE DUCEG 97131 PETIT CANAL / NOUVELLE ADRESSE :
PAVILLON 97131 PETIT CANAL
Date d'effet : 26 Août 2008

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

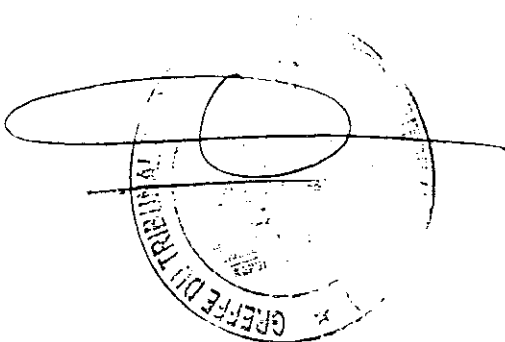
TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

DROIT DE GREFFE (DECRET 86 1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T. : 2.60 Eur T.V.A. : 0.22 Eur T.T.C. : 2.82 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 05, 10, 2009

LE GREFFIER



Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 28 Juin 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : RAPID TRANSPORT
Numéro d'identification : R.C.S. POINTE A PITRE TMC 495 341 166 - N° de Gestion: 2007 B 296
Date d'immatriculation : 10 Avril 2007

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital : 600 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : Lacroix - 1504 Résidence les Filaos - 97139 Les Abymes
Durée de la société : 99 ans du 01 Janvier 2007 au 31 Décembre 2105
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 10 Avril 2007 sous le numéro 2007A893
Journal d'annonces légales : NOUVELLES ETINCELLES, le 05 Avril 2007

ADMINISTRATION

Gérant(e) : Monsieur LOUISOR Patrick Anselme
né(e) le 21 Avril 1957 à POINTE A PITRE (97), de nationalité FRANCAISE
demeurant BAS DU FORT - ROUTE PAUL VALENTINO - 97190 LE GOSIER

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : APPORT
ENTREPRISE INDIVIDUELLE ESTIMEE A 598 000 EUROS
Activité : Le transport routier et le transport inter îles quel que soit le mode d'acheminement frigorifique ou non de toutes marchandises et de tous biens la manutention le déménagement le stockage l'empotage le dépotage et le magasinage de tous biens Activité de frêt maritime
Adresse : Lacroix - 1504 Résidence les Filaos - 97139 Les Abymes
Date de début d'exploitation : 01 Janvier 2007
Exploitant précédent : LOUISOR Patrick Anselme
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 353 493 067
Journal d'annonces légales : Nouvelles étincelles en date du 12 Avril 2007
Mode d'exploitation : Exploitation directe
Election de domicile pour les oppositions : Lacroix 1504 Res ies Filaos - 97139 Les Abymes
Tribunal de déclaration de créances : POINTE A PITRE TMC

ANNEXES

30 Avril 2010 - N°JML-1772 Modification d'activité de l'établissement principal situé Lacroix - 1504 Résidence les Filaos 97139 Les Abymes à compter du 10/09/2009
Ancienne : LE TRANSPORT ROUTIER ET LE TRANSPORT INTER ILES QUEL QUE SOIT LE MODE D'ACHEMINEMENT FRIGORIFIQUE OU NON DE TOUTES MARCHANDISES ET DE TOUS BIENS LA MANUTENTION LE DEMENAGEMENT LE STOCKAGE L'EMPOTAGE LE DEPOTAGE ET LE MAGASINAGE DE TOUS BIENS
Nouvelle : Le transport routier et le transport inter îles quel que soit le mode d'acheminement frigorifique ou non de toutes marchandises et de tous biens la manutention le déménagement le stockage l'empotage le dépotage et le magasinage de tous biens Activité de frêt maritime

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

DROIT DE GREFFE (DECRET 86 1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T 2.60 Eur

T.V.A. : 0.22 Eur

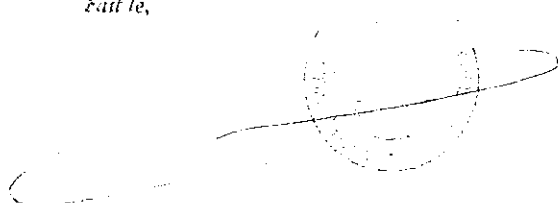
T.T.C.

2.82 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER .

28/06/2010

SEUL LE GREFFIER
DES MODIFICATIONS
Est le,



Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 06 Juillet 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : TRAVAUX TRANSPORT MANUTENTION
Numéro d'identification : R.C.S. POINTE A PITRE TMC 419 078 084 - N° de Gestion 98 B 338
Date d'immatriculation : 05 Mai 1998

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Sigle : T.T.M.
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital : 40 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : RUE ALFRED LUMIERE - ZI DE JARRY - 97122 BAIE-MAHAULT
Durée de la société : 99 ans du 05 Mai 1998 au 04 Mai 2097
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 05 Mai 1998 sous le numéro A947
Journal d'annonces légales : FRANCE-ANTILLES, le 27 Avril 1998

ADMINISTRATION

Gérant(e) Monsieur VAITILINGON Camille Didier
né(e) le 23 Mai 1958 à BAIE-MAHAULT, de nationalité FRANCAISE
demeurant MORNE POIRIER - 97122 BAIE-MAHAULT

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : CREATION
Activité : CONCEPTION ET REALISATION DE TOUS TRAVAUX RELEVANT DU SECTEUR DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES ENTRETIEN ESPACES VERTS TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET MATERIAUX DIVERS
Adresse : RUE ALFRED LUMIERE - ZI DE JARRY - 97122 BAIE-MAHAULT
Date de début d'exploitation : 24 Avril 1998
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

18 Juin 2002 - N°0-2632 Modification autre
ANCIEN CAPITAL : 15 244,90 EUROS NOUVEAU CAPITAL : 40 000 EUROS A COMPTER DU 25 02 02 ANCIENNE
ADRESSE SIEGE ET ETS : C/O M. CAMILLE VAITILINGON MORNE POIRIER 97122 BAIE MAHAULT NOUVELLE
ADRESSE SIEGE ET ETS : RUE ALFRED LUMIERE ZI DE JARRY 97122 BAIE MAHAULT A COMPTER DU 01 01 02
PV AGE DU 25 02 02

OBSERVATIONS

LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET
No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 100 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 15 244.90 EUR

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T. : 2.60 Eur

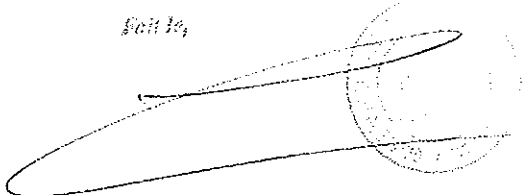
T.V.A. : 0.22 Eur

T.T.C. : 2.82 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER :

06/07/2010

BOIS HENRI 117
DES MODIFICATIONS
Date,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is a cursive scribble. The stamp is partially obscured by the signature but appears to be a circular seal.

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 20 Avril 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SOCIÉTÀ S.A.
Noms de localisation : R.L.S. FORT DE FRANCE TRIL 402 650 532 - Tril de Gestion 95 B 148
Date d'immatriculation : 26 Octobre 1995

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital : 100 580 00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 27, RUE ANDRE ALIKER - 97260 LE MORNE ROUGE
Durée de la société : 99 ans du 26 Octobre 1995 au 25 Octobre 2094
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 23 Octobre 1995 sous le numéro 1592
Journal d'annonces légales : JUSTICE N° 41, le 12 Octobre 1995

ADMINISTRATION

Gérant(e) : Mademoiselle ALAMELOU Bertille Murielle
né(e) le 05 Novembre 1966 à 97 SCHOELCHER, de nationalité FRANCAISE
demeurant 27, RUE ANDRE ALIKER - 97260 LE MORNE ROUGE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : CREATION
Activité : TRANSPORT EN TOUT GENRE ACQUISITION LOCATION GESTION DE TOUT BIEN MEUBLE ET IMMEUBLE
TOUTE OPERATION INDUSTRIELLE COMMERCIALE
Adresse : 27, RUE ANDRE ALIKER - 97260 LE MORNE ROUGE
Date de début d'exploitation : 01 Novembre 1995
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

31 Décembre 1997 - N°0-5021 Augmentation du capital
ANCIEN CAPITAL 55 000 F A DATER DU 06/12/97
15 Décembre 2008 - N°0-8590 Augmentation du capital
ANCIENNE MENTION : 40 398,99 € // NOUVELLE MENTION : 100 580 €.
Date d'effet : 25 Octobre 2008

OBSERVATIONS

LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET
No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 265 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 40 398.99 EUR

EXTRAIT (SUITE)

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 402 656 532 N° de Gestion 95 B 748

20/04/2010

Folio N°

2 / 2

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST
LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE
CONFORME, EST SANS VALEUR

DROIT DE GREFFE (DECRET 86 1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

2 60 Eur

T.V.A.

0 22 Eur

T.T.C

2 82 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE
LE GREFFIER

20/04/2010

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 13 Septembre 2010

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : TRANSPORTS DANIEL BOULOGNE
Numéro d'identification : R.C.S. BASSE TERRE TMC 482 079 019 - N° de Gestion 2005 B 229
Date d'immatriculation : 03 Mai 2005

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital : 391 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 60, RUE DU COURS NOLIVOS - 97100 BASSE TERRE
Durée de la société : 99 ans du 28 Avril 2005 au 27 Avril 2104
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 03 Mai 2005 sous le numéro 2005A627
Journal d'annonces légales : FRANCE ANTILLES, le 26 Avril 2005

ADMINISTRATION

Gérant associé Monsieur BOULOGNE Daniel
né(e) le 15 Décembre 1943 à ST CLAUDE (97), de nationalité FRANCAISE
demeurant MATOUBA - PROPRIETE LA MARGUERITE - 97120 ST CLAUDE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : Apport (RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES EN DATE DU 31/03/2005)
Activité : TOUTE ACTIVITE DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES EN VRAC CONTENEUR OU AUTREMENT
Adresse : 60, RUE DU COURS NOLIVOS - 97100 BASSE TERRE
Date de début d'exploitation : 01 Janvier 2005
Mode d'exploitation : Exploitation directe

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

13/09/2010

LE GREFFIER



DOSSIER DE PRESENTATION

SNC « DOLLY 11 »

Guadeloupe

LOCATAIRES

 *ERARD*

 *TTM*

 *TRANSPORTS DANIEL BOULOGNE*

 *SOTRANSAL*

 *RAPID LOUISOR*

SYNTHESE DU PROJET DE FINANCEMENT DE LA SNC DOLLY 11

LE CONTEXTE

La SNC DOLLY 11 au capital de 153 euros a été créée pour l'acquisition de divers matériels et équipements devant être donnés en location à des entreprises Guadeloupéennes issues des secteurs éligibles aux dispositions de l'article 21 de la Loi Programme pour l'outre-mer ou Loi Girardin.

La SNC DOLLY 11 prévoit l'acquisition de :

- Un tractopelle de marque JCB moyennant le prix de 113 000€ HT
- Deux camions fourgon de marque RENAULT moyennant le prix de 322 000,00 € HT
- Deux camions bennes de marque MERCEDES moyennant le prix de 300 000,00€ HT
- Un tracteur routier de marque DAF moyennant le prix de 175 000.00€ HT
- Un tracteur de marque SCANIA + 5 semi-remorques moyennant le prix de 280 454,00€ HT

Il existe CINQ locataires sur cette SNC.

Ces entreprises sont bien intégrées dans le tissu économique.

L'INVESTISSEMENT

L'investissement s'élève à 1 190 454,00€ soit une base défiscalisable de 1 087 193,22€

Afin de payer localement les fournisseurs de matériels la SNC aura recours à :

L'apport du locataire-utilisateur sous forme de dépôt de garantie, l'apport des investisseurs en compte courant d'associé, et l'apport de la banque locale avec prise de garanties sur le locataire-utilisateur.

✚ Apport locataire :

L'apport des locataires rapporté à l'investissement H.T, représente **10%** soit **119 046,00€** affecté à l'acquisition du matériel.

✚ Apport investisseur :

L'apport investisseur rapporté à l'investissement H.T, représente **40%** soit **473 949,40€**.

(L'apport réalisé en compte courant étant de **40%** de la base défiscalisable soit **434 877,29€**).

✚ Apport des banques locales :

Le total des prêt d'un montant égal à **597 458,60€** est réparti entre :

✚ **SOMAFI pour un montant de 100 655€**

Locataire utilisateur SOTRANSAL

✚ **CREDIT AGRICOLE pour un montant de 64 749€**

Locataire utilisateur ERARD

✚ **SOGUAFI pour un montant de 172 528€**

Locataire utilisateur RAPID LOUISOR

✚ **BRED pour un montant de 109 260€**

Locataire utilisateur TTM

✚ **BFC pour un montant de 150 267€**

Locataire utilisateur TRANSPORTS BOULOGNE

Le total des prêts représente **50%** du HT.

✚ **L'INTERVENTION DES INVESTISSEURS :**

Le montant total de l'investissement est de 1 190 454,00€ soit une base défiscalisable disponible de **1 087 193,22€ pour 153 parts de SNC**

Le Crédit d'impôt correspondant à cette base défiscalisable est de 50%, soit un crédit d'impôt de **543 596,61€**.

En Contrepartie du crédit d'impôt l'investisseur devra

- acquérir les parts de la SNC (1 € la part au pro rata de ses besoins)
- Verser en compte courant d'associé sa participation au programme au pro rata de ses besoins en crédit d'impôt.

La participation totale en compte courant dans la SNC s'élève à **434 877,29€** soit 40% de la base défiscalisable.

LA GARANTIE DE NON RECOURS

Compte tenu des garanties prises par les banques locales sur les locataires utilisateurs, il existe une clause de non recours contre les contribuables investisseurs sur chaque emprunt réalisé par la SNC.

Cette clause figurera dans la délégation parfaite de loyers et/ou dans les contrats de prêt.

LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS JURIDIQUES ET COMPTABLES

La Sarl CLI structure de gestion des SNC transmet à ses investisseurs les justificatifs comptables de l'investissement (cession de parts enregistrées, bilan de départ de la SNC, et annexe comptable.)

Ces documents sont nécessaires à la déclaration de revenus qui doit être accompagnée des justificatifs

Durant les cinq années qui suivent l'investissement CLI produit tous les ans les bilans comptables des SNC et assure le suivi des encaissements de loyers nécessaires au remboursement des prêts bancaires.

LA SORTIE DES INVESTISSEURS

La SNC DOLLY 11 revendra à l'expiration d'un délai de 5 années les matériels désignés dans le dossier aux utilisateurs desdits matériels.

Cette revente aura lieu moyennant un prix égal au dépôt de garantie. Les conditions de ce rachat et l'engagement de reprise des matériels par les exploitants seront communiqués aux associés et souscripteurs.

La SNC DOLLY 11 ayant rempli son objet social, sera ensuite dissoute dans les formes légales.

L'AGREMENT

Compte tenu des dispositions de la Loi GIRARDIN, une demande d'agrément a été déposée pour ces projets en Juin 2010.

Nous sommes dans l'attente de ces agréments.

SYNTHESE DU PROJET

INFORMATIONS LOCATAIRE

SECTEUR ACTIVITE	TRANSPORT
LOCATAIRE	ERARD HUGUES
ADRESSE	PAVILLON 97131 PETIT-CANAL
FORME JURIDIQUE	ENTREPRISE INDIVIDUELLE
MATERIEL	1 TRACTOPELLE DE MARQUE JCB
PROJET	RENOUVELLEMENT

INFORMATIONS CHIFFREES

INVESTISSEMENT HORS TAXES	113 000.00€
PRET BANCAIRE	64 749.00€
QUOTE PART RETROCEDE	36 951.00€
APPORT LOCATAIRE	11 300.00€
DUREE	5 ans
RECUPERATION IN FINE	Dépôt de garantie

SYNTHESE DU PROJET

INFORMATIONS LOCATAIRE

SECTEUR ACTIVITE	TRANSPORT
LOCATAIRE	TTM
ADRESSE	RUE ALFRED LUMIERE 97122 BAIE MAHAULT
FORME JURIDIQUE	SARL
MATERIEL	2 CAMIONS DE MARQUE MERCEDES
PROJET	RENOUVELLEMENT

INFORMATIONS CHIFFREES

INVESTISSEMENT HORS TAXES	300 000.00€
PRET BANCAIRE	109 260.00€
QUOTE PART RETROCEDE	160 740.00€
APPORT LOCATAIRE	30 000.00€
DUREE	5 ans
RECUPERATION IN FINE	Dépôt de garantie

SYNTHESE DU PROJET

INFORMATIONS LOCATAIRE

SECTEUR ACTIVITE	TRANSPORT
LOCATAIRE	TRANSPORTS DANIEL BOULOGNE
ADRESSE	60 RUE DU COURS NOLIVOS 97100 BASSE TERRE
FORME JURIDIQUE	SARL
MATERIEL	1 TRACTEUR DE MARQUE SCANIA + 5 SEMI REMORQUES
PROJET	EXTENSION/RENOUVELLEMENT

INFORMATIONS CHIFFREES

INVESTISSEMENT HORS TAXES	280 454.00€
PRET BANCAIRE	150 267.00€
QUOTE PART RETROCEDE	102 141.00€
APPORT LOCATAIRE	28 046.00€
DUREE	5 ans
RECUPERATION IN FINE	Dépôt de garantie

SYNTHESE DU PROJET

INFORMATIONS LOCATAIRE

SECTEUR ACTIVITE	TRANSPORT
LOCATAIRE	SOTRANSAL
ADRESSE	27 RUE ANDRE ALIKER 97260 LE MORNE ROUGE
FORME JURIDIQUE	SARL
MATERIEL	1 TRACTEUR ROUTIER DE MARQUE DAF
PROJET	RENOUVELLEMENT

INFORMATIONS CHIFFREES

INVESTISSEMENT HORS TAXES	175 000.00€
PRET BANCAIRE	100 655.00€
QUOTE PART RETROCEDE	56 845.00€
APPORT LOCATAIRE	17 500.00€
DUREE	5 ans
RECUPERATION IN FINE	Dépôt de garantie

SYNTHESE DU PROJET

INFORMATIONS LOCATAIRE

SECTEUR ACTIVITE	TRANSPORT
LOCATAIRE	RAPID TRANSPORT
ADRESSE	LACROIX 97139 LES ABYMES
FORME JURIDIQUE	SARL
MATERIEL	2 CAMIONS FOURGONS DE MARQUE RENAULT
PROJET	RENOUVELLEMENT

INFORMATIONS CHIFFREES

INVESTISSEMENT HORS TAXES	322 000.00€
PRET BANCAIRE	172 528.00€
QUOTE PART RETROCEDE	117 272.00€
APPORT LOCATAIRE	32 200.00€
DUREE	5 ans
RECUPERATION IN FINE	Dépôt de garantie

SOMMAIRE

Présentation du projet

- KBIS des locataires
- Tableau récapitulatif

Souscription au projet

- Statuts de la SNC
- Accord de prêt
- Facture proforma

SNC DOLLY 11
TABLEAU RECAPITULATIF

INVESTISSEMENTS A REALISER PAR LA SNC "DOLLY 11"			COUT DE L'INVESTISSEMENT PAR PART	COUT DE L'INVESTISSEMENT POUR
NATURE	COUT	TOTAL	1 PART	152 PARTS
INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT ET DU BTP				
Prix d'acquisition du matériel HT	1 190 454			
Frais d'ingénierie HT				
TVA	-			
Montant total de l'investissement dans le domaine du transport	1 190 454			
Frais de gestion TTC				
TOTAL DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LA SNC ET A FINANCER	1 190 454			
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS				
Apport en compte courant des associés	434 877		2 842,34	432 035
FRAIS DOSSIER	39 072			
Partie dépôt de garantie	119 046			
Prêt consenti par les banques	597 459			
Ensemble	1 190 454			
BASE DEFISCALISABLE	1 087 193			